

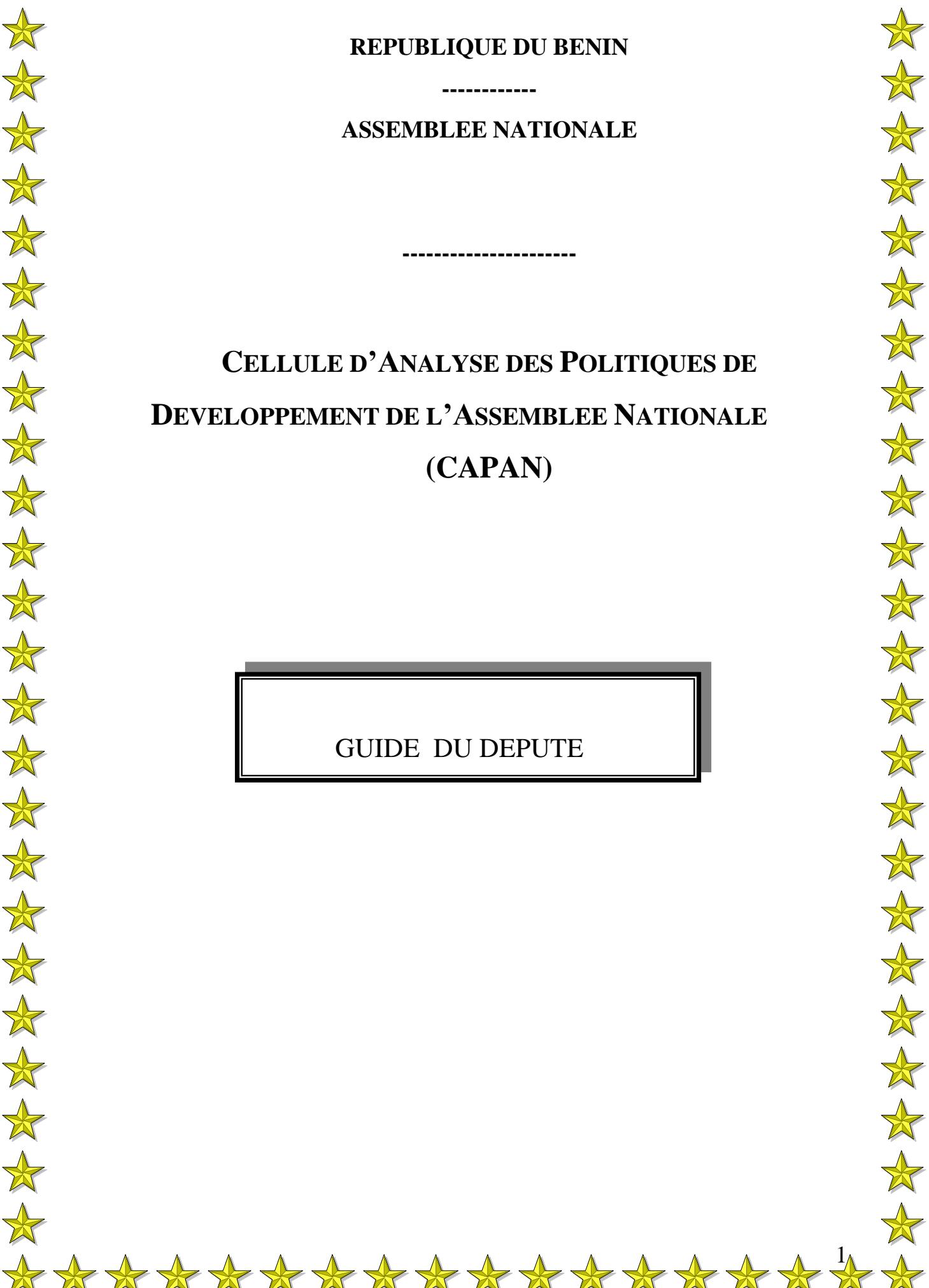


REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

CELLULE D'ANALYSE DES POLITIQUES DE
DEVELOPPEMENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(CAPAN)

GUIDE DU DEPUTE



AVANT- PROPOS

Le Conseil d'Orientation de la Cellule des Politiques de Développement de l'Assemblée nationale (CAPAN) que j'ai eu l'honneur de présider, a, au cours de sa dernière réunion élargie au Comité technique de la dite Cellule en janvier 2007, insisté sur la nécessité d'organiser un meilleur accueil pour les députés de la cinquième législature. A ce sujet, un certain nombre de recommandations ont été d'ailleurs faites pour être soumises en temps opportun au prochain bureau.

L'une des activités majeures qui ont été retenues par le Conseil d'Orientation est l'amélioration et la publication du « Guide du Député » qui a été pour la quatrième législature un précieux outil de travail élaboré par la CAPAN.

C'est d'ailleurs avec fierté légitime que je souligne que la CAPAN, au-delà de ce Guide, a été pour la quatrième législature un instrument précieux qui a permis au parlement d'améliorer sa performance sur tous les plans. Je voudrais féliciter toute l'équipe de la CAPAN, non seulement pour tout le travail qu'elle a fait pour accompagner la législature, mais aussi pour l'effort qu'elle a mis dans l'amélioration du Guide.

Je voudrais remercier le Secrétaire Général Administratif, les directeurs de l'administration parlementaire et tout le personnel dont la collaboration a été beaucoup appréciée dans l'élaboration du Guide.

Le document qui n'a pour ambition que d'être un guide ne vise qu'à mettre à la disposition du Député, en particulier du nouveau Député des documents de base de l'Assemblée nationale afin de lui en faciliter l'accès, la lecture et l'interprétation. Il est conçu dans le souci d'une meilleure utilisation du temps du législateur et d'une plus grande efficacité de l'activité parlementaire.

Il vise ainsi à aider le Député dans la recherche de solutions aux questions qu'il se pose et aux problèmes auxquels il sera confronté dès son entrée en fonction.

Il est aussi important de signaler que la CAPAN a, dans le cadre de ses activités, réalisé une étude sur les problèmes du règlement intérieur de l'Assemblée nationale. Il serait souhaitable que les députés prennent connaissance de ces travaux en vue d'une réflexion sur l'amélioration du cadre juridique actuel dont les faiblesses font l'unanimité.

Pour terminer, c'est pour moi un grand honneur de souhaiter à nos législateurs de la cinquième mandature la bienvenue ainsi qu'une carrière fructueuse et épanouissante. Je suis certain qu'ils trouveront utile et judicieuse cette nouvelle version du « Guide du député ».

Eustache AKPOVI

Deuxième Vice-président de l'Assemblée nationale

Président du Conseil d'Orientation de la CAPAN

INTRODUCTION

La vie parlementaire n'a pas commencé au Bénin avec le Renouveau Démocratique. Son histoire montre qu'elle a été très mouvementée et faite jusqu'ici d'une succession de six expériences distinctes.

- La première expérience, faite dans le cadre institutionnel défini par la Constitution du 28 février 1959, a duré d'avril 1959 à novembre 1960. Elle a été présidée par feu. Justin Tomètin AHOMADEGBE ;
- La deuxième expérience parlementaire a fonctionné du 04 novembre 1960 au 28 octobre 1963, dans le cadre de la Constitution du 26 novembre 1960, adoptée après l'accession du Bénin à la souveraineté internationale. Son Président feu Valentin Djibodé AKPLOGAN.
- La troisième expérience parlementaire, dont le Président était feu Taïrou CONGAKOU, a duré de janvier 1964 à novembre 1965. Les différentes caractéristiques de cette législature étaient définies dans la Constitution du 11 janvier 1964.
- Après les parenthèses de 1965 à 1979 où diverses formes d'un régime de confusion de pouvoir avaient été mises en place, la mise en application de la Constitution du 9 septembre 1977 (appelée Loi fondamentale) a permis de faire la quatrième expérience parlementaire au Bénin. Le parlement était alors appelé l'Assemblée Nationale Révolutionnaire (ANR). La Loi Fondamentale a été amendée par la Loi constitutionnelle du 6 mars 1984. Sous ce dispositif, la première législature de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire a fonctionné du 04 février au 17 octobre 1982, avec pour président feu Ignace ADJO BOCO ;

La deuxième législature de l'ANR (du 27 juillet 1984 au 28 février 1989) a été dirigée par M. Romain VILON-GHEZO.

La troisième législature de l'ANR a duré de juillet 1989 à février 1990 sous la

présidence de M. Romain VILON-GHEZO.

- La cinquième expérience de parlement au Bénin a été faite sous le Haut Conseil de la République qui après la Conférence nationale des Forces Vives avait à la fois la mission de parlement et de Cour Constitutionnelle, sous le régime de la Loi constitutionnelle du 13 août 1990. Elle a été présidée par feu Mgr Isidore de SOUZA. Le Haut Conseil de la République a fonctionné du 28 février 1990 au 31 mars 1991.
- La Constitution du 11 décembre 1991 a inauguré la sixième expérience parlementaire de l'histoire politique de la République du Bénin. La première législature, de cette nouvelle expérience parlementaire, a duré du 1 avril 1991 au 31 mars 1995 avec pour président Me Adrien HOUNGBEDJI. La deuxième législature (4 avril 1995 au 19 avril 1999) a été présidée par M. Bruno AMOUSSOU. La troisième législature du renouveau démocratique a été inaugurée le 20 avril 1999 avec pour président Me Adrien HOUNGBEDJI. La quatrième législature a eu comme président M. Antoine Kolawole IDJI. La cinquième est issue des élections législatives de mars 2007 et est inaugurée en avril 2007.

Fruit de l'évolution historique et du respect scrupuleux des échéances électorales législatives depuis 1991 en particulier, les différentes expériences que nous venons de survoler ont contribué de manière indubitable à forger une culture parlementaire dans le paysage politique national. C'est cette culture qu'il est question de consolider par ce guide du député. Outil précieux du député qui fait

sa première entrée dans la vie parlementaire, ce guide vise à l'éclairer davantage sur sa délicate mission à l'Assemblée nationale.

MISSION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Qu'est ce qui détermine la mission, l'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée nationale ?

C'est la Constitution ou le Dispositif Constitutionnel en vigueur dans le pays qui pose les bases et fondements de chaque expérience parlementaire. Présentement, c'est la Constitution du 11 décembre 1990 qui définit le cadre juridique d'existence, d'organisation et de fonctionnement de l'Assemblée nationale. Ce dispositif juridique se retrouve dans le TITRE IV de ladite Constitution.

C'est l'occasion d'attirer l'attention sur le fait que rien ne peut ni ne doit se faire en dehors du cadre défini par la Constitution.

Quelle est la mission de l'Assemblée Nationale au Bénin ?

L'Assemblée Nationale a pour missions essentielles de voter les lois et de contrôler l'action du Gouvernement. Elle assure aussi la fonction de Représentation Nationale.

Quelle est la place de l'Assemblée Nationale dans le cadre institutionnel béninois ?

Selon le type de régime démocratique de séparation des pouvoirs choisi par le Bénin depuis le vote de la Constitution du 11 décembre 1990, l'Assemblée Nationale est la deuxième institution de l'Etat après l'Exécutif. Elle est le premier et le plus important des contre pouvoirs dans le dispositif institutionnel béninois.

Qui le député représente-t-il ?

Le député est l'Elu de toute la nation. Le député est le représentant, non pas de la circonscription électorale dans laquelle il est élu, mais de toute la Nation. (art. 80 de la Constitution). Cette disposition de la Constitution pose au député le défi de ne défendre que les intérêts

de toute la Nation et non des intérêts particuliers (régionaux, professionnels, confessionnels, etc.).

Quelles sont les obligations normales du député ?

Elles sont de divers ordres, notamment :

- L'appartenance à une et une seule commission permanente ;
- la participation effective aux travaux en commission ;
- l'interdiction de fumer dans la salle de délibération ;
- l'interdiction de toute attaque personnelle, de toute irrupion ou de manifestation troublant l'ordre ;
- l'interdiction de prendre la parole sans l'avoir demandé et obtenue du Président.

Quels sont les droits élémentaires du Député ?

Ils sont tout aussi variés ; il s'agit essentiellement du :

- droit d'initier des propositions de lois ou de résolutions ;
- droit de réponse pour fait personnel ;
- droit de contester le compte rendu sommaire des séances plénières et d'en demander la modification (art. 47) ;
- droit de contester, dans un délai de quatre (04) jours ouvrables, le procès-verbal de séance (art. 47).

Y- a- t -il des avantages spéciaux liés au statut du Député ?

Le député béninois jouit de trois types d'avantages : il y a les avantages financiers, matériels et juridiques.

Quels sont les principaux avantages financiers ?

Il est alloué à chaque Député :

- une indemnité de base ;
- une indemnité d'électricité et d'eau ;
- une indemnité de téléphone ;

- une indemnité compensatrice de fonctionnement de cabinet particulier ;
- une indemnité de logement ;
- des frais de transport ;
- des frais de carburant

Quels sont les avantages matériels ?

Chaque Député a droit à :

- un (01) insigne distinctif ;
- une (01) écharpe ;
- deux (02) cocardes ;
- un (01) passeport diplomatique ;
- une (01) assurance maladie ;
- une assurance automobile.

(Le port de l'insigne distinctif ou de l'écharpe et le fait d'arborer une cocarde à son véhicule confèrent au député une certaine préséance par rapport au commun des citoyens).

Quels sont les avantages d'ordre judiciaire ?

Le Député jouit d'une immunité parlementaire conformément aux dispositions de l'article 90 de la Constitution. Cette immunité assure au député une protection contre toute poursuite, recherche, arrestation ou détention à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions. Les autres conditions de jouissance de l'immunité sont précisées dans les articles 69 à 71.

Existe-t-il des conditions particulières à remplir pour jouir de ces avantages ?

Oui, il s'agit essentiellement des conditions administratives. Les services techniques, notamment le Service du Personnel et de la Santé, le Service du Protocole et le Service de la Documentation et des Archives

élaborent les listes des pièces à fournir. **Ces listes sont déposées en début de législature dans les casiers individuels des députés à la salle des courriers.** Il est vivement recommandé aux députés de se rendre quotidiennement dans cette salle pour lever leurs courriers et prendre tous les documents de travail (rapports, compte-rendu, ordre du jour, etc.)

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

L'organisation et le fonctionnement du Parlement sont consignés dans le Règlement Intérieur (R.I.) de l'Assemblée Nationale. Ce Règlement Intérieur regroupe l'ensemble des règles qui régissent les travaux parlementaires (Cf. art. 89 de la Constitution).

Le règlement intérieur actuel, dont une copie est annexée au présent guide, a été adopté par la première législature et révisé au début de la troisième. Néanmoins, il a été constaté que certaines dispositions méritent d'être améliorées sans délai pour un meilleur fonctionnement de l'Assemblée Nationale.

Quels sont les principaux organes de l'Assemblée Nationale ?

Ce sont :

- **La Plénière** ;
- **le Président de l'Assemblée Nationale** ;
- **le Bureau de l'Assemblée Nationale** ;
- **les Groupes parlementaires** ;
- **les Commissions permanentes** ;
- **la Conférence des Présidents**.

Qu'est-ce que c'est que la Plénière et quelles sont ses attributions ?

La Plénière, c'est la réunion de l'ensemble des députés.

Elle vote les lois et contrôle l'action du Gouvernement.

Pour les détails sur les travaux en plénière, notamment :

- l'organisation pratique des séances et débats en plénières (c'est-à-dire, quorum, disciplines, différents types de motions, etc.), voir les art. 40 à 52 du R.I. ;

- les modes de votation (c'est-à-dire, quorum, droit de vote et délégation de vote, et les formes d'expression du vote, etc.), voir les art. 53 à 59 du R.I. ;

Où sont consignées les délibérations en plénière ?

Les débats en plénière sont consignés sous deux (2) formes :

- Un compte rendu sommaire qui est établi après chaque séance et présenté à l'ouverture de la séance suivante et qui contient l'énoncé des affaires discutées, le nom des intervenants, les amendements proposés et adoptés, les résultats des scrutins et les décisions prises.
- Un procès verbal, qui est une transcription intégrale des débats, est établi et mis à la disposition des députés.

Qui est Président de l'Assemblée Nationale ?

Le Président de l'Assemblée est un député élu par ses pairs pour la durée de la législature. Il est, constitutionnellement, la deuxième personnalité de l'Etat. En cas de vacance de la Présidence de la République, les fonctions de Président de la République sont exercées par lui (art. 50 de la Constitution), à l'exception de celles mentionnées aux articles 54 alinéa 3, 58, 60, 101, et 154 de la Constitution.

Quelles sont les attributions du Président de l'Assemblée Nationale ?

Le Président dirige l'Assemblée Nationale ; il la représente dans la vie politique nationale et internationale ; il préside les séances plénières de l'Assemblée Nationale, les réunions du Bureau et de la Conférence des Présidents ; il a la haute direction des débats ; il est le Chef de l'Administration de l'Assemblée Nationale et l'Ordonnateur du Budget de l'Institution.

Les attributions, pouvoirs, prérogatives et obligations du Président de l'Assemblée Nationale sont définis par les art. 17.1, 21, 42, et 49.1 du R.I.

Qu'est-ce que le Bureau de l'Assemblée Nationale ?

Le Bureau est un organe de sept (7) membres qui assiste le Président dans sa fonction de direction de l'Assemblée Nationale (art. 17 du R.I.). Ses membres sont élus, poste par poste, dans les mêmes conditions, et au cours de la même séance, que le Président du Parlement (art.15 du R.I.).

Quelle est la composition du Bureau de l'Assemblée Nationale ?

Le Bureau de l'Assemblée Nationale, se compose :

- D'un Président
- D'un Premier Vice-Président
- D'un Deuxième Vice-Président
- D'un Premier Questeur
- D'un Deuxième Questeur
- D'un Premier Secrétaire Parlementaire
- D'un Deuxième Secrétaire Parlementaire

Quand élit – on les membres du Bureau ?

Les membres du Bureau sont élus au cours de la première séance de la législature. Cette séance est dirigée par le bureau d'âge composé du Doyen d'âge de l'Assemblée Nationale, assisté des deux plus jeunes députés qui jouent le rôle de secrétaires. Le bureau d'âge a pour attributions la discussion des questions urgentes d'intérêt immédiat, l'élection du Bureau, la discussion des questions relatives aux vacances, à la démission et à l'invalidation des députés. Aucun autre débat ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.

Pour plus de détails sur :

- l'élection des membres du Bureau de l'Assemblée Nationale, voir l'art. 15 du R.I. ;
- comment pourvoir au remplacement d'un membre du Bureau, voir l'art. 16 du R.I.

Quelles sont les attributions du Bureau de l'Assemblée Nationale ?

Le Bureau assiste le Président dans sa fonction de direction de l'Assemblée Nationale.

Pour plus de détails, se référer aux articles 17, 18 et 19 du R.I.

Qu'est-ce qu'une Commission permanente ?

Une Commission permanente est un organe à caractère purement technique créé au sein du Parlement pour l'étude des affaires dont il doit connaître. Chaque Commission permanente comprend au moins **13 députés** (art. 29 du R.I.).

Combien de Commissions Permanentes compte l'Assemblé nationale ?

Les Commissions permanentes sont au nombre de cinq (5).

Il s'agit de :

1° la Commission des Lois, de l'Administration et des Droits de l'Homme ;

2° - la commission des Finances et des Echanges ;

3° - la commission du Plan, de l'Equipement et de la Production ;

4° - la commission de l'Education, de la Culture, de l'Emploi et des affaires sociales ;

5° - La commission des Relations Extérieures, de la Coopération au Développement, de la Défense et de la Sécurité.

Quelles sont les modalités de constitution des Commissions Permanentes ?

Chaque Groupe Parlementaire présente au Bureau la liste de ses candidats aux différentes commissions en veillant à ce qu'elle soit proportionnelle à la représentativité du groupe au sein de l'Assemblée.

Les députés non inscrits présentent au Bureau leurs candidatures à la commission de leur choix.

Le Bureau établit la liste définitive après consultation des présidents de groupes.

Pour plus de détails sur les modalités de constitution des commissions, voir l'art. 31 du R.I.

Quels sont les domaines de compétence des Commissions Permanentes ?

La dénomination de chaque Commission reflète son domaine de compétence, mais pour plus de précisions, voir art. 29 du R.I.

Les attributions, les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions, sont définies par les art. 32 à 35 du R.I.

Il faut noter que l'Assemblée Nationale peut, pour un objet déterminé, constituer en son sein des Commissions Spéciales et Temporaires (art. 30 du R.I.).

Le Parlement peut aussi autoriser les commissions à effectuer des missions d'information sur les questions relevant de leur compétence (art. 37 du R.I.).

Quelle est l'importance des travaux en commission ?

Tout dossier qui doit être débattu en plénière doit avoir été préalablement étudié en Commission (art. 80) et la discussion en plénière ne porte que sur le texte présenté par la Commission Compétente (art. 85 du R.I.). Ceci montre bien l'importance des travaux en Commission.

La participation des députés aux travaux en Commission est-elle obligatoire ?

Oui, elle est obligatoire. A cet effet, l'art. 35.2-c du R.I. dispose : « tout commissaire ayant manqué à trois réunions consécutives sans justification valable adressée au Président de la Commission est rappelé à l'ordre par le Président de l'Assemblée après rapport du Président de la Commission.

En cas de récidive, et lorsque les absences du député concerné ont atteint le tiers des réunions de la commission au cours d'une même session, il est suspendu de la commission pendant un an dans les mêmes conditions.

Il ne peut s'inscrire dans une autre commission pendant la durée de la suspension.

Le député suspendu perd le tiers de son indemnité parlementaire pendant trois mois.»

Qu'est-ce qu'un groupe parlementaire ?

Un groupe parlementaire est un regroupement de députés ayant des affinités politiques.

Tout groupe parlementaire comprend au moins neuf (9) députés ; aucun député ne peut faire partie de plus d'un groupe parlementaire.

Comment sont constitués les Groupes Parlementaires ?

Les groupes parlementaires sont constitués par les députés ayant des affinités politiques.

Un député qui n'appartient à aucun groupe peut s'apparenter à un groupe de son choix, avec l'agrément du Bureau de ce groupe. Le(s) député(s) ainsi apparenté(s) à un groupe, compte(nt) pour le calcul des sièges accordés à ce groupe dans les commissions.

Un député qui n'appartient ou ne s'apparente à aucun groupe est dit non inscrit.

Pour plus de détails sur :

- le mode de constitution des groupes, voir art. 24 du R.I. ;
- l'organisation interne des groupes, voir art. 25 du R.I. ;

- la modification de la composition des groupes (c'est-à-dire adhésion à groupe déjà existant ou départ d'un groupe), voir art. 26 du R.I.

Existe-t-il une répartition particulière des places au sein de l'Hémicycle ?

Oui. En effet, après la constitution des Groupes, le Président de l'Assemblée réunit leurs représentants en vue de procéder à la division de l'hémicycle en autant de secteurs qu'il y a de Groupes et de déterminer la place des députés non inscrits par rapport aux groupes (art. 27 du R.I.). Il importe de souligner que les groupes parlementaires sont soumis à quelques restrictions, voir art. 28 du R.I.

Qu'est-ce que la Conférence des Présidents ?

La Conférence des Présidents est le regroupement des membres du Bureau et des présidents des différents organes de l'Assemblée Nationale.

Quels sont les membres de la Conférence des Présidents et quelles sont leurs attributions ?

La Conférence des Présidents comprend :

- Le Président de l'Assemblée Nationale, Président ;
- Les autres membres du Bureau de l'Assemblée Nationale ;
- Les Présidents des Commissions Permanentes ;
- Les Présidents des Groupes Parlementaires.

La Conférence des Présidents donne un avis sur l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée Nationale proposé par son Président. Elle peut être consultée sur tout autre sujet par tout membre de la dite Conférence.

Pour plus de détails sur les attributions et le fonctionnement de la Conférence des Présidents, voir les art. 38 et 39 du R.I.

LES PROCÉDURES LEGISLATIVES

Qu'est-ce qu'un projet de loi ?

Tout texte de loi, initié par l'Exécutif et soumis à l'analyse et au vote du Parlement est appelé un projet de loi.

Qu'est-ce qu'une proposition de loi ?

Tout texte de loi, initié par un député ou un groupe de députés et soumis à l'analyse et au vote du Parlement est appelé une proposition de loi.

Quelle est la procédure suivie pour le vote d'une loi ?

La procédure se présente comme ci-après (avec quelques nuances selon le type de loi) :

1. Annonce en plénière par le Président du dépôt sur le bureau de l'Assemblée Nationale du projet ou de la proposition de loi
2. Saisine de la commission compétente par le Président de l'Assemblée Nationale.
3. Examen en commission du projet ou de la proposition de loi.
4. Distribution du rapport et du projet ou de la proposition de loi adoptés par la commission, à tous les Députés, dans un délai tel que l'Assemblée soit en mesure de procéder utilement à la discussion (48 heures au moins avant la plénière)
5. Examen en plénière :

Les débats en plénière portent sur :

- a- La discussion et l'adoption du rapport ;
- b- L'examen et le vote article par article du projet ou de la proposition de loi présenté par la commission à moins que la plénière n'en décide autrement.
- c- Le vote de l'intégralité du texte de loi.

Le vote de la loi de finance est assujetti à une procédure particulière, lire les art. 94 à 97 du R.I.

En ce qui concerne les lois dont l'examen est demandé en procédure d'urgence, la discussion est immédiate lorsqu'elle est demandée par la Commission saisie quant au fond.

La discussion immédiate peut aussi être demandée soit par le Gouvernement soit par dix (10) députés au moins.

Dans ces deux derniers cas, l'Assemblée statue et se prononce d'abord sur l'opportunité de la discussion immédiate et ceci par un vote à mains levées et sans débat. Lorsque la discussion immédiate est acceptée par l'Assemblée Nationale, la Commission compétente est mise en demeure d'avoir à présenter son rapport dans un délai qui lui est fixé par l'Assemblée Nationale. A l'expiration de ce délai, l'affaire vient en discussion devant la plénière, au besoin sur un rapport verbal de la Commission.

Que se passe-t-il une fois la loi votée ?

Le Président de l'Assemblée Nationale la transmet dans un délai de 48h (ou 24h en cas de procédure d'urgence) en quatre exemplaires au Président de la République, pour promulgation. Dès lors, trois situations peuvent se présenter :

- 1- ou bien le Président de la République promulgue la loi telle quelle (art. 57 de la Constitution) ;
- 2- ou bien il demande à l'Assemblée Nationale une deuxième lecture de toute ou partie de la loi (art. 90 du R.I. ou 57 de la Constitution du 11/12/90) ;
- 3- ou alors il demande que la Cour Constitutionnelle se prononce sur la constitutionnalité de la loi (art. 121 de la Constitution). La demande de l'avis de la Cour Constitutionnelle est obligatoire pour certaines lois (par exemple les lois organiques), voir art. 117 de la Constitution.

Toutefois, si à l'expiration du délai prévu pour la promulgation des lois (art. 57 de la Constitution), il n'y a ni promulgation, ni demande de

seconde lecture, ni demande de l'avis de la Cour Constitutionnelle, la Cour saisie par le Président de l'Assemblée Nationale, déclare la loi exécutoire si elle est conforme à la Constitution.

Pour plus de détails sur :

- comment se fait la deuxième lecture, voir art. 90 du R.I. ;
- la saisine de la Cour Constitutionnelle par le Président de l'Assemblée Nationale, voir art. 93 du R.I.

Y a-t-il d'autres types de procédures législatives ?

Oui, il y a les procédures législatives spéciales telles que les procédures relatives :

- au Référendum (art. 98 du R.I.) ;
- à la Révision de la Constitution (art. 99 du R.I.) ;
- aux lois organiques (art. 100 du R.I.) ;
- aux Traités et Accords Internationaux (art. 101 du R.I.) ;
- et à la déclaration de l'Etat de guerre, de l'Etat de siège, de l'Etat d'urgence et au pouvoir de légiférer par ordonnance, voir art. 103 et 104 du R.I.

CONTROLE DE L'ACTION DU GOUVERNEMENT

De quels moyens disposent les Députés pour contrôler l'Action du Gouvernement ?

Ce sont :

- les questions orales (avec ou sans débat)
- les questions d'actualité
- les questions écrites
- l'interpellation
- les commissions parlementaires d'information, d'enquête et de contrôle
- La loi de règlement.
-

Comment met-on en œuvre les mécanismes susmentionnés ?

Chacun de ces mécanismes s'utilise suivant une procédure spécifique.

Pour plus d'informations sur :

- les questions orales , voir les art. 106 à 109 du R.I. ;
- les questions d'actualité, voir l'art. 110 du R.I. ;
- les questions écrites, voir les art. 111 et 112 du R.I. ;
- l'interpellation, voir l'art. 113 du R.I. ;
- les Commissions parlementaires d'information, d'enquête et de contrôle, voir les art. 114 à 118 du R.I. ;
- la Loi de Règlement, voir l'art. 112 de la Constitution.

QUELQUES AUTRES QUESTIONS

Que signifie le terme « LEGISLATURE » ?

C'est la durée du mandat des députés.

Conformément aux dispositions de l'article 80 de la constitution du 11décembre 1990, cette durée est de quatre (4) ans.

Qu'est-ce qu'une session ?

Une session est une période légale où se tiennent les séances parlementaires. Les sessions parlementaires sont de deux ordres : il y a les sessions ordinaires et les sessions extraordinaires.

L'Assemblée Nationale tient deux sessions ordinaires par an. La première session ordinaire s'ouvre dans la première quinzaine du mois d'avril et peut connaître de toutes lois sauf la loi de finances. La deuxième session ordinaire, dite session budgétaire, s'ouvre dans la deuxième quinzaine du mois d'octobre. Aucune session ordinaire ne peut durer plus de trois (3) mois.

L'Assemblée peut aussi se réunir en session extraordinaire à la demande du Président de la République ou de la majorité absolue des députés sur un ordre du jour déterminé. Aucune session extraordinaire ne peut durer plus de quinze (15) jours.

Qu'est-ce qu'une séance ?

Toute journée de réunion des députés à Assemblée Nationale est appelée une séance.

Quel est le type de l'Assemblée Nationale du Bénin ?

Le Parlement béninois est de type monocaméral, c'est-à-dire à une seule chambre. Ses membres sont appelés « députés ». Ils sont élus au suffrage universel direct pour un mandat de 4 ans. Ils sont rééligibles.

La législature qui commence compte 83 députés.

L'Assemblée Nationale est-elle une institution entièrement indépendante des autres institutions?

Non. Le dispositif institutionnel béninois, bien que respectant la séparation des pouvoirs, impose une interdépendance entre les différentes institutions de l'Etat, et de façon plus importante entre l'Exécutif et le Législatif.

Quels types de rapports y a-t-il entre l'Assemblée Nationale et le Gouvernement ?

La Constitution prévoit entre le Parlement et le Gouvernement, des rapports de collaboration. Par exemple :

- le Chef de l'Exécutif, c'est-à-dire le Chef de l'Etat, a l'initiative des lois concurremment avec les membres du Parlement (art. 57 de la Constitution) ;
- l'Assemblée Nationale informe le Président de la République de l'ordre du jour de ses séances et de celui de ses commissions (art. 94 de la Constitution) ;
- l'Assemblée Nationale, sur la demande du Gouvernement, peut voter une loi autorisant ce dernier à prendre par ordonnance pendant un délai limité des mesures qui sont normalement du domaine de la loi et ceci pour l'exécution du programme du Gouvernement (art. 102 de la Constitution).

Pour plus de détails sur les rapports entre l'Assemblée Nationale et le Gouvernement, voir les art. de 94 à 113 de la Constitution.

Le pouvoir de contrôle du Parlement est-il limité à l'Exécutif ?

Non. Conformément aux dispositions de l'art. 84 de la Constitution du 11/12/90 le Parlement contrôle la gestion et les activités du Président de l'Assemblée Nationale. Le Parlement contrôle aussi l'exécution du Budget de l'Assemblée par les Questeurs (art. 179 à 182).

Quels sont les mécanismes prévus pour le contrôle de la gestion et des activités du Président de l'Assemblée Nationale ?

Ce sont :

- l'obligation faite au Président de l'Assemblée Nationale de rendre compte au Parlement de ses activités et de sa gestion (art. 21 du R.I.) ;
- la possibilité pour tout député d'adresser au Président de l'Assemblée Nationale des questions écrites ou orales sur ses activités et sa gestion (art. 22 du R.I.) ;
- la possibilité pour l'A.N. de constituer une commission d'enquête sur la gestion et les activités du Président (art. 23 du R.I.).

Le Député ou l'Assemblée nationale est-il /elle le/la seul/e à avoir l'initiative des lois ?

Non. L'initiative appartient concurremment au Président de la République et aux membres du Parlement. Consulter l'article 105 de la Constitution.

Est-ce que le Député peut légiférer dans n'importe domaine ou sur n'importe quel sujet ?

Non. L'Assemblée Nationale ne peut statuer que sur des textes qui relèvent du domaine de la loi (art. 98).

L'ADMINISTRATION PARLEMENTAIRE

Comment est organisée l'Administration parlementaire ? Existe-t-il des services techniques permanents pour appuyer le fonctionnement du parlement et proposer des prestations spécifiques aux députés ?

L' Administration parlementaire est assurée par le Secrétariat Général Administratif qui comprend deux grandes Directions composées chacune de différents services techniques. Il s'agit de la Direction des services législatifs et de la Direction de la questure.

La coordination des activités menées au niveau de ces directions est assurée par le Secrétaire Général Administratif (SGA) assisté d'un Secrétaire Général Administratif Adjoint (SGAA).

I. LA DIRECTION DES SERVICES LEGISLATIFS

C'est la Direction qui appuie les parlementaires pour toutes les activités liées au vote des lois, au contrôle de l'action gouvernementale et à leurs fonctions de représentation. Cette direction a également à charge d'informer le public sur les travaux des parlementaires et sur les activités du Président de l'Assemblée nationale. La gestion et la conservation de la production législative sont aussi du ressort de la Direction des Services Législatifs.

Les différentes activités énumérées ci-dessus sont respectivement et spécifiquement réalisées par les services techniques ci-dessous, sous le contrôle du Directeur des Services Législatifs. Ces services se présentent comme suit :

1. LE SERVICE DES COMMISSIONS, DES REUNIONS DU BUREAU ET DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS (SCRB)

LE SERVICE DES COMMISSIONS, DES REUNIONS DU BUREAU ET DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS prépare et met à la disposition des parlementaires, pour les travaux en commission, les réunions du Bureau, les réunions de la

Conférence des Présidents, et pour les séances plénieress, le point des dossiers en instance.

C'est ce service qui assure la mise en forme du texte de loi voté et sa transmission au gouvernement dans les délais prescrits, pour promulgation par le Président de la République.

2. LE SERVICE DES SEANCES ET DES QUESTIONS, DE LA TRANSCRIPTION ET DE LA REDACTION

LE SERVICE DES SEANCES ET DES QUESTIONS, DE LA TRANSCRIPTION ET DE LA REDACTION s'occupe essentiellement :

- de la rédaction des comptes rendus sommaires c'est-à-dire un résumé succinct des discussions qui ont eu lieu au cours d'une séance en plénière. Au début de chaque séance, le Président soumet à l'adoption de l'Assemblée nationale le compte rendu sommaire de la séance précédente.
- de la rédaction des procès verbaux de débats, et assure leur publication au journal officiel.

Le procès-verbal et le compte rendu sommaire de chaque séance signés du Président de séance et d'un Secrétaire parlementaire sont déposés au service de la Documentation et des Archives, où ils peuvent être consultés par les Députés.

- des dossiers relatifs au contrôle de l'action gouvernementale. A ce titre, il est chargé de la gestion de toutes les questions posées au gouvernement (enrôlement des questions, mise à jour des différents rôles, notification au gouvernement des questions posées et publication au journal officiel desdites questions et des réponses des ministres).

3. LE SERVICE DE LA COMMUNICATION

Ce service informe le public sur les travaux parlementaires et sur les activités du Président de l'Assemblée nationale.

Il est aussi chargé de soigner l'image de marque de l'institution parlementaire.

4. LE SERVICE DE LA DOCUMENTATION ET DES ARCHIVES

Ce service situé dans l'enceinte du palais des gouverneurs reçoit, gère et conserve tous les documents produits par l'Assemblée nationale. Le service de la Documentation met à la disposition des parlementaires un fonds documentaire riche et varié. Par ailleurs, le service de la Documentation et des Archives gère le cyber installé dans ses locaux, grâce auquel les Députés peuvent naviguer et faire des recherches sur internet. Aussi, la gestion du site Web du parlement à l'adresse [http : www.assemblee-nationale.bj](http://www.assemblee-nationale.bj) lui incombe-t-il, en collaboration avec les services de productions d'informations législatives.

Le service de la documentation est doté d'un personnel spécialisé disponible pour fournir aux parlementaires toutes les informations sollicitées.

5. LES ASSISTANTS DE COMMISSION

Ce sont des cadres supérieurs de formations diverses (administrateurs de travail, diplomates, juristes, économistes etc.) qui dépendent directement du Directeur des Services Législatifs. Ils sont chargés d'assister techniquement les Députés tant en commission qu'en plénière.

Chaque commission permanente est dotée d'au moins un assistant qui travaille en étroite collaboration avec le Président et le rapporteur de la commission auprès de laquelle il est affecté.

L'Assemblée nationale dispose de cinq (5) commissions permanentes. Des commissions temporaires d'enquête peuvent se constituer en cas de besoin.

II. LA DIRECTION DE LA QUESTURE

Les différents services placés sous la tutelle du Directeur de la Questure sont chargés des questions liées à :

- l'élaboration et à l'exécution du budget de l'Assemblée nationale
- la gestion de la carrière administrative, au traitement et à la liquidation des indemnités parlementaires et des salaires du personnel, à la gestion de la protection sociale accordée aux Députés et à leurs familles
- la préparation des missions officielles des Députés et du personnel, et à toutes
- les questions de logistique.

Toutes les activités ci-dessus énumérées sont traitées par les services techniques ci-après :

1°) LE SERVICE FINANCIER ET LE SERVICE DE LA COMPTABILITE

Même si tous les services administratifs participent à l'élaboration du budget de l'Assemblée nationale, son exécution relève essentiellement du domaine de ces deux services.

2°) LE SERVICE DU PERSONNEL ET DE LA SANTE

Ce service s'occupe de toutes les questions relatives à la carrière des Députés, à la liquidation de leurs indemnités, leur protection sociale, ainsi que de la situation administrative et financière de leurs chauffeurs et garde-corps.

Afin d'aider le service du Personnel et de la Santé à jouer pleinement et efficacement son rôle, tout Député, Agent permanent de l'Etat ou non, doit fournir les informations indispensables ci-après :

Pour les Députés APE :

- une fiche de paie récente
- un certificat de vie et de charges

- le dernier acte d'avancement
- les actes de naissance du Député, de son conjoint (e) et de ses enfants.
- le numéro de compte bancaire du Député
- deux photos d'identité du Député, de son conjoint (e) et de ses enfants.

Pour les Députés non APE

- un certificat de vie et de charges
- les actes de naissance du Député, de son conjoint (e) et de ses enfants
- le numéro de compte bancaire du Député
- deux photos d'identité du Député, de son ou sa conjointe et de ses enfants.

La pleine jouissance des prestations de ce service est subordonnée au dépôt par le Député, des pièces administratives et fiches de renseignement dûment remplies, et tout ceci, dans les meilleurs délais

Les huissiers parlementaires dont la mission essentielle est d'assurer la liaison entre le Député et l'administration se chargeront de récupérer lesdites pièces et de les déposer au service concerné.

S'agissant des chauffeurs et gardes du corps, il est vivement recommandé aux Députés de se rapprocher du Service du Personnel et de la Santé pour toutes les questions relatives aux contrats de travail des intéressés. Ainsi, le Service aura à s'assurer du respect des textes en vigueur afin d'éviter à l'Assemblée nationale les déconvenues qu'engendrerait tout contentieux lié à la résiliation des contrats sus indiqués.

3°) LE SERVICE DU PROTOCOLE

Toutes les questions liées notamment aux missions officielles des Députés (à l'intérieur comme à l'extérieur) et celles relatives à l'accueil et au séjour des hôtes de l'Assemblée nationale relèvent du service du

protocole. Dans ce cadre, le service du protocole est chargé d'accomplir les formalités relatives à :

- l'établissement des passeports et visas,
- l'accomplissement des formalités de décaissement des frais de mission,
- l'accomplissement des formalités de départ et d'accueil en collaboration avec le ministère des affaires étrangères,
- l'achat des titres de transport et à
- l'accueil et au séjour des Députés en mission au BENIN

4°) LE SERVICE DU MATERIEL

Il est chargé :

- des approvisionnements
- de la gestion des stocks et
- de l'entretien des biens (meubles et immeubles) de l'Assemblée nationale.

A ce titre, il gère :

- le parc automobile de l'Assemblée nationale (entretien, assurance....)
- la dotation de carburant des parlementaires qui bénéficient des véhicules de fonction
- la dotation de fournitures et de matériels de bureau alloués aux Députés concernés,
- les attributs des Députés (insignes, écharpes, cocardes).

5°) LE SERVICE DE LA RESTAURATION ET DE L'HOTELLERIE

Le Service de la Restauration et de l'Hôtellerie est chargé de :

- l'hébergement des Députés et des hôtes du parlement,
- la restauration du personnel de l'Assemblée nationale.

III. LES SERVICES RATTACHES AU SECRETARIAT GENERAL ADMINISTRATIF

Tirant leçon des insuffisances constatées dans l'appui que les services techniques apportent aux Députés, et dans le souci d'une meilleure efficacité d'encadrement de l'administration parlementaire, il a été créé, en attendant que le règlement administratif soit modifié, un Secrétariat exécutif et trois Cellules ayant tous rang de service. Toutes ces quatre entités directement rattachées au Secrétaire Général Administratif se présentent comme ci-après.

i. **Le Secrétariat exécutif** est chargé des Courriers (Arrivée et Départ),

ii. **La Cellule chargée des relations avec les Députés :**

Elle sert d'interface entre l'administration et le Député en assurant le suivi de leurs dossiers en instance au niveau des différents services du SGA.

Pour l'accomplissement de ces tâches, la Cellule s'appuie sur les Huissiers parlementaires qui sont chargés de répondre aux sollicitations des Députés tant en commission qu'en plénière.

iii. **La Cellule chargée de la coopération interparlementaire :** Elle est chargée du suivi de toutes les activités et des dossiers relatifs à la coopération entre l'Assemblée nationale du BENIN et tous les autres parlements du monde et toutes les organisations interparlementaires.

En outre, la Cellule est chargée du suivi des activités des Groupes d'amitié et des réseaux parlementaires.

iv. **La Cellule informatique :** Elle est chargée de la gestion du parc informatique de l'Assemblée nationale.

IV. LES STRUCTURES D'APPUI A L'ASSEMBLEE NATIONALE

Outre le Secrétariat Général Administratif, l'Assemblée nationale est appuyée dans l'exécution de sa mission par des structures auxquelles elle apporte un soutien financier conjointement avec les partenaires au développement. Il s'agit notamment de l'Unité d'Analyse de Contrôle et d'Evaluation du Budget de l'Etat (UNACEB), de la Cellule d'Analyse des Politiques de Développement de l'Assemblée Nationale (CAPA N) et du Projet d'Appui au Renforcement et à la Modernisation de l'Assemblée nationale (PARMAN).

1. L'UNACEB

l'Unité d'Analyse de Contrôle et d'Evaluation du Budget de l'Etat (UNACEB) a démarré ses activités en 2002. Elle est née d'un projet financé conjointement par l'Assemblée nationale et le PNUD et fait aujourd'hui partie intégrante de l'administration parlementaire.

Elle a pour objectifs de :

- renforcer la capacité technique de l'Assemblée nationale en matière d'analyse, de contrôle et d'évaluation du budget de l'Etat et,
- réduire le déficit de communication entre l'Assemblée nationale et les populations en matière de contrôle du budget de l'Etat.

2. La CAPAN

La Cellule d'Analyse des Politiques de Développement de l'Assemblée Nationale (CAPA N) qui a démarré ses activités en 2003, est conçue comme une structure pérenne rattachée à l'Assemblée nationale.

Elle est co-financée par un don de la Fondation pour le Renforcement des Capacités en Afrique (ACBF), une contre partie de l'Assemblée nationale et des ressources exceptionnelles provenant des partenaires au développement et de la Cellule elle-même.

Elle a pour mission de renforcer les capacités de l'institution parlementaire, en poursuivant les objectifs ci-après :

- améliorer les capacités de l'Assemblée nationale en matière d'analyse et de conception des politiques de développement,
- améliorer les capacités de l'Assemblée nationale en matière d'élaboration des propositions de lois et d'analyse des projets de lois,
- améliorer les capacités de l'Assemblée nationale en matière d'analyse et de contrôle du Budget de l'Etat
- réduire le déficit de communication entre l'Assemblée nationale et le public,
- améliorer les échanges d'expériences entre l'Assemblée nationale du BENIN et les parlements de la sous région.

Elle réalise ses activités à travers des séminaires, des formations des études, des publications et des actions diverses d'appui technique et de renforcement institutionnel, sur la base d'un programme approuvé par le Comité technique de la Cellule et conçu à partir de requêtes spéciales provenant des parlementaires et des autorités de l'administration parlementaire.

La CAPAN est animée par une équipe pluridisciplinaire composée de sept experts, y compris le Directeur.

3. Le PARMAN

Le Projet d'Appui au Renforcement et à la Modernisation de l'Assemblée nationale (PARMAN) est le fruit de la coopération entre l'Assemblée nationale et le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD)

Il a démarré en 2005 et a pour objectifs de :

- renforcer les capacités de l'Assemblée nationale en matière de législation et de contrôle de l'action gouvernementale ;

- renforcer la fonction de représentation de l'Assemblée nationale et ses capacités en matière de communication dans le but d'améliorer son image auprès des citoyens béninois ;
- faire un plaidoyer pour l'adoption de nouveaux textes de lois en faveur de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant ;
- assurer une meilleure connaissance des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) et du Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté par les Députés et cadres parlementaires
- mettre en réseaux tous les organes de l'Assemblée nationale.

INDEX ANALYTIQUE DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES.....	p. 22
Articles 1-3.....	p. 22
Article 1 ^{er} : Dénomination - Mandat	
Article 2 : Siège	
Article 3 : Convocation de l'Assemblée nationale : début de Législature	

TIRE II : Organisation et fonctionnement de l'Assemblée Nationale

Chapitre I : Sessions de l'Assemblée nationale	p. 22
Articles 4-5.....	p. 22
Articles 4 : Sessions ordinaires	
Articles 5 : Sessions extraordinaires	
Chapitre II : Bureau d'âge.....	p. 22 – 23
Articles 6-13.....	p. 22 – 23
Article 6 : Composition	
Article 7 : Attributions	
Article 8 : Communication et affichage des noms des députés	
Article 9 : Communication des contestations et	
Décisions de rejet	
Article 10 : Communication des autres décisions de la Cour Constitutionnelle	
Article 11 : Initiative prise avant invalidation	
Article 12 : Démission	
Article 13 : Vacances de siège	

Chapitre III : Organes directeurs de l'Assemblée nationale.....p. 23

Articles 14-20.....	pp. 23-27
Article 14 : Organes	
Article 15 : Elections (membres du Bureau)	
Article 16 : Vacances au sein du Bureau	
Article 17 : Attributions – pouvoirs – prérogatives du Président et des autres membres du Bureau	
Article 18 : Pouvoirs de nomination et avis Consultatifs du Bureau	
Article 19 : Fonctionnement du bureau de l'Assemblée Nationale	
Article 20 : Organisation administrative et financière de l'Assemblée nationale	

Chapitre IV : Contrôle de l'action du Président de l'Assemblée nationale.....p. 27	
Articles 21-23.....p. 27	
Article 21 : Obligation de reddition des comptes de l'Assemblée Nationale.....	
Article 22 : Contrôle exercé par tout député.....	
Article 23 : Commission d'enquête.....	
Chapitre V : Groupes parlementaires..... p. 27	
Articles 24-28.....pp. 27-28	
Article 24 : Conditions et modalités de constitution.....	
Article 25 : Organisation des groupes.....	
Article 26 : Modification de la composition des groupes	
Article 27 : Répartition des salles et de places.....	
Article 28 : Interdiction.....	
Chapitre VI : Commissions.....p. 28	
Articles 29-37.....pp. 28 – 31	
Article 29 : Commissions permanentes.....	
Article 30 : Commissions spéciales et temporaires...	
Article 31 : Modes de constitution des commissions	
Article 32 : Modalités de fonctionnement des commissions.....	
Article 33 : Election du Bureau et des commissions.....	
Article 34 : Attributions.....	
Article 35 : Organisation des travaux en commissions.....	
Article 36 : Missions d'information ou d'enquête.....	
Chapitre VII : Conférence des Président.....p. 31	
Articles 37-39.....p. 31	
Article 37 : Composition	
Article 38 : Attributions.....	
Article 39 : Fonctionnement.....	
Chapitre VIII : Séances et débats.....p. 31	
Articles 40-51.....pp. 32 – 33	
Article 40 : Caractère public des séances de l'Assemblée Nationale.....	
Article 41 : Quorum.....	
Article 42 : Pouvoirs du Président	
Article 43 : Motion de procédure.....	
Article 44 : Motion d'ordre.....	
Article 45 : Modalités d'adoption de la motion de Procédure ou d'ordre.....	

Article 46 : demande d'ajournement et Amendement	
Article 47 : Compte-rendu – Procès-verbal	
Article 48 : Ouverture des débats	
Article 49 : Contrôle des interventions	
Article 50 : Prise de parole par le Président	
Article 51 : Incident – fait personnel	
Article 52 : Clôture des débats	
Chapitre IX : Modes de votation.....p. 33	
Articles 53-59.....	pp. 33 – 35
Article 53 : Quorum	
Article 54 : Droit de vote – délégation	
Article 55 : Différentes formes d'expression du vote	
Article 56 : Modes ordinaires de vote	
Article 57 : Scrutin public et scrutin secret	
Article 58 : Modalités d'exercice du scrutin public	
Article 59 : Modalités d'exercice du scrutin secret	
Chapitre X : Discipline et immunité.....p. 35	
Section 1 : Discipline	
Articles 60-68.....	pp. 35-36
Article 60 : Sanctions disciplinaires	
Article 61 : Rappel à l'ordre	
Article 62 : Censure simple	
Article 63 : Censure avec exclusion temporaire	
Article 64 : Application de la censure	
Article 65 : Conséquences de la censure simple et de la censure avec exclusion temporaire	
Article 66 : Voies de fait	
Article 67 : Faits délictueux	
Article 68 : Abus de titre	
Section 2 : Immunité parlementaire.....p. 36	
Articles 69-71.....	pp. 36 – 37
Article 69: Principe	
Article 70 : Levée de l'immunité	
Article 71 : Procédure de levée de l'immunité Parlementaire	
Chapitre XI : Police intérieure et extérieure de l'Assemblée nation.....p. 37	
Articles 72-73.....	pp. 37 – 38

Article 72 : Principe	
Article 73 : Modalités pratiques	
TITRE III : Procédures législatives.....p. 38	
Chapitre I : Procédure législative ordinaire...p. 38	
Section 1 : Initiative des lois.....p. 38	
Articles 74-76.....pp. 38 – 39	
Article 74 : Dépôt des projets, propositions et Résolutions	
Article 75 : Retrait et reprise des propositions de lois	
Article 76 : Conséquences d'une décision de rejet de l'Assemblée nationale	
Section II : Discussion législative.....p. 39	
Paragraphe 1 ^{er} : Procédure d'urgence..p. 39	
Articles 77-79.....p.39	
Article 77 : Recours de droit à la procédure d'urgence	
Article 78 : Initiatives des députés ou du Gouvernement	
Article 79 : Modalités de la procédure d'urgence	
Paragraphe 2 : Discussion ordinaire...p. 39	
A - <i>Discussions en commission</i>	
Articles 80-83.....p. 39 – 40	
Article 80 : Saisine d'une commission Permanente	
Article 81 : Rapport des commissions	
Article 82 : Droit d'intervention des commissions Compétentes	
Article 83 : Examen des Amendements	
<i>B - Inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée</i>	
Articles 84-93.....p. 40 – 42	
Article 84 : Conditions et modalités	
d'inscription	
Article 85 : Introduction de la discussion	
Article 86 : Discussion générale	
Article 87 : Discussions particulières	
Article 88 : Discussion des Amendements	
Article 89 : Seconde lecture	
Article 90 : Prérogatives du Président de la République	
Article 91 : Vote de la loi	
Section III : Promulgation.....p.	

Article 92 : Saisine du président de la République : délai....
Article 93 : Promulgation par la Cour constitutionnelle.....

Chapitre II : Procédures relatives aux lois de	
finances.....	p. 42
Section 1 : Dépôt du projet de loi de	
Finances.....	p. 42
Article 94 : Conditions et modalités.....	
Section 2 Discussion en commission.....	p. 42
Article 95 : Principe.....	
Section 3 : Discussion en séance	
plénière.....	p. 42
Articles 96-97.....	p. 42
Article 96 : Conditions et modalités de discussion du	
texte des amendements.....	
Article 97 : Recevabilité des amendements.....	
Chapitre III : Procédures législatives	
spéciales.....	p. 43
Section 1 : Référendum.....	p. 43
Article 98 : Proposition de référendum.....	p. 43
Section 2 : Révision de la Constitution...p. 43	
Article 99 : Projets et propositions de lois portant	
révision.....	p.43
Section 3 : Procédure de discussion des lois	
Organiques.....	p. 43
Article 100 : Conditions de dépôt et modalités de	
discussion.....	p.43
Session 4 : Traité et Accords	
Internationaux.....	p. 43
Articles 102-103.....	pp. 43 – 44
Article 101 : Saisine de l'Assemblée nationale.....	
Article 102 : Saisine de la Cour constitutionnelle....	
Session 5 : Etat de guerre - Etat de siège – Etat	
d'urgence.....	p.44
Articles 104-105.....	p. 44
Article 103 : Etat de guerre – Etat de siège – Etat d'urgence	
Article 104 : Pouvoir de légiférer par ordonnance.....	

TITRE IV : Contrôle parlementaire

Chapitre I : Communication du Gouvernement.....	p. 44
Article 105 : Conditions et modalités d'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.....	p. 44
Chapitre II : Questions orales et écrites.....	p. 44
Session I : Questions orales.....	p.44
Articles 107-111.....	pp. 44 – 45
Article 106 : Comment poser une question orale.....	
Article 107 : Inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.....	
Article 108 : Discussion en séance plénière.....	
Article 109 : Questions orales sans débat.....	
Article 110 : Questions d'actualité.....	
Session II : Questions écrites.....	p. 45
Articles 111-112.....	pp. 45 – 46
Article 111 : Comment poser une question écrite	
Article 112 : Réponse des membres du gouvernement	
Chapitre III : Interpellation.....	p. 46
Article 113 : Conditions, modalités et conséquences.....	p. 46
Chapitre IV : Commissions parlementaires	
d'information, d'enquête et de	
contrôle.....	p. 46
Articles 114-118.....	pp. 46 – 47
Article 114 : Constitution.....	
Article 115 : Notification.....	
Article 116 : Audition.....	
Article 117 : publication.....	
Article 118 : Prescription.....	
Chapitre V : Contrôle budgétaire.....	p. 47
Article 119 : Conditions d'exercice du contrôle.....	p. 47
Chapitre VI : Rôle d'information des commissions permanentes.....	p . 47
Article 120 : Principe.....	p. 47

Chapitre VII : Pétitions.....	p. 47
Articles 121-125.....	pp. 47 – 48
Article 121 : Conditions de rédaction – dépôt	
Article 122 : Inscription au rôle – Examen	
Article 123 : Publication – Recours	
Article 124 : Inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale	
Article 125 : Débat en séance publique	
TITRE V : Du règlement administratif	
Chapitre I : Attributions administratives....	p. 48
Session I : Attributions administratives des Membres du bureau.....	p. 48
Articles 126-129.....	pp. 48 – 49
Article 126 : Le Président	
Article 127 : Le Bureau	
Article 128 : Les Questeurs	
Article 129 : Les secrétaires parlementaires	
Session II : Attributions du Secrétaire Général	
Administratif.....	p. 49
Article 130 : Attributions	p.49
Chapitre II : Organisation.....	p. 49
Session I : Structure des services administratifs et statut du personnel parlementaire.....	p. 49
Articles 131-132.....	p. 49
Article 131 : Composition	
Article 132 : Fonctionnement	
Session II : Le Cabinet du Président de l'Assemblée Nationale.....	p. 49
Articles 133-134.....	pp. 49 – 50
Article 133 : Composition	
Article 134 : Nomination des membres du Cabinet du Président de l'Assemblée nationale	
Session III : Le Secrétariat Général	

Administratif.....	
Articles 135-136.....	pp. 49 – 50
Article 135 : Le Secrétaire général administratif	
Article 136 : Composition du Secrétariat général administratif	

Paragraphe 1 ^{er} : La Direction des Services législatifs	
Articles 137-138.....	p. 50
Article 137 : Nomination du Directeur des Services législatifs	
Article 138 : Composition de la Direction des services législatifs	

Paragraphe 1 ^{er} : La Direction de la Questure.....	p. 50
Articles 139-140.....	p. 50
Article 139 : Nomination du Directeur de la questure	
Article 140 : Composition de La Direction de la Questure	

TITRE VI : Du règlement financier de l'Assemblée	
Nationale	
Chapitre I : Généralités.....	p. 50
Articles 141-146.....	pp. 50 – 51
Article 141 : Autonomie financière	
Article 142 : Règlement financier de l'Assemblé nationale	
Article 143 : Budget de l'Assemblée nationale	
Article 144 : Transmission du budget de l'Assemblée nationale	
Article 145 : Le budget de l'Assemblée nationale	
Article 146 : Les dotations budgétaires	

Chapitre II : Des procédures d'élaboration et	
d'exécution du budget de l'Assemblée nationale.....	p. 51
Session I : Des ressources.....	p. 51
Articles 147-148.....	p. 51
Article 147 : Constitution des ressources	
Article 148 : Dons, legs et subventions	

Session II : De la confection du budget.p. 51	
Articles 149-151.....p. 51	
Article 149 : Elaboration du budget	
Article 150 : Etude du budget	
Article 151 : Présentation du budget	
Session III: Des règles générales d'exécution	
du Budget de l'Assemblée	
nationale.....p. 51	
Articles 152-159.....pp.51 – 52	
Article 152 : Durée de l'Année budgétaire	
Article 153 : Comment s'exécute le budget	
de l'Assemblée nationale	
Article 154 : L'ordonnateur du budget de l'Assemblée nationale ...	
Article 155 : Exécution du budget de l'Assemblée nationale	
Article 156 : Gestion du budget de l'Assemblée nationale	
Article 157 : Les questeurs de l'Assemblée nationale	
Article 158 : Organisation des services financiers	
Article 159 : Dépassement des crédits	
Session 4 : De l'engagement, de la liquidation et de l'ordonnancement des	
dépenses....p. 52	
Articles 161-167.....pp. 52 – 53	
Articles 160- 162 : Engagement des dépenses	
Articles 163-166 : Liquidation et ordonnancement des	
Dépenses	
Session 5 : De la comptabilité générale et de la trésorerie de l'Assemblée	
nationale.....p. 53	
Articles 167-174.....p. 53	
Article 167 : Le payeur des dépenses	
Article 168 : Le responsable des livres	
comptables	
Article 169 : La caisse de menues dépenses	
Article 170 : Les paiements	
Article 171 : Les titres de paiement – Irrégularités	
Article 172 : Les déficits de caisse	
Article 173 : Les paiements à la caisse ou par chèque –	
Quittance	

Article 174 : Report de crédits	
Session 6 : Du délégué du contrôle Financier.....	p.53
Articles 175-176.....	p. 53
Article 175 : Le délégué du contrôle financier	
Article 176 : Rôle du délégué du contrôle financier	
Chapitre III : Des comptes annuels de l'Assemblée nationale et de leur apurement p.....	54
Session 1 : Des comptes annuels..... p. 54	
Articles 177-178.....	p. 54
Article 177 : Arrêt des comptes annuels	
Article 178 : Les obligations du questeur	
Session 2 : Du contrôle de l'exécution du budget de l'apurement des comptes de l'Assemblée nationale.....p. 54	
Articles 179-184.....p. 54	
Article 179 : Le contrôle annuel du budget	
Article 180 : Les questeurs et les comptes de l'Assemblée nationale	
Article 181 : Evaluation de la gestion des comptes	
Article 182 : Projet de décision de règlement des Comptes	
Article 183 : Etude du projet de règlement par l'Assemblée Nationale	
Article 184 : Décision de règlement du budget	
TITRE VII : Responsabilité pénale du Président de la République et des membres du Gouvernement : Haute Cour de Justice.....p. 54	
Articles 185-186.....pp. 54 – 55	
Article 185 : Election des membres de la Haute Cour de Justice	
Article 186 : Saisine de la Haute Cour de Justice	
Article 186.1 : Décision de poursuite du Président..	
Article 186.2 : Décision de mise en accusation.....	
Article 186.3 : Notification du vote de mise en Accusation	
TITRE VIII : Conseil Economique et social.....p. 55	
Article 87.....p. 55	

Article 187 : Rapports de l'Assemblée nationale avec le Conseil Economique	
Article 187.1 : La réception des Avis et Recommandations.....	
Article 187.2 : Exposé de l'Avis.....	
TITRE IX : Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.....p. 55	
Article 188.....p. 55	
Article 188 : les rapports de l'Assemblée nationale Avec La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.....	
Article 188.1 : Consultation de la HAAC	
Article 188.2 : Exposé de l'Avis.....	
TITRE X : Dispositions diverses.....p. 55	
Articles 189-190.....p. 55	
Article 189 : Insigne – Cocardre – Passeport diplomatique.....	
Article 189.1 : Le port de l'insigne.....	
Article 189.2 : Attribution de la cocarde.....	
Article 189.3 : La détermination de l'insigne et de la Cocardre.....	
Article 189. 4 : Le droit au passeport.....	
Article 189.5 : L'utilisation abusive ou frauduleuse des insigne, Cocardre et Passeport.....	
Article 190 : Révision.....	
TITRE XI : Contrôle de Constitutionnalité.....p. 55	
Article 191.....p. 55	
Article 191 : Contrôle de constitutionnalité.....	

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- Dénomination - Mandat

Les membres de l'Assemblée nationale portent le titre de " député à l'Assemblée nationale ". Ils sont élus pour quatre (04) ans.

Article 2.- Siège

Le siège de l'Assemblée nationale est fixé à PORTO-NOVO.

Il ne peut en être autrement qu'en cas de force majeure dûment constaté par la Cour Constitutionnelle

conformément aux dispositions de l'article 86 de la Constitution et sur saisine du Président de l'Assemblée nationale. dans ce cas, son siège peut être transféré provisoirement en toute autre

localité du territoire national sur décision du Bureau ou à défaut, de son Président, après consultation

du Président de la République.

Le transfert prend fin avec la disparition du cas de force majeure dûment constaté par la Cour Constitutionnelle.

Article 3.- Convocation de l'Assemblée nationale : début de législature

Au début de chaque législature, l'Assemblée nationale est convoquée par le Doyen d'âge des députés

qui met en oeuvre tous les moyens de communication permettant de toucher effectivement chaque

député dans les délais utiles.

Par la suite, l'Assemblée nationale est convoquée par son Président.

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

CHAPITRE I : SESSIONS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Article 4.- Sessions ordinaires

Conformément à l'article 87 de la Constitution, l'Assemblée nationale se réunit de plein droit en deux

sessions ordinaires par an.

La première session s'ouvre dans le cours de la première quinzaine du mois d'avril.

La deuxième session s'ouvre dans le cours de la seconde quinzaine du mois d'octobre.

Chacune des sessions ne peut excéder trois mois.

Article 5.- Sessions extraordinaires

Conformément à l'article 88 de la Constitution, l'Assemblée nationale est convoquée en session

extraordinaire par son Président sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Président de la

République ou à la majorité absolue des députés.

Elle se réunit également en session extraordinaire de plein droit dans les conditions fixées aux articles

68 et 83 de la Constitution.

CHAPITRE II : BUREAU D'ÂGE

Article 6.- Composition

La première séance de chaque législature est présidée par le doyen d'âge de l'Assemblée nationale,

assisté des deux plus jeunes députés pour remplir le rôle de secrétaire jusqu'à l'élection du Bureau.

Article 7.- Attributions

A l'exception des questions urgentes d'intérêt immédiat et de celles relatives à l'élection du Bureau,

aux vacances, à l'admission et à l'invalidation des députés, aucun débat ne peut avoir lieu sous la

présidence du Doyen d'âge.

Article 8.- Communication et Affichage des noms des députés élus

A l'ouverture de la première séance de la législature, le Doyen d'âge notifie à l'Assemblée la communication des noms des personnes élues qui lui a été faite par l'autorité compétente. Il en

ordonne l'affichage immédiat et la publication à la suite du compte-rendu intégral de la séance.

Article 9.- Communication des contestations et décisions de rejet

9.1 - La communication des requêtes en contestation d'élection et des décisions de rejet de ces

contestations rendues par la Cour Constitutionnelle est faite par le Président à l'ouverture de la

première séance suivant leur réception et dans les conditions fixées à l'article précédent.

9.2 - Après les communications prévues à l'article 9 et à l'alinéa 1^{er}, le Doyen d'âge invite l'Assemblée

à procéder à l'élection de son Président conformément aux dispositions des articles 15 et suivants.

Article 10.- Communication des autres décisions de la Cour Constitutionnelle

10.1 - La communication des décisions de la Cour Constitutionnelle emportant soit réformation de la

proclamation faite par la Commission Electorale Nationale et proclamation du candidat qui a été

régulièrement élu, soit annulation d'une élection contestée, est faite à l'ouverture de la première

séance qui suit la réception de leur notification et comporte l'indication des circonscriptions intéressées et des noms des élus invalidés.

10.2 - Dans le cas de réformation, le nom du candidat proclamé élu est annoncé immédiatement

après la communication de la décision.

10.3 - Si une décision d'annulation rendue par la Cour Constitutionnelle est notifiée au Président dans

l'intervalle des sessions de l'Assemblée, le Président en prend acte par un avis inséré au Journal

Officiel et en informe l'Assemblée à la première séance de la session suivante.

10.4 - Les mêmes dispositions sont applicables en cas de déchéance ou de démission d'office constatée par la Cour Constitutionnelle.

Article 11.- Initiative prise avant invalidation

En cas d'invalidation, toute initiative émanant de l'élu concerné est considérée comme caduque.

Article 12.- Démission

Tout député peut se démettre de ses fonctions à tout moment.

Toutefois, en début de législature, cette démission ne peut être reçue que dans les conditions ci-après

:

- soit après l'expiration du délai de dix (10) jours prévu pour le dépôt des requêtes en contestation si son élection n'a pas été contestée ;
- soit après la notification de la décision de rejet rendue par la Cour Constitutionnelle, si son élection a été contestée.

Les démissions sont adressées au Président. A la séance plénière suivante au plus tard, il en informe

les députés et les notifie au Gouvernement.

Article 13.- Vacances de siège

13.1 - Le Président informe l'Assemblée dès qu'il en a connaissance, des vacances de siège survenues pour cause de décès, de démission, d'incompatibilités ou pour toute autre cause qu'une invalidation.

13.2 - Il notifie au Gouvernement, le nom du député dont le siège est devenu vacant et lui communique le nom de son suppléant.

13.3 - Le Président informe l'Assemblée dès qu'il en a connaissance, des vacances de siège qui surviennent par suite d'invalidation.

Il notifie au Gouvernement les noms des députés dont les sièges sont vacants et lui demande communication des noms des personnes élues pour les remplacer dans les conditions fixées par la loi

définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

13.4 - Les noms des nouveaux députés proclamés élus par suite d'élection partielle sont notifiés à

l'Assemblée nationale à l'ouverture de la première séance suivant la communication qui en est faite

par l'autorité compétente.

CHAPITRE III : ORGANES DIRECTEURS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Article 14.- Organes

14.1 - L'Assemblée nationale est dirigée par un Président assisté d'un Bureau.

14.2 - Le Bureau de l'Assemblée nationale, outre le Président se compose de :

- un premier Vice-Président
- un deuxième Vice-Président
- un premier Questeur
- un deuxième Questeur
- un premier Secrétaire parlementaire
- un deuxième Secrétaire parlementaire.

Article 15.- Elections

15.1 - Election du Président

15.1-a - Le Président de l'Assemblée nationale est élu au scrutin uninominal, secret et à la tribune.

Aux deux premiers tours de scrutin, la majorité absolue des suffrages est requise.

Au troisième tour organisé entre les deux candidats arrivés en tête au tour précédent, la majorité relative suffit et, en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

15.1-b - Des scrutateurs, tirés au sort, dépouillent le scrutin dont le doyen d'âge proclame le

résultat qui est consigné dans un procès-verbal signé par les scrutateurs et les secrétaires de séance.

15.2 - Election des autres membres du Bureau

15.2-a - Les autres membres du Bureau sont élus poste par poste, dans les mêmes conditions au cours de la même séance.

15.2-b - L'élection des deux Vice-Présidents, des deux Questeurs et des deux Secrétaires parlementaires a lieu, en d'efforçant autant que possible de reproduire au sein du Bureau la configuration politique de l'Assemblée.

15.3 - Candidatures

Les candidatures aux différents postes sont reçues par le Président de séance au plus tard une (1) heure avant l'ouverture du scrutin. Il les communique immédiatement à l'Assemblée. Les retraits, transferts et permutations de candidatures déposées sont autorisés jusqu'à l'ouverture de chaque scrutin.

15.4 - Proclamation et communication des résultats

15.4-a - A la fin du scrutin, le président de séance proclame les résultats et invite le Président et le Bureau élus à prendre place à la tribune.

15.4-b - Le Président de l'Assemblée nationale notifie la composition du Bureau de l'Assemblée nationale au Président de la République et au Président de la Cour Constitutionnelle.

Article 16.- Vacances au sein du Bureau

16.1 - Président

16.1-a - Conformément aux dispositions de l'article 83 de la Constitution du 11 décembre 1990, en cas de vacance de la Présidence de l'Assemblée nationale par décès, démission ou toute autre cause, l'Assemblée élit un nouveau Président dans les quinze (15) jours qui suivent la vacance si elle est en session et, dans le cas contraire, elle se réunit de plein droit en session extraordinaire convoquée dans les huit (8) jours par son premier Vice-Président.

16.1-b - L'élection du nouveau Président se fait dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 15 ci-dessus.

16.1-c - Lorsqu'en application de l'article 50 alinéa 1 et de l'article 82 alinéa 2 de la Constitution du 11 décembre 1990, le Président de l'Assemblée nationale est appelé à exercer les fonctions de Président de la République, l'Assemblée nationale est provisoirement dirigée par le premier Vice-Président ou à défaut par le deuxième Vice-Président.

16.1-d - Si par suite d'empêchement définitif dûment constaté par la Cour Constitutionnelle, le Président de l'Assemblée nationale ne peut assurer l'intérim du Président de la République dans les conditions prévues à l'article 50 de la Constitution il est procédé à l'élection d'un nouveau Président de l'Assemblée nationale dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 15 et 16.1-a ci-dessus.

16.2 - Autres membres du Bureau

En cas de nécessité, l'Assemblée nationale pourvoit au remplacement des autres membres

du Bureau conformément aux dispositions de l'article 15 ci-dessus soit immédiatement si elle est en session lorsque survient la vacance soit dès l'ouverture de la session suivante.

Article 17.- Attributions - Pouvoirs - Prerogatives

17.1 - Président

17.1-a - Le Président dirige l'Assemblée nationale.

17.1-b - Il la représente dans la vie politique nationale et internationale.

17.1-c - Il préside les séances plénières de l'Assemblée nationale, les réunions du Bureau et de la Conférence des Présidents. Il a la haute direction des débats. Il est le Chef de l'administration de l'Assemblée nationale et l'Ordonnateur du Budget.

17.1-d - Il a la police intérieure et extérieure de l'Assemblée nationale.

17.1-e - Le Président de l'Assemblée nationale en cas de vacance, exerce provisoirement les fonctions de Président de la République conformément aux dispositions de l'article 50 alinéa 1^{er} de la Constitution.

17.1-f - Il donne son avis sur la nomination du Président de la Cour Suprême, du Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et du Grand Chancelier de l'Ordre National.

17.1-g - Il donne également son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises en vertu des dispositions des articles 58 et 68 de la Constitution.

17.1-h - Le Président convoque l'Assemblée nationale en session extraordinaire à la demande du Président de la République ou de la majorité absolue des députés.

17.1-i - Il prononce l'irrecevabilité des projets, propositions de loi et amendements qui ne sont pas du domaine de la loi, après délibération du Bureau.

17.1-j - Le Président de l'Assemblée nationale, après consultation de la Conférence des Présidents, nomme le Secrétaire général administratif, qui, sous son autorité, contrôle et dirige tous les services administratifs de l'Assemblée nationale. Il le relève dans les mêmes conditions.

17.1-k - Dans le cadre de l'assistance du Bureau au Président telle que prévue à l'article 82 de la Constitution, celui-ci peut déléguer certaines de ses compétences à ses Vice-Présidents.

17.2 - Bureau

17.2-a - Le Bureau de l'Assemblée nationale assiste le Président dans sa fonction de direction de l'Assemblée.

17.2-b - Il donne son avis consultatif sur la composition du Gouvernement conformément aux dispositions de l'article 54 alinéa de la Constitution.

17.2-c - Il nomme quatre (4) des sept (7) membres de la Cour Constitutionnelle ainsi qu'il est prévu à l'article 115 de la Constitution.

17.2-d - Il délibère sur l'irrecevabilité des projets et propositions de loi, d'amendements qui ne sont pas du domaine de la loi.

17.2-e - Il fixe l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, en tenant compte des dispositions de

l'article 76.2 du présent règlement intérieur.

17.2-f - Conformément aux dispositions de l'article 105 alinéa 4 de la Constitution, le projet du budget de l'Assemblée nationale ne peut être examiné en commission ou en séance plénière sans avoir été au préalable soumis au Bureau de l'Assemblée nationale.

Le Bureau prépare le règlement financier et le soumet à l'adoption de l'Assemblée nationale.

17.2-g - Le Bureau règle les conflits d'attribution entre les commissions conformément à l'article 34.3 du présent règlement intérieur.

17.3 - Vice-Présidents

Les deux Vice-Présidents suppléent le Président en cas d'absence ou en cas d'empêchement de celui-ci dans l'exercice de ses attributions, suivant l'ordre de leur élection : premier Vice-Président, deuxième Vice-Président.

17.4 - Questeurs

Les Questeurs sous la haute direction et le contrôle du Bureau sont chargés de la gestion administrative et financière de l'Assemblée nationale.

Aucune dépense nouvelle ne peut être engagée ni ordonnée sans leur avis préalable.

Ils préparent de concert avec les membres du Bureau le budget de l'Assemblée nationale qu'ils rapportent devant la commission chargée des finances.

17.5 - Secrétaires parlementaires

Les Secrétaires parlementaires assistent le Président dans la conduite des débats.

Ils inscrivent les députés qui demandent la parole, contrôlent les appels nominaux, constatent les votes à main levée ou par assis debout et dépouillent les scrutins.

Les Secrétaires parlementaires surveillent la rédaction du procès-verbal des séances.

17.6 - Résidence du Président de l'Assemblée nationale et des Questeurs

Le Président et les Questeurs ont droit à une résidence de fonction au siège de l'Assemblée nationale.

Article 18.- Pouvoirs de nomination et avis consultatifs du Bureau

18.1 - Nominations

18.1-a - Conformément aux dispositions de l'article 115 de la Constitution et de l'article 1^{er} de la loi n° 91-009 du 4 mars 1991 portant Loi organique sur la Cour Constitutionnelle, le Bureau nomme quatre des sept membres de la Cour Constitutionnelle après avis consultatif de la Conférence des Présidents.

18.1-b - Cet avis consultatif est également requis dans tous les cas où un pouvoir de nomination propre est conféré au Président ou au Bureau de l'Assemblée nationale.

18.1-c - Dans l'exercice des pouvoirs de nomination qui lui sont conférés d'une part par l'article 115 de la Constitution relatif à la Cour Constitutionnelle et d'autre part par l'article 7 de la Loi organique n° 92-002 du 16 janvier 1992 et par l'article 16 de la Loi organique n° 93-018 du 28 septembre 1993 relatifs respectivement au Conseil Economique et Social et à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, le Bureau de l'Assemblée nationale procède

aux désignations des membres desdites Institutions au scrutin secret. ces désignations font l'objet d'un acte de nomination pris par le Président de l'Assemblée nationale.

18.2 - Avis consultatifs

18.2-a - Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 54 de la Constitution, le Président de la République demande l'avis du Bureau de l'Assemblée nationale pour la nomination des membres du Gouvernement, le Président de l'Assemblée nationale en avise les membres du Bureau et les convoque à cet effet à une réunion extraordinaire.

18.2-b - A l'ouverture de la réunion du Bureau, le Président de l'Assemblée nationale communique aux autres membres la liste des personnes pressenties pour qu'ils en discutent et en délibèrent.

Le Président de l'Assemblée nationale recueille le cas échéant, les oppositions éventuelles et demande à leurs auteurs de les motiver. Il ouvre les débats sur chacun des moyens articulés.

18.2-c - Après la clôture des discussions, le Président de l'Assemblée nationale procède à un vote au cas par cas à la majorité simple des membres du Bureau pour formaliser et motiver l'avis consultatif.

18.2-d - Dès la fin de la réunion, le Président de l'Assemblée nationale communique par écrit l'avis consultatif au Président de la République. Cet avis est émis 72 heures au plus tard après réception de la demande d'avis.

Article 19.- Fonctionnement du Bureau de l'Assemblée nationale

19.1 - Réunion - Périodicité - Vote

19.1-a - Le Bureau de l'Assemblée nationale se réunit une fois par semaine pendant les sessions et une fois par mis hors session.

Il peut également se réunir toutes les fois que les conditions l'exigent, sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité simple de ses membres.

Le Président convoque les membres du Bureau par courrier individuel ou en cas d'urgence, par tous autres moyens appropriés et leur communique l'ordre du jour au plus tard vingt quatre (24) heures avant l'ouverture de chaque réunion.

19.1-b - Le Bureau ne délibère que si quatre de ses sept membres sont présents dont obligatoirement le Président ou un Vice-Président.

19.1-c - A défaut de consensus, il prend ses décisions au scrutin secret à la majorité absolue au premier tour et à la majorité simple au deuxième tour.

19.1-d - En cas de partage égal des voix au deuxième tour, celle du Président, ou, le cas échéant, celle du Président de séance, est prépondérante.

19.1-e - Nul membre du Bureau de l'Assemblée nationale ne peut donner délégation à un autre membre aux fins de le représenter à une réunion du Bureau.

19.2 - Organisation des travaux de l'Assemblée nationale

Le Bureau organise les travaux de l'Assemblée nationale et de ses commissions.

A cet effet, il détermine notamment :

- l'ordre du jour de chaque session, sur proposition de son Président, après consultation de la Conférence des Présidents ;
- la durée de chaque session ;
- la durée des interventions, la limitation du nombre des orateurs, leur répartition entre différents groupes et le temps de parole attribué à chacun d'eux ;
- la constitution de groupes de travail s'il y a lieu.
-

Article 20.- Organisation administrative et financière de l'Assemblée nationale

Les règles d'organisation administrative et financière de l'Assemblée nationale sont fixées aux Titres V et VI du présent règlement intérieur.

CHAPITRE IV :

CONTROLE DE L'ACTION DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Article 21.- Obligation de reddition de comptes du Président de l'Assemblée nationale

Le Président de l'Assemblée nationale doit rendre compte à l'Assemblée nationale de ses activités, de

sa gestion et lui fournir toutes explications qui lui seront demandées.

A cet effet, le Président doit au début de chaque session ordinaire, présenter un rapport sur ses

activités et sa gestion.

L'Assemblée en délibère et, soit prend acte de ce rapport, soit demande au Président de lui fournir

toutes explications et justifications qu'elle estime nécessaires.

Elle adopte le rapport ou le rejette à la majorité de ses membres.

Article 22.- Contrôle exercé par tout député

Tout député peut adresser au Président de l'Assemblée nationale des questions écrites ou orales sur

ses activités et sa gestion.

Le Président dispose d'un délai de quinze jours pour répondre.

Article 23.- Commission d'enquête

L'Assemblée nationale peut constituer une commission d'enquête chargée de lui faire un rapport

circonstancié sur les activités et la gestion du Président.

Aux termes de ce rapport, l'Assemblée nationale peut demander la démission de son Président à la

majorité des deux tiers de ses membres.

Si ce quorum est atteint, le Président de l'Assemblée nationale est automatiquement démis de ses

fonctions, tout en conservant son titre de député.

L'Assemblée nationale procède dans un délai de quinze jours à l'élection d'un nouveau Président,

conformément aux dispositions de l'article 15 ci-dessus.

CHAPITRE V : GROUPES PARLEMENTAIRES

Article 24.- Conditions et modalités de constitution

24.1 - Les députés peuvent s'organiser en groupes parlementaires par affinité politique.

Aucun groupe ne peut comprendre moins de 10% de l'effectif total des députés à l'Assemblée nationale, non compris les députés apparentés dans les conditions prévues à l'alinéa 4 du présent

article.

24.2 - Les groupes se constituent en remettant à la Présidence de l'Assemblée nationale une déclaration politique signée de leurs membres et comportant leurs noms et prénoms ainsi que ceux

des députés apparentés et du Président du groupe.

Les déclarations de constitution de groupes sont publiées au Journal officiel.

24.3 - Un député ne peut faire partie que d'un seul groupe parlementaire.

24.4 - Les députés qui n'appartiennent à aucun groupe peuvent s'apparenter à un groupe de leur

choix, avec l'agrément du Bureau de ce groupe.

Ils comptent pour le calcul des sièges accordés au groupe dans les commissions.

24.5 - Tout député qui n'appartient ou ne s'apparente à aucun groupe est dit non inscrit.

Article 25.- Organisation des groupes

Les groupes constitués conformément à l'article précédent s'organisent de manière autonome et

assurent leur service intérieur par un secrétariat administratif.

Le statut, l'effectif les conditions matérielles d'installation et de fonctionnement de ces secrétariats de

même que les droits d'accès et de circulation de leur personnel dans le palais des députés sont fixés

par le Bureau sur proposition des Questeurs et des Présidents des groupes.

Article 26.- Modification de la composition des groupes

Les modifications à la composition d'un groupe sont portées à la connaissance du Président de

l'Assemblée nationale sous la signature du Président du groupe s'il s'agit d'une radiation, sous la

signature du député intéressé, s'il s'agit d'une démission et sous la double signature du député et du

Président du groupe s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement.

Elles sont publiées au Journal Officiel.

Article 27.- Répartition des salles et places

Après la constitution des groupes, le Président de l'Assemblée réunit leurs représentants en vue de

procéder à la division de la salle de séance en autant de secteurs qu'il y a de groupes et de déterminer la place des députés non inscrits par rapport aux groupes.

Article 28.- Interdiction

28.1 - Est interdite la constitution dans les formes prévues dans ce chapitre, de groupes de défense

d'intérêts particuliers, locaux ou professionnels.

28.2 - Sont, d'autre part interdites, la constitution au sein de l'Assemblée nationale et la réunion dans

l'enceinte du palais de groupements permanents, quelle que soit leur dénomination, tendant à la

défense des mêmes intérêts et entraînant pour leurs membres l'acceptation d'un mandat impératif.

28.3 - Il est interdit à tout député, sous les peines disciplinaires prévues par le présent règlement

intérieur, d'adhérer à une association ou à un groupement de défense d'intérêts particuliers, locaux ou

professionnels, ou de souscrire à son égard des engagements concernant sa propre activité parlementaire, lorsque cette adhésion ou ces engagements impliquent l'acceptation d'un mandat impératif.

CHAPITRE VI : COMMISSIONS

Article 29.- Commissions permanentes

Au début de chaque législature, après l'élection du bureau, l'Assemblée nationale constitue pour

l'étude des affaires dont elle doit connaître, cinq commissions permanentes comprenant chacune au

moins treize (13) députés. la dénomination et les compétences des commissions permanentes sont

fixées comme suit :

1°/- Commission des lois, de l'administration et des droits de l'homme

Constitution, lois, justice, pétition, administration générale et territoriale, promotion et protection de la

démocratie et des droits de l'homme.

2°/- Commission des finances et des échanges

Recettes et dépenses de l'Etat, exécution du budget, monnaie et crédit, activités financières intérieures et extérieures, contrôle financier des entreprises publiques et semi-publiques, domaine de

l'Etat, consommation, commerce intérieur et extérieur, fiscalité.

3°/- Commission du plan, de l'équipement et de la production

Planification, agriculture, élevage et pêche, forêt et chasse, hydraulique, énergie, mines et industrie,

action coopérative, technologie, communication et tourisme, aménagement du territoire et urbanisme,

équipement, transport et travaux publics, habitat, environnement et protection de la nature.

4°/- Commission de l'éducation, de la culture, de l'emploi et des affaires sociales

Education nationale, recherche scientifique et technique, formation professionnelle, promotion sociale,

jeunesse et sports, promotion culturelle, information, alphabétisation, travail et emploi, santé, famille,

condition de la femme et de l'enfant, population, sécurité sociale et aide sociale, pensions.

5°/- Commission des relations extérieures, de la coopération au développement, de la défense et de

la sécurité

Relations internationales, politique extérieure, coopération internationale, traités et accords internationaux, relations interparlementaires, conférences internationales, protection des intérêts des

béninois à l'étranger, statut des étrangers résidant au Bénin, coopération et intégration interafricaines,

organisation générale de la défense, domaine militaire, politique de coopération et d'assistance dans

le domaine de la défense et de la sécurité, personnel civil et militaire des armées, gendarmerie, justice

militaire, police, sécurité et intégrité territoriale, sécurité des personnes et des biens.

Article 30.- Commissions spéciales et temporaires

L'Assemblée nationale peut constituer en outre en son sein des commissions spéciales et temporaires

pour un objet déterminé.

Ces commissions spéciales et temporaires cessent d'exister de plein droit lorsque les projets ou

propositions qui ont provoqué leur création sont adoptés, rejetés ou retirés.

Article 31.- Modes de constitution des commissions

31.1 - Chaque groupe parlementaire présente au Bureau la liste de ses candidats aux différentes

commissions en veillant à ce qu'elle soit proportionnelle à la représentativité du groupe au sein de

l'Assemblée.

Les députés non inscrits présentent au Bureau, leur candidature à la commission de leur choix.

Le Bureau établit la liste définitive après consultation des Présidents de groupe.

31.2 - La liste ainsi établie est soumise à la ratification de l'Assemblée.

31.3 - La liste des membres des commissions est publiée au Journal Officiel.

31.4 - L'inscription dans les commissions permanentes est obligatoire pour tous les députés sous

réserve des dispositions de l'alinéa 5 ci-dessous.

Aucun député ne peut faire partie de plus d'une commission permanente.

31.5 - Les membres du Bureau de l'Assemblée nationale ne peuvent être membres des commissions

permanentes.

Toutefois, à titre consultatif, et pour leur propre information, ils peuvent assister aux travaux de toutes

les commissions créées par l'Assemblée nationale et prendre part aux débats.

31.6 - En cas de vacance de poste dans une commission, il y est pourvu dans les conditions prévues

aux alinéas précédents.

Article 32.- Modalités de fonctionnement des commissions

32.1 - Les commissions peuvent constituer des sous-commissions dont elles déterminent la composition et la compétence.

Les sous-commissions font rapport devant les commissions qui les ont créées.

32.2 - Les commissions ou sous-commissions peuvent procéder au cours de réunions communes à

l'examen de questions entrant dans leur compétence.

32.3 - Les commissions et sous-commissions peuvent valablement siéger en dehors des sessions.

Article 33.- Election du bureau des commissions

33.1 - Chaque commission, après sa constitution, est convoquée par le Président de l'Assemblée

nationale à l'effet d'élire en son sein son bureau composé de :

- un Président
- un Vice-Président
- un premier Rapporteur
- un deuxième Rapporteur
- un Secrétaire.

33.2 - L'élection a lieu conformément aux dispositions de l'article 15 ci-dessus.

Article 34.- Attributions

34.1 - Les commissions sont saisies à la diligence du Président de l'Assemblée nationale de tous les

projets ou propositions de lois entrant dans leur compétence ainsi que des pièces et documents s'y

rapportant.

34.2 - Le renvoi à une commission spéciale et temporaire est décidé par le Président de l'Assemblée

nationale après consultation de la Conférence des Présidents ou en cas d'urgence par le Président.

34.3 - Dans le cas où une commission permanente se déclarerait incompétente ou en cas de conflit

entre deux ou plusieurs commissions, le Président soumet la question à la décision du Bureau après

consultation de la Conférence des Présidents.

34.4 - Le rapport sur le fond d'une affaire ne peut être confié qu'à une seule commission ; les autres

commissions peuvent demander à donner leur avis sur la même affaire.

34.5 - Chacune des commissions permanentes peut désigner l'un de ses membres qui participe de

droit avec voix consultative aux travaux de la commission des finances pendant l'examen des articles

de lois ou des crédits qui ressortissent à sa compétence.

34.6 - Les affaires ayant une incidence financière sont, avant d'être présentées à l'Assemblée nationale, obligatoirement soumises à l'avis de la commission des finances.

34.7 - Les commissions peuvent faire appel à toute personne qu'il leur paraît utile de consulter, et,

notamment à des experts et aux auteurs des propositions de lois ou de résolutions.

Les experts peuvent être entendus en séance à la demande de l'Assemblée nationale.

Article 35.- Organisation des travaux en commissions

35.1 - Convocation

Les commissions sont convoquées à la diligence de leurs Présidents et, en principe, quarante-huit

heures avant leur réunion, sauf cas d'urgence.

Ce délai est porté à une semaine pendant les inter-sessions. Elles ne peuvent pas siéger en même

temps que l'Assemblée plénière sauf cas d'urgence.

Pendant les sessions, au moins une demi-journée est réservée par semaine aux travaux des commissions permanentes.

Cette demi-journée est déterminée par le Bureau de l'Assemblée nationale après avis de la Conférence des Présidents.

35.2 - Obligation de présence - Délégation

35.2-a - La présence aux réunions des commissions est obligatoire.

Toutefois, en cas d'empêchement, un commissaire peut déléguer ses pouvoirs, par écrit, à un autre

membre de la commission.

35.2-b - Nul ne peut recevoir plus d'une délégation de vote.

35.2-c - Tout commissaire ayant manqué à trois réunions consécutives sans justifications valables

adressées au Président de la commission, est rappelé à l'ordre par le Président de l'Assemblée après

rapport du Président de la Commission.

En cas de récidive et lorsque les absences du député concerné ont atteint le tiers des réunions de la

commission au cours d'une même session, il est suspendu de la commission pendant un an, dans les

mêmes conditions.

Il ne peut s'inscrire dans une autre commission pendant la durée de la suspension.

Le député suspendu perd le tiers de son indemnité parlementaire pendant trois mois.

35.2-d - Il sera pourvu à son remplacement comme il est dit à l'article 31.

35.2 - Participation des autres députés

Tout député a le droit d'assister aux séances des commissions et de participer à leurs débats.

Toutefois, seuls les membres de la commission ont voix délibérative et droit de vote.

35.3 - Droit d'information du Président de la République

Le Président de la République doit être tenu informé de l'ordre du jour des travaux des commissions

de l'Assemblée nationale.

Cet ordre du jour lui est communiqué en principe deux jours au moins avant la réunion des commissions.

Les membres du Gouvernement sont entendus par les commissions sur la demande de ces dernières;

ils peuvent se faire assister ou représenter.

35.5 - Quorum - délibération - Vote

35.5-a - Les commissions sont toujours en nombre pour discuter, mais la présence de la majorité

absolue de leurs membres est nécessaire pour la validité de leur vote, si un tiers des membres

présents le demande.

35.5-b - Si ce quorum n'est pas atteint avant le vote, la séance de la commission est suspendue pour

une durée d'une heure.

A sa reprise, le vote devient valable quel que soit le nombre de votants.

35.5-c - Le Président d'une commission n'a pas voix prépondérante ; en cas de partage égal de voix,

la disposition soumise au vote n'est pas adoptée.

35.5-d - Les décisions des commissions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

35.5-e - Les rapports et avis des commissions doivent être approuvés en commission avant leur dépôt

sur le Bureau de l'Assemblée nationale.

Ils sont distribués aux députés et envoyés au Gouvernement quarante huit (48) heures avant la

discussion générale.

35.5-f - En cas d'urgence, entraînant discussion immédiate, les commissions, notamment celles

saisies pour avis, peuvent présenter leur rapport ou avis verbalement lors de la discussion en séance

publique.

35.6 - Publicité

Les débats des commissions ne sont pas publics.

Il est publié, en principe chaque semaine, un bulletin des communications dans lequel sont indiqués,

notamment, les noms des membres présents, excusés ou absents, les décisions des commissions

ainsi que les résultats des votes.

35.7 - Demande d'agrément

Lorsqu'une commission est appelée à désigner un ou plusieurs de ses membres pour représenter

l'Assemblée nationale au sein d'un organisme extra-parlementaire, elle présente directement la ou les

candidatures à l'agrément de l'Assemblée.

En cas d'opposition, il y a lieu à scrutin secret.

Article 37.- Missions d'information ou d'enquête

L'Assemblée nationale peut autoriser les commissions permanentes ou les commissions spéciales et

temporaires à effectuer les missions d'information ou d'enquête sur les questions relevant de leur

compétence.

L'objet, la durée et la composition de la mission doivent être précisés.

La commission doit faire un rapport à l'Assemblée nationale dans le délai qui lui a été fixé.

Les Présidents et Rapporteurs des commissions peuvent se faire assister en Assemblée plénière de

fonctionnaires ou de techniciens en service à l'Assemblée nationale.

CHAPITRE VII : CONFERENCE DES PRESIDENTS

Article 37.- Composition

La Conférence des Présidents comprend :

- le Président de l'Assemblée nationale, Président ;
- les autres membres du Bureau de l'Assemblée nationale ;
- les Présidents des commissions permanentes ;
- les Présidents des groupes parlementaires.

Article 38.- Attributions

La Conférence des Présidents émet un avis sur l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale proposé par son Président.

Elle peut être consultée sur tout autre sujet par tout membre de ladite Conférence.

Article 39.- Fonctionnement

La Conférence des Présidents est convoquée par le Président de l'Assemblée nationale au début de chaque session ou en cas de nécessité.

Le Président de la République est tenu informé de l'ordre du jour arrêté par le Bureau de l'Assemblée nationale.

CHAPITRE VIII : SEANCES ET DEBATS

Article 40.- Caractère public des séances de l'Assemblée nationale

40.1 - Les séances de l'Assemblée nationale sont publiques.

40.2 - Néanmoins à la demande du Président de la République, du Bureau de l'Assemblée nationale ou du tiers des députés dont la présence est constatée par appel nominal, l'Assemblée peut siéger à huis clos.

40.3 - L'Assemblée nationale décide ultérieurement si le compte-rendu intégral des débats à huis clos peut être publié.

Article 41.- Quorum

A l'ouverture de chaque séance, le Président de l'Assemblée nationale procède à la vérification du quorum.

Les procurations ne sont pas prises en compte.

L'Assemblée ne peut délibérer que si la majorité absolue des députés est présente. Dans le cas contraire, la discussion est renvoyée à la séance suivante qui ne peut être tenue moins d'une heure après.

Dans ce cas, l'Assemblée nationale délibère quel que soit le nombre des présents.

Le Président de l'Assemblée nationale donne la parole aux membres qui l'ont demandée.

Toutefois, il peut accorder un tour de priorité à tout Rapporteur désigné pour une tâche déterminée, à un Président de commission ou à un Rapporteur spécial.

Article 42.- Pouvoirs du Président

Le Président de l'Assemblée nationale dirige les débats, donne la parole, met les questions aux voix, proclame les résultats des votes, fait observer le règlement intérieur et maintient l'ordre.

Il peut à tout moment suspendre ou lever la séance.

Avant de lever la séance, le Président indique, après avoir consulté l'Assemblée nationale, la date et, s'il y a lieu l'ordre du jour de la séance suivante.

Il peut également arrêter toute intervention soit de sa propre initiative, soit sur une motion de procédure ou d'ordre soulevée par un membre de l'Assemblée nationale.

Article 43.- Motion de procédure

La motion de procédure concerne une procédure à suivre sur la discussion d'un point ou des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 44.- Motion d'ordre

La motion d'ordre concerne un rappel à l'ordre courtois d'un intervenant qui sort du sujet ou qui se laisse aller à un écart de langage.

La motion de procédure a priorité sur la motion d'ordre.

Article 45.- Modalités d'adoption de la motion de procédure ou d'ordre

45.1 - La motion de procédure doit recevoir le consensus ou, en cas de nécessité, la majorité simple des voix des participants avant d'être considérée comme base méthodologique des débats.

45.2 - Tout auteur d'une motion de procédure ou d'ordre qui sort du cadre de ladite motion pour intervenir sur le fond du sujet, sera rappelé à l'ordre par le Président de séance.

Celui-ci peut retirer la parole à l'orateur s'il persiste dans son erreur.

45.3 - Dans le cas de retrait de parole à un intervenant indiscipliné, le Président de séance invite l'intervenant précédemment interrompu à reprendre la parole s'il le désire encore.

45.4 - Si un membre présente une motion d'ordre, le Président se prononce immédiatement sur ladite motion.

S'il y a contestation, le Président de séance en réfère à l'Assemblée nationale qui statue sur la marche à suivre.

Article 46.- Demande d'ajournement et Amendement

Ont priorité, dans l'ordre où elles figurent ci-dessous, sur toutes les propositions principales visant la question en discussion, les propositions tendant à :

- suspendre la séance
- ajourner la séance à un jour ou à une heure déterminée
- renvoyer une question à une commission
- remettre la discussion d'une question à un jour déterminé ou sine die
- introduire un amendement.

Il est statué sans débat sur toute proposition touchant la suspension ou le simple ajournement de la séance.

Article 47.- Compte-rendu - Procès-verbal

47.1 - Il est établi pour chaque séance publique un procès-verbal des débats qui est mis à la disposition des députés.

Si dans un délai de quatre jours ouvrables, il n'a fait l'objet d'aucune proposition écrite et justifiée, il est

réputé définitif.

Si le procès-verbal est contesté, l'objet de la contestation est soumis à l'Assemblée qui statue sur les

modifications sollicitées.

47.2 - Il est également établi un compte-rendu sommaire comportant pour chaque séance l'énoncé

des affaires discutées, le nom des intervenants, les amendements proposés et adoptés, les résultats

des scrutins et les décisions prises.

47.3 - Au début de chaque séance, le Président soumet à l'adoption de l'Assemblée nationale le

compte-rendu sommaire de la séance précédente.

Si le compte-rendu est contesté, l'Assemblée nationale statue, le cas échéant, sur la prise en considération des modifications demandées.

47.4 - Le compte-rendu de la dernière séance d'une session est adopté à la première séance de la

session suivante dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent.

Le procès-verbal de la dernière séance d'une session est réputé définitif lorsque quatre jours après

l'ouverture de la session suivante, il n'a soulevé aucune opposition écrite et justifiée.

47.5 - Le procès-verbal et le compte-rendu sommaire de chaque séance signés du Président de

séance et d'un Secrétaire parlementaire sont déposés aux archives de l'Assemblée nationale.

Ils sont également envoyés en quatre exemplaires au Président de la République.

La publication du procès-verbal des débats est assurée au Journal des débats parlementaires ou à

défaut au Journal Officiel de la République du Bénin.

Article 48.- Ouverture des débats

48.1 - Avant de passer à l'ordre du jour, le Président donne connaissance à l'Assemblée nationale des

excuses présentées par les députés absents, ainsi que des communications.

48.2 - Aucune affaire ne peut être soumise aux délibérations de l'Assemblée nationale sans avoir, au

préalable fait l'objet d'un rapport écrit (ou verbal en cas de discussion immédiate) de la commission

compétente au fond.

Article 49.- Contrôle des interventions

49.1 - Aucun membre de l'Assemblée nationale ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au

Président et l'avoir obtenue, même s'il est exceptionnellement autorisé par un orateur à l'interrompre.

49.2 - Les membres de l'Assemblée nationale qui demandent la parole sont inscrits suivant l'ordre de

leur demande.

Ils peuvent céder leur tour de parole à l'un de leurs collègues pour intervenir dans l'ordre de leur

inscription.

49.3 - L'orateur parle à la tribune ou de sa place ; dans ce dernier cas, le Président peut l'inviter à

monter à la tribune.

49.4 - Si l'orateur parle sans avoir obtenu la parole ou s'il prétend la conserver après que le Président

la lui a retirée, le Président peut déclarer que ses propos ne figureront pas au procès-verbal.

49.5 - L'orateur ne doit pas s'écartez de la question en discussion sinon le Président l'y ramène.

S'il ne se conforme pas à cette invitation, le Président peut décider que ses propos ne figureront pas

au procès-verbal.

S'il y a persistance dans le refus opposé à l'invitation du Président, l'orateur est rappelé à l'ordre.

49.6 - Tout orateur invité par le Président à quitter la tribune et qui ne défère pas à cette invitation peut

faire l'objet d'un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal et, le cas échéant, de la censure

dans les conditions prévues au Chapitre X du présent titre.

49.7 - Les attaques personnelles, les manifestations ou interventions troubant l'ordre ainsi que les

interpellations de collègue à collègue sont interdites.

Article 50.- Prise de parole par le Président

Le Président de l'Assemblée nationale ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter

l'état de la question et ramener l'Assemblée nationale à cette question.

Toutefois, s'il désire intervenir personnellement dans un débat, il quitte le fauteuil et ne peut le reprendre qu'après la conclusion dudit débat.

Il y est alors remplacé par l'un des Vice-Présidents.

Article 51.- Incident - fait personnel

La parole peut être accordée, mais seulement en fin de séance et pour cinq minutes, à tout membre

de l'Assemblée nationale qui la demande pour un fait personnel.

Tout député mis en cause exerce s'il le demande son droit de réponse.

Dans ce cas, la parole lui est accordée pour cinq minutes.

Le Président déclare, s'il y a lieu, l'incident clos.

Article 52.- Clôture des débats

52.1 - Lorsque au moins deux orateurs d'avis contraires ayant traité le fond du débat ont pris part à la

discussion, le Président ou tout autre membre de l'Assemblée nationale peut en proposer la clôture.

52.2 - Lorsque la parole est demandée contre la clôture, elle ne peut être accordée que pour cinq

minutes à un seul orateur qui doit se limiter à cet objet.

Le premier des orateurs inscrit dans l'ordre d'inscription a priorité de parole contre la clôture.

52.3 - Le Président consulte l'Assemblée nationale à main levée.

Si la demande de clôture est rejetée, la discussion continue mais la clôture peut à nouveau être

demandée et il est statué sur cette nouvelle demande dans les mêmes conditions que ci-dessus.

52.4 - Dès que la clôture d'une discussion est prononcée, la parole ne peut être accordée que pour

une explication sommaire de vote n'excédant pas cinq minutes.

CHAPITRE IX : MODES DE VOTATION

Article 53.- Quorum

Sans préjudice des dispositions de l'article 41 du présent règlement intérieur, l'Assemblée nationale

est toujours en nombre pour délibérer et pour régler son ordre du jour.

Les votes émis par l'Assemblée nationale sont valables quel que soit le nombre des présents, si,

avant leur ouverture, le Bureau n'a pas été appelé sur demande personnelle du Président d'un groupe, à vérifier le quorum en constatant la présence de la majorité absolue du nombre des députés

calculé par rapport au nombre de sièges effectivement pourvus.

Lorsqu'un vote ne peut avoir lieu, faute de quorum, la séance est levée après l'annonce par le Président du report du scrutin à l'ordre du jour de la séance suivante, laquelle ne peut être tenue

moins d'une heure après ; le vote est alors valable, quel que soit le nombre des présents.

Article 54.- Droit de vote - Délégation

54.1 - Le droit de vote des députés est personnelle.

54.2 - Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 93 de la Constitution, les députés sont

autorisés à déléguer exceptionnellement leur droit de vote.

54.3 - Nul ne peut donner ou recevoir plus d'un mandat ou plus d'une délégation.

54.4 - La délégation de vote est toujours personnelle, rédigée au nom d'un seul député notamment

désigné et ne peut être transférée à un autre bénéficiaire ; elle doit être notifiée au Président avant

l'ouverture du scrutin ou du premier des scrutins auxquels elle s'applique.

54.5 - La durée d'une délégation ne peut excéder un mois.

Lorsque l'objet ou la durée de la délégation n'est pas précisée, cette délégation expire de plein droit à

l'issue d'un délai de cinq jours francs à compter de sa réception.

54.6 - Les délégations sont données par un document écrit signé du délégué. En cas d'urgence, elles

peuvent être données par télégramme, télécopie ou par tout autre moyen approprié.

Dans ce cas, elles sont notifiées au Président de l'Assemblée nationale par le délégué sous réserve

de confirmation par écrit du Président du groupe parlementaire ou du parti politique auquel appartient

le délégué.

Cette notification doit être accompagnée de la certification par la même autorité de l'envoi.

Article 55.- Différentes formes d'expression du vote

55.1 - Les votes s'expriment soit à main levée, soit par assis et levé, soit au scrutin public ordinaire,

soit au scrutin public à la tribune, soit au scrutin secret.

55.2 - Toutefois, lorsque l'Assemblée doit procéder à des nominations personnelles, le scrutin est

secret.

Dans ce cas, le scrutin peut avoir lieu à la tribune.

55.3 - Les questions mises aux voix ne sont déclarées adoptées que si elles ont recueilli la majorité

des suffrages exprimés, sauf prescription d'une majorité qualifiée par la loi.

En cas d'égalité des voix, la question soumise au vote n'est pas adoptée.

55.4 - Aucune rectification de vote n'est admise après la clôture du scrutin.

55.5 - Tout député peut donner des explications de vote soit avant, soit après le scrutin sauf lorsque

celui-ci a lieu au secret.

Article 56.- Modes ordinaires de vote

56.1 - L'Assemblée nationale vote normalement à main levée en toute matière, sauf pour les nominations personnelles.

56.2 - En cas de doute sur le résultat du vote à main levée, il est procédé au vote par assis et levé; si

le doute persiste, le vote par scrutin public ordinaire est de droit.

56.3 - Toutefois, lorsque la première épreuve à main levée est déclarée douteuse, le Président peut

décider qu'il sera procédé par scrutin public ordinaire.

56.4 - Nul ne peut obtenir la parole entre les différentes épreuves du vote.

Article 57.- Scrutin public et scrutin secret

57.1 - Sans préjudice des dispositions de l'article 186 ci-dessous, il est procédé par scrutin public à la

tribune ou par scrutin secret à la tribune dans tous les cas où la Constitution exige une majorité

qualifiée.

57.2 - En toute autre matière et à la demande de cinq (5) députés au moins, il est procédé par scrutin

public ou par scrutin secret, sans préjudice des dispositions des articles 55 alinéa 2, 56 alinéa 3 et 64

alinéa 2.

Article 58.- Modalités d'exercice du scrutin public

58.1 - Pour le scrutin public, il est distribué à chaque député trois sortes de bulletins : vert - jaune -

rouge.

58.2 - S'il s'agit d'un scrutin public ordinaire, chaque député dépose, dans l'urne qui lui est présentée,

son bulletin de vote et, s'il y a lieu, celui de son délégué : vert s'il est pour l'adoption, rouge s'il est

contre, jaune s'il désire s'abstenir.

58.3 - Lorsque les bulletins ont été recueillis, le Président prononce la clôture du vote.

58.4 - Les secrétaires procèdent au dépouillement. le Président proclame le résultat en ces termes :

" L'Assemblée nationale a adopté... " ou " L'Assemblée nationale n'a pas adopté... ".

58.5 - Lorsqu'il s'agit d'un scrutin public à la tribune, tous les députés sont appelés dans l'ordre

alphabétique résultant du tirage au sort préalable d'une lettre.

Chaque député dépose son bulletin dans l'urne placée sur la tribune.

Il est procédé à l'émargement des noms des votants au fur et à mesure des votes émis.

Quand tous les députés ont été appelés, il est procédé à un deuxième appel des députés qui n'ont

pas voté, et le Président prononce la clôture du vote qui est dépouillé comme il est dit à l'alinéa

précédent.

Article 59.- Modalités d'exercice du scrutin secret

Il est procédé au scrutin secret dans les mêmes conditions que ci-dessus, avec des bulletins vert, jaune et rouge, ne portant pas le nom des votants et placés sous enveloppe dans un isoloir.

CHAPITRE X : DISCIPLINE ET IMMUNITE

Section 1 : Discipline

Article 60.- Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'Assemblée nationale sont :

- le rappel à l'ordre
- le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal
- la censure simple
- la censure avec exclusion temporaire.

Article 61.- Rappel à l'ordre

61.1 - Le Président de séance seul peut rappeler à l'ordre.

61.2 - Est rappelé à l'ordre tout orateur qui trouble l'ordre.

61.3 - Tout député qui, n'étant pas autorisé à parler, s'est fait rappeler à l'ordre, n'obtient la parole

pour se justifier qu'à la fin de la séance, à moins que le Président de séance n'en décide autrement.

61.4 - Est également rappelé à l'ordre tout député absent sans justification à trois réunions consécutives de sa commission.

61.5 - Un troisième rappel à l'ordre au cours de la même séance donne lieu à inscription au procès-verbal.

61.6 - Est également rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout député qui a adressé à

un ou plusieurs de ses collègues, des injures, provocations ou menaces.

61.7 - Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal comporte de droit la privation, pendant un

mis, du quart de l'indemnité parlementaire allouée aux députés.

Article 62.- Censure simple

La censure simple est prononcée contre tout député qui :

- au cours de la même séance, a fait l'objet de quatre rappels à l'ordre ;
- après un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, n'a pas déféré aux injonctions du Président ;
- dans l'Assemblée, a provoqué une scène tumultueuse.

La censure simple est également prononcée contre le député dont les absences au cours des travaux

en commission ont atteint le tiers des réunions de la commission au cours d'une même session après

un rappel à l'ordre.

Article 63.- Censure avec exclusion temporaire

63.1 - La censure avec exclusion temporaire de l'Assemblée est prononcée contre tout député qui :

- a résisté à la censure simple , ou qui a subi deux fois cette sanction ;
- a fait appel à la violence en séance publique;
- s'est rendu coupable d'outrages envers le Président de la République, l'Assemblée nationale ou son Président ;
- s'est rendu coupable d'injures, de provocations ou de menaces envers les membres du gouvernement et des institutions prévues par la Constitution.

63.2 - La censure avec exclusion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux de

l'Assemblée jusqu'à l'expiration du quinzième jour de séance qui suit celui où la mesure est prononcée.

En cas de refus du député de se conformer à l'injonction qui lui est faite par le Président de sortir de

l'Assemblée, la séance est suspendue.

Dans ce cas et aussi dans le cas où la censure avec exclusion temporaire est appliquée pour la

deuxième fois à un député, l'exclusion s'étend à trente jours de séance.

Article 64.- Application de la censure

64.1 - Le député contre qui la censure simple ou la censure avec exclusion temporaire est demandée,

a toujours le droit d'être entendu ou de faire entendre en son nom, un de ses collègues.

64.2 - La censure simple et la censure avec exclusion temporaire sont prononcées sur proposition du

Président de séance, par l'Assemblée nationale, à la majorité des deux tiers des membres présents et

au scrutin secret.

Article 65.- Conséquences de la censure simple et de la censure avec exclusion temporaire

65.1 - La censure simple prévue à l'article 62 ci-dessus emporte de droit, la privation pendant un mois,

de la moitié de l'indemnité allouée aux députés.

65.2 - La censure simple prononcée contre un député pour cause d'absence aux travaux en commission comme prévu à l'alinéa 2-c de l'article 35 ci-dessus, entraîne la perte du tiers de son

indemnité parlementaire pendant trois (3) ans.

65.3 - La censure avec exclusion temporaire emporte, de droit, la privation de la moitié de l'indemnité

allouée aux députés pendant deux mois.

Article 66.- Voies de fait

66.1 - Lorsqu'un député entreprend d'entraver la liberté des délibérations et des votes de l'Assemblée,

et, après s'être livré à des agressions contre un ou plusieurs de ses collègues, refuse d'obtempérer au

rappel à l'ordre du Président, celui-ci lève la séance et convoque le Bureau.

66.2 - Le Bureau peut proposer à l'Assemblée de prononcer la peine de censure avec exclusion

temporaire, et, la privation de la moitié de l'indemnité parlementaire pendant six mois.

66.3 - Si au cours de la séance qui a motivé cette sanction, des voies de fait graves ont été commises,

le Président porte immédiatement les faits à la connaissance du Procureur général près la Cour

d'Appel.

66.4 - Les sanctions prévues au présent article sont applicables au député qui s'est rendu coupable

de fraude dans les scrutins, notamment en ce qui concerne le caractère personnel du vote.

Article 67.- Faits délictueux

67.1 - Si un fait délictueux est commis par un député dans l'enceinte du palais de l'Assemblée nationale pendant qu'elle est en séance, la délibération en cours est suspendue.

67.2 - Séance tenante, le Président porte le fait à la connaissance de l'Assemblée.

67.3 - Si le fait visé est commis pendant une suspension ou après la levée de la séance, le Président

porte le fait à la connaissance de l'Assemblée à la reprise de la séance ou au début de la séance

suivante.

67.4 - Le député est admis à s'expliquer, s'il le demande.

Sur ordre du Président, il est tenu de quitter la salle des séances pour être retenu dans le palais.

67.5 - En cas de résistance du député ou de tumulte dans la salle de séance ou dans l'enceinte de

l'Assemblée, le Président lève à l'instant la séance.

67.6 - Le Bureau informe sur le champ les Autorités judiciaires.

Article 68.- Abus de titre

Sous les sanctions disciplinaires ci-dessus prévues, il est interdit à tout député d'exciper ou de laisser

user de sa qualité dans les entreprises financières, industrielles ou commerciales ou dans l'exercice

des professions libérales ou autres et, d'une façon générale, d'user de son titre pour d'autres motifs

que pour l'exercice de son mandat.

Les mêmes sanctions s'appliquent lorsqu'il y a abus de titre dans les cas et conditions prévus à

l'article 28 ci-dessus.

Section 2 : Immunité parlementaire

Article 69.- Principe

69.1 - Les membres de l'Assemblée nationale jouissent de l'immunité parlementaire conformément

aux dispositions de l'article 90 de la Constitution.

En conséquence, aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion

des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

69.2 - Aucun député ne peut, pendant la durée des sessions être poursuivi ou arrêté en matière

criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale, sauf les cas de flagrant

délit.

69.3 - Aucun député ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée, sauf les cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnations définitives.

69.4 - La détention ou la poursuite d'un député est suspendue si l'Assemblée nationale le requiert par

un vote à la majorité des deux tiers.

Article 70.- Levée de l'immunité

L'immunité parlementaire peut être levée dans les cas ci-après :

· cas de délit ou de crime flagrant lorsque le député, auteur, co-auteur ou complice de

l'infraction poursuivie, aura déjà été ou non arrêté et détenu ;

- cas de délit ou de crime lorsque des poursuites doivent être engagées contre le député, auteur, co-auteur ou complice d'une infraction;
- cas de délit ou de crime, lorsque les poursuites engagées contre le député auteur, co-auteur ou complice de l'infraction sont provisoirement suspendues.

Article 71.- Procédure de levée d'immunité parlementaire

71.1 - La demande de levée d'immunité parlementaire est adressée au Président de l'Assemblée nationale.

71.2 - Toute demande de levée d'immunité est instruite par une commission spéciale composée de :

- un membre du Bureau de l'Assemblée nationale, Président
- le Président ou à défaut, un Rapporteur de la commission des lois, de l'administration et des droits de l'homme, Rapporteur
- un représentant de chaque groupe parlementaire.

71.3 - La commission spéciale entend le député dont la levée de l'immunité parlementaire est demandée ou celui de ses collègues qu'il aura désigné pour le représenter.

71.4 - Le rapport de la commission spéciale est transmis à la conférence des présidents pour avis avant d'être inscrit à l'ordre du jour de la plus prochaine séance de l'Assemblée nationale, suivant la procédure de traitement des questions urgentes.

71.5 - La décision relative à la levée de l'immunité parlementaire est prise par l'Assemblée en séance plénière au cours de laquelle, il n'est donné lecture que des conclusions du rapport de la commission spéciale.

71.6 - La décision d'accorder ou de rejeter la levée de l'immunité parlementaire est adoptée sous forme d'une résolution par la majorité absolue du nombre des députés calculée par rapport au nombre des sièges effectivement pourvus.

Cette décision ne s'applique qu'aux infractions pour lesquelles la levée de l'immunité parlementaire a été demandée.

71.7 - En cas de rejet, aucune autre demande relative aux mêmes faits et à la même personne n'est recevable au cours de la même session.

CHAPITRE XI : POLICE INTERIEURE ET EXTERIEURE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Article 72.- Principe

72.1 - Le Président veille à la sûreté intérieure et extérieure de l'Assemblée nationale.

72.2 - Il assure la police des séances.

Article 73.- Modalités pratiques

73.1 - Le Président fixe avec le Bureau, l'importance des Forces de sécurité à placer sous ses ordres.

73.2 - Nulle personne étrangère à l'Assemblée ne peut s'introduire sans autorisation dans

l'enceinte du palais de l'Assemblée nationale.

73.3 - Ne peuvent assister aux séances publiques de l'Assemblée nationale que les personnes détentrices de cartes d'accès.

Des places peuvent être réservées aux personnes détentrices de cartes spéciales délivrées par le Président de l'Assemblée nationale.

73.4 - Les personnes admises dans la partie affectée au public doivent avoir une tenue décente et observer le silence le plus complet.

73.5 - Toute personne étrangère à l'Assemblée qui donne des marques bruyantes d'approbation ou de désapprobation est sur le champ, exclue sur ordre du Président par les huissiers ou agents chargés du maintien de l'ordre.

73.6 - Il est interdit de fumer dans la salle de délibérations.

73.7 - Toute attaque personnelle, toute irruption ou manifestation troublant l'ordre sont interdites.

Le Président peut faire expulser de la salle ou faire arrêter toute personne étrangère à l'Assemblée qui trouble l'ordre.

73.8 - Si la séance est tumultueuse, le Président peut annoncer qu'il va la suspendre.

Si le calme ne se rétablit pas, il suspend la séance.

73.9 - Lorsque la séance est reprise, et si les circonstances l'exigent à nouveau, le Président lève la séance.

TITRE III

PROCEDURES LEGISLATIVES

CHAPITRE I : PROCEDURE LEGISLATIVE ORDINAIRE

Section 1 : Initiative des lois

Article 74.- Dépôt des projets, propositions et résolutions

74.1 - Les projets de lois, les propositions de lois et les propositions de résolutions sont inscrits et numérotés dans l'ordre de leur arrivée, sur un rôle général portant mention de la suite qui leur a été donnée.

74.2 - Le dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale des projets de lois, propositions de lois et propositions de résolutions est annoncé sans délai en séance publique par le Président.

74.3 - Hormis les cas prévus expressément par les textes constitutionnels ou organiques, les propositions de résolutions ne sont recevables que si elles formulent des mesures et décisions d'ordre intérieur qui, ayant trait au fonctionnement et à la discipline de l'Assemblée, relèvent de sa compétence exclusive.

74.4 - Les projets et propositions de lois qui ne sont pas du domaine de la loi délimité par l'article 98 de la Constitution sont irrecevables.

L'irrecevabilité est prononcée par le Président de l'Assemblée nationale, d'office, ou à la demande du Président de la République.

En cas de désaccord entre eux, le Président de l'Assemblée nationale peut consulter la Cour Constitutionnelle qui statue dans un délai de huit jours.

74.5 - Les propositions de lois dont l'adoption aurait pour conséquences, soit une diminution

des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, sont déclarées irrecevables par le Président de l'Assemblée nationale si elles ne sont pas accompagnées d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes, conformément aux dispositions de l'article 107 de la Constitution.

74.6 - Le dépôt des projets de lois, des propositions de lois et des propositions de résolutions n'est annoncé en séance publique que si ces projets et propositions sont recevables.

74.7 - Les projets de lois, propositions de lois et propositions de résolutions doivent être formulés par écrit, précédés d'un titre succinct et d'un exposé des motifs.

Le texte législatif ou " disposition " doit être rédigé en articles.

Le dispositif des propositions de résolutions doit être rédigé aussi sommairement que possible et avoir un caractère indicatif et non impératif.

74.8 - Les projets de lois, les propositions de lois et les propositions de résolutions sont, après l'annonce de leur dépôt, renvoyés à l'examen de la commission compétente ou d'une commission spéciale et temporaire de l'Assemblée nationale, dans les conditions prévues par l'article 34.2 ci-dessus.

Les propositions de lois et les propositions de résolutions sont transmises au gouvernement dans les quarante-huit (48) heures suivant l'annonce de leur dépôt.

74.9 - Les lois auxquelles la Constitution confère le caractère de loi organique sont votées et modifiées dans les conditions prévues à l'article 97 de la Constitution du 11 décembre 1990.

Article 75.- Retrait et reprise des propositions de lois

75.1 - Les propositions de lois, ainsi que les rapports des commissions, peuvent toujours être retirés par leur auteur, quand bien même leur discussion est engagée.

75.2 - Toutefois, si un autre député reprend une proposition retirée par son auteur, la discussion continue.

Article 76.- Conséquences d'une décision de rejet de l'Assemblée nationale

76.1 - Les propositions de lois et les propositions de résolutions repoussées par l'Assemblée nationale ne peuvent être réintroduites avant le délai de trois mois.

76.2 - Celles sur lesquelles l'Assemblée nationale n'a pas pu statuer à la clôture de la deuxième session ordinaire qui suit celle au cours de laquelle elles ont été déposées, sont renvoyées à leurs auteurs pour être réintroduites s'ils le jugent nécessaire. Dans ce cas, l'Assemblée nationale doit statuer en principe sur lesdites propositions.

Section 2 : Discussion législative

Paragraphe 1^{er} : Procédure d'urgence

Article 77.- Recours de droit à la procédure d'urgence

Conformément aux dispositions de l'article 48.2 du présent règlement intérieur, la discussion immédiate d'un projet de loi, d'une proposition de loi ou d'une proposition de résolution est de

droit, lorsqu'elle est demandée par la commission saisie au fond, après présentation de son rapport.

Article 78.- Initiatives des députés ou du gouvernement

La discussion immédiate d'un projet de loi, d'une proposition de loi, ou d'une proposition de résolution peut être demandée par le gouvernement ou par dix députés au moins.

L'Assemblée nationale statue et se prononce sur l'opportunité de la discussion immédiate à main levée et sans débat.

Article 79.- Modalités de la procédure d'urgence

Lorsque la discussion immédiate est acceptée par l'Assemblée nationale, la commission compétente est mise en demeure d'avoir à présenter son rapport dans le délai qui lui est fixé par l'Assemblée nationale.

A l'expiration de ce délai, l'affaire vient en discussion au besoin sur un rapport verbal de la commission.

Paragraphe 2 : Discussion ordinaire

A/- Discussion en commission

Article 80.- Saisine d'une commission permanente

80.1 - Le Président de l'Assemblée nationale saisit la Commission permanente compétente ou la commission spéciale et temporaire désignée à cet effet de tout projet de loi ou proposition de loi et de résolution déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

80.2 - Dans le cas où une commission permanente se déclare incompétente ou en cas de conflit de compétence entre deux ou plusieurs commissions, le Président, après un débat où seuls sont entendus le gouvernement ou l'auteur de la proposition et des présidents des commissions intéressées, propose par priorité à l'Assemblée nationale la création d'une commission spéciale et temporaire.

Si cette proposition est rejetée, le Président, après consultation de la conférence des présidents et sur décision du bureau, soumet à l'Assemblée nationale la question de compétence.

Article 81.- Rapport des commissions

81.1 - Les rapports des commissions doivent être déposés, imprimés et distribués, dans un délai tel que l'Assemblée soit en mesure de procéder utilement à la discussion des projets de lois, propositions de lois et de résolutions.

Les rapports peuvent, en outre, être publiés en annexe au procès-verbal de la séance au cours de laquelle ils sont discutés sur décision du bureau de l'Assemblée nationale.

81.2 - Les amendements présentés en commission et les modifications proposées par la commission aux textes dont elle avait été initialement saisie ne sont recevables que lorsqu'ils sont conformes aux dispositions de l'article 98 de la Constitution délimitant le domaine de la

loi.

L'irrecevabilité des amendements est appréciée par le Président de la Commission et, en cas de doute, par son bureau.

81.3 - L'auteur d'une proposition ou d'un amendement peut, s'il en fait la demande au

Président de la Commission, être convoqué aux séances de la commission consacrées à l'examen de son texte ; il se retire au moment du vote.

81.4 - Les rapports faits sur un projet ou une proposition de lois dont l'application est susceptible d'avoir un impact sur l'environnement comportant en annexe une étude écologique, constituée d'éléments d'informations quant aux incidences de la législation proposée, notamment sur le milieu, les ressources naturelles et les consommations d'énergie.

Article 82.- Droit d'intervention des commissions compétentes

82.1 - Toute commission permanente qui s'estime compétente pour donner un avis sur un projet ou une proposition, un article de loi ou un crédit budgétaire, affecté à une autre commission permanente, informe le Président de l'Assemblée nationale, qu'elle désire donner son avis.

Cette demande est soumise à la décision de l'Assemblée.

82.2 - Lorsqu'un projet ou une proposition a été l'objet d'un renvoi pour avis, la commission saisie désigne un rapporteur qui a le droit de participer avec voix consultative aux travaux de la commission saisie au fond.

Réciproquement, le rapporteur de la commission saisie au fond a le droit de participer avec voix consultative aux travaux de la commission saisie pour avis.

82.3 - Les rapporteurs des commissions saisies pour avis défendent devant la commission saisie au fond les amendements adoptés par leur commission.

82.4 - Seuls les avis portant sur les projets de lois de finances sont imprimés et distribués. Ils peuvent en outre être publiés en annexe du procès -verbal de la séance au cours de laquelle ils sont discutés sur décision du bureau de l'Assemblée nationale.

Article 83.- Examen des amendements

83.1 - Le jour de la séance à laquelle est inscrit l'examen d'un projet ou d'une proposition, la commission saisie au fond se réunit pour examiner les amendements déposés.

83.2 - Elle délibère au fond sur les amendements déposés avant l'expiration des délais fixés par l'Assemblée nationale et les rejette ou les accepte sans les incorporer à ses propositions, ni présenter de rapport supplémentaire.

83.3 - Elle examine les amendements postérieurs pour déterminer si elle en acceptera la discussion en séance.

Dans l'affirmative, elle délibère sur le fond conformément à l'alinéa précédent.

B/- Inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée

Article 84.- Conditions et modalités d'inscription

84.1 - Les projets et les propositions de lois sont inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée dans les conditions fixées par l'article 38 du présent règlement intérieur.

84.2 - Les demandes d'inscription prioritaires du gouvernement sont adressées au Président de l'Assemblée nationale qui en informe les présidents des commissions compétentes et les transmet pour avis à la plus prochaine conférence des présidents.

84.3 - Si, à titre exceptionnel, le gouvernement demande une modification de l'ordre du jour par adjonction, retrait ou inversion d'un ou de plusieurs textes prioritaires, le Président en donne immédiatement connaissance à l'Assemblée.

84.4 - Les demandes d'inscription d'une proposition complémentaire à l'ordre du jour sont adressées au Président de l'Assemblée nationale par le président de la commission saisie au fond ou par un président de groupe parlementaire.

C/- Discussion en séance plénière

Article 85.- Introduction de la discussion

Les projets de lois, les propositions de lois et propositions de résolutions sont discutés en séance plénière dans les formes suivantes :

- la discussion des projets de lois, propositions de lois et propositions de résolutions porte sur un texte présenté par la commission compétente ;
- la discussion est ouverte par la présentation du rapport de la commission saisie au fond, suivie éventuellement de celle des rapports des commissions saisies pour avis.
- Après la présentation du rapport de la commission saisie au fond, celle-ci est tenue, si le gouvernement le demande, de porter à la connaissance de l'Assemblée nationale les points sur lesquels il y a désaccord avec le gouvernement.
- Dès que la commission saisie au fond a présenté son rapport et alors seulement, tout membre de l'Assemblée nationale peut poser la question préalable tendant à décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer. Il peut motiver verbalement sa demande sur laquelle ne peut intervenir que le président ou le rapporteur de la commission.

Seul l'orateur de la question préalable peut reprendre la parole.

Article 86.- Discussion générale

86.1 - Il est procédé à une discussion générale des propositions des commissions saisies.

86.2 - A tout moment, au cours de cette discussion générale et jusqu'à la clôture, il peut être présenté

des questions préjudiciables tendant soit à l'ajournement du débat jusqu'à la réalisation de certaines

conditions, soit au renvoi de l'ensemble du texte devant une commission saisie au fond.

86.3 - La discussion des questions préjudiciables est de droit.

86.4 - Est également de droit le renvoi à la commission initialement saisie au fond.

Article 87.- Discussions particulières

87.1 - Après la clôture de la discussion générale, l'Assemblée nationale est invitée par son Président à

passer à la discussion des articles, les uns après les autres. Toutefois, l'Assemblée peut en décider

autrement.

87.2 - Après l'ouverture du débat, la commission saisie au fond peut s'opposer à l'examen de tout

amendement qui ne lui a pas été antérieurement soumis, à l'exception des amendements dont l'objet

est la reprise d'une disposition du projet de loi soumis à la commission.

87.3 - Dans tous les cas où l'Assemblée nationale décide de ne pas passer à la discussion des

articles, le Président déclare que la proposition n'est pas adoptée.

Article 88.- Discussion des amendements

88.1 - Les amendements sont mis en discussion en priorité sur le texte servant de base à la discussion.

L'Assemblée nationale ne délibère sur aucun amendement s'il n'est pas soutenu lors de la discussion.

88.2 - Les amendements à un même alinéa ou à un même article peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

88.3 - Sont mis en discussion dans l'ordre ci-après, s'ils viennent en concurrence : les amendements

de suppression d'un article puis les autres amendements, en commençant par ceux qui s'écartent le

plus du texte proposé et dans l'ordre où ils s'opposent à ce texte, s'y intercalent ou s'y ajoutent.

88.4 - Dans la discussion des amendements, seuls peuvent intervenir, l'autre, un orateur d'opinion

contraire et la commission.

88.5 - Les amendements ayant un objet identique ne donnent lieu qu'à un seul vote.

88.6 - Lorsque tous les amendements proposés à un alinéa d'un article ou à un article ont été discutés

et que l'examen des alinéas ou des articles suivants a commencé, il n'est plus possible de déposer

d'amendements aux alinéas ou articles déjà examinés à moins que l'Assemblée nationale n'en décide

autrement.

Article 89.- Seconde lecture

89.1 - Avant le vote sur l'ensemble d'une proposition, une demande de seconde lecture ou de renvoi à

la commission saisie au fond pour révision ou coordination peut être présentée.

89.2 - La seconde lecture ou le renvoi sont de droit, lorsqu'ils sont demandés par la commission saisie

au fond ou acceptés par elle.

89.3 - Lorsqu'il y a lieu à seconde lecture, la commission doit présenter un nouveau rapport qui peut

être verbal.

L'Assemblée ne statue que sur les textes nouveaux proposés par la Commission ou sur les modifications apportées par elle aux textes précédemment examinés.

89.4 - Lorsqu'il y a lieu à renvoi en commission pour révision ou coordination, la commission présente

sans délai son travail ; lecture en est donnée à l'Assemblée nationale et la discussion ne peut porter

que sur la rédaction.

Article 90.- Prérogative du Président de la République

90.1 - Le Président de la République peut avant la promulgation de la loi, demander à l'Assemblée

nationale une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles.

Cette délibération est de droit conformément aux dispositions de l'article 57 alinéa 4 de la Constitution.

90.2 - L'Assemblée nationale délibère sur cette seconde lecture selon la même procédure que durant

la première lecture.

90.3 - Le vote de cette seconde délibération est acquis à la majorité absolue des membres composant

l'Assemblée nationale.

90.4 - Si après ce dernier vote, le Président de la République refuse de promulguer la loi, la Cour

Constitutionnelle saisie par le Président de l'Assemblée nationale, déclare la loi exécutoire si elle est

conforme à la Constitution (article 57 alinéa 6 de la Constitution).

Article 91.- Vote de la loi

91.1 - Après le vote de tous les articles, il est procédé au vote de l'ensemble de la proposition.

91.2 - Avant le vote sur l'ensemble, sont admises les explications sommaires de vote d'une durée

maximum de cinq minutes par orateur.

Section 3 : Promulgation

Article 92.- Saisine du Président de la République : Délai

92.1 - Le Président de l'Assemblée nationale transmet en quatre exemplaires, au Président de la

République, aux fins de promulgation, les lois votées par l'Assemblée nationale dans les quarante huit

heures de leur vote.

92.2 - Ce délai est réduit à vingt quatre heures en cas d'urgence.

Article 93.- Promulgation par la Cour Constitutionnelle

Lorsqu'à l'expiration du délai de quinze jours prévu pour la promulgation des lois par l'article 57 alinéa

2 de la Constitution, il n'y a ni promulgation, ni demande de seconde lecture par le Président de la

République, la Cour Constitutionnelle saisie par le Président de l'Assemblée nationale, déclare la loi

exécutoire si elle est conforme à la Constitution.

Dans ce cas, le Président de l'Assemblée nationale saisit le Président de la Cour Constitutionnelle

dans les conditions et suivant les modalités fixées à l'article précédent.

CHAPITRE II : PROCEDURE RELATIVE AUX LOIS DE FINANCES

Section 1 : Dépôt du projet de loi de finances

Article 94.- Conditions et modalités

Conformément aux dispositions de l'article 109 de la Constitution, l'Assemblée nationale est saisie du

projet de loi de finances au plus tard une semaine avant l'ouverture de la session d'octobre.

Le dépôt du projet sur le bureau de l'Assemblée et son inscription à l'ordre du jour sont fixés par les

dispositions des articles 77 et suivants du présent règlement intérieur.

Section 2 : Discussion en commission

Article 95.- Principe

95.1 - Sous réserve des dispositions des articles 110 et 111 de la Constitution et de la loi organique

de finances, la commission des finances procède à l'examen des projets de lois de finances dans les

conditions fixées au Chapitre VI du Titre II du présent règlement intérieur.

95.2 - Toute commission peut désigner un ou plusieurs de ses membres à l'effet de participer, avec

voix consultative, aux travaux de la commission des finances pendant l'examen des articles du projet

de loi ou des crédits ressortissant à sa compétence.

Section 3 : Discussion en séance plénière

Article 96.- Conditions et modalités de discussion du texte des amendements

96.1 - La discussion des projets de lois de finances s'effectue conformément aux dispositions particulières de la Constitution, notamment des articles 96, 99, 109, 110 et 112, des lois applicables et

à la procédure relative aux lois de finances du présent règlement intérieur.

96.2 - Les amendements au projet de la loi de finances de l'année sont reçus par la commission des

finances au plus tard quatre jours à compter de la distribution du rapport général pour les articles de la

première partie du projet de la loi de finances et les articles de la seconde partie dont la discussion

n'est pas rattachée à une rubrique budgétaire ; et à compter de la distribution de chaque rapport

spécial pour les crédits d'une rubrique budgétaire et les articles qui lui sont rattachés.

96.3 - A l'issue de l'examen des articles de la première partie du projet de loi de finances et avant de

passer à l'examen de la seconde partie, il peut être procédé dans les conditions fixées à l'article 89 du

présent règlement intérieur, à une seconde délibération de tout ou partie de la première partie.

96.4 - Si, conformément à l'article 89 ci-dessus visé, il est procédé avant le commencement des

explications de vote sur l'ensemble à une seconde délibération de tout ou partie du projet de lois de

finances, il ne peut être apporté d'autres modifications aux dispositions de la première partie que

celles nécessitées pour la coordination.

Article 97.- Recevabilité des amendements

97.1 - Tout article ou amendement contenant des dispositions autres que celles prévues par la loi

organique de finances doit être retiré du projet de la loi de finances et faire l'objet d'un débat distinct, si

la commission permanente qui aurait été compétente pour en connaître au fond, le demande, et si le

président ou le rapporteur ou un membre du bureau de la commission des finances spécialement

désigné à cet effet l'accepte.

97.2 - Ce débat est inscrit d'office à l'ordre du jour de l'Assemblée à la suite de la discussion du projet

de la loi de finances, s'il s'agit d'un article de ce projet de loi.

97.3 - Les articles additionnels et amendements contraires aux dispositions de la loi organique des

finances sont déclarés irrecevables dans les conditions fixées par les articles 107 de la Constitution et

74 du règlement intérieur.

CHAPITRE III : PROCEDURES LEGISLATIVES SPECIALES

Section 1 : Référendum

Article 98.- Proposition de référendum

98.1 - Conformément aux dispositions de l'article 108 de la Constitution, les députés peuvent, par un

vote à la majorité des trois quarts, décider de soumettre toute question au référendum.

98.2 - Cette proposition de référendum est faite et signée par tout membre de l'Assemblée nationale.

98.3 - La proposition, présentée par écrit est examinée conformément à la procédure législative et

adoptée selon les dispositions de l'article 108 de la Constitution.

Toute proposition de soumettre à référendum un texte de loi en discussion doit être étudiée suivant la

procédure législative avant d'être examinée en assemblée plénière.

Le renvoi à la commission compétente suspend la discussion pendant soixante-douze (72) heures,

délai au terme duquel la commission devra déposer son rapport. L'examen de ce rapport a priorité sur

toute question. ladite proposition est adoptée conformément aux dispositions de l'article 108 de la

Constitution.

98.4 - La clôture de la discussion peut être prononcée dans les mêmes conditions que celles fixées ci-dessus

à l'article 52 du présent règlement intérieur.

Section 2 : Révision de la Constitution

Article 99.- Projets et propositions de lois portant révision

99.1 - Les projets et propositions de lois portant révision de la Constitution sont examinés, discutés et

votés dans les conditions fixées aux articles 154 et 155 de la Constitution.

99.2 - En tout état de cause, et conformément aux dispositions de l'article 156 de la Constitution, le

projet ou la proposition de révision est irrecevable lorsqu'il y est porté atteinte à l'intégrité du territoire,

à la forme républicaine ou à la laïcité de l'Etat.

Section 3 : Procédure de discussion des lois organiques

Article 100. - Conditions de dépôt et modalités de discussion

100.1 - Les projets et propositions de lois organiques doivent comporter dans leur intitulé la mention

expresse de ce caractère.

Elles ne peuvent contenir de dispositions d'une autre nature.

100.2 - La discussion des projets et propositions de lois organiques en séance publique ne peut

intervenir avant l'expiration d'un délai de quinze (15) jours suivant leur dépôt effectif sur le bureau de

l'Assemblée conformément aux dispositions de l'article 97 de la Constitution.

Ce dépôt est matérialisé par l'enregistrement au Secrétariat général administratif de l'Assemblée

nationale. les quinze (15) jours doivent être compris comme des jours francs.

100.3 - Il ne peut être présenté aucun amendement ou article additionnel tendant à introduire dans le

projet ou la proposition des dispositions ne revêtant pas le caractère organique.

100.4 - Aucune disposition législative de caractère organique ne peut être introduite dans un projet ou

proposition de loi qui n'a pas été présenté sous cette forme.

100.5 - Après examen et discussion, les projets de lois organiques sont votés et modifiés à la majorité

absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Elles ne peuvent être promulgués qu'après déclaration par la Cour Constitutionnelle de leur conformité

à la Constitution.

Section 4.- Traités et accords internationaux

Article 101. - Saisine de l'Assemblée nationale

101.1 - Lorsque l'Assemblée nationale est saisie d'un projet de loi autorisant la ratification d'un traité

ou l'application d'un accord international non soumis à ratification, il n'est pas voté sur les articles

contenus dans ces actes, et il ne peut être présenté d'amendement.

101.2 - L'Assemblée conclut à l'adoption ou au rejet du projet de loi ou à l'ajournement de la discussion. Le rejet ou l'ajournement peut être motivé.

Article 102. - Saisine de la Cour Constitutionnelle

102.1 - Lorsque la Cour Constitutionnelle a été saisie dans les conditions prévues à l'article 146 de la

Constitution, du point de savoir et un engagement international comporte une clause contraire à la

Constitution, le projet de loi autorisant sa ratification ou son approbation ne peut être mis en discussion.

102.2 - La saisine de la Cour Constitutionnelle intervenue au cours de la procédure législative suspend cette procédure.

102.3 - La discussion ne peut être commencée ou reprise hors les formes prévues pour une révision

de la Constitution qu'après publication au Journal Officiel de la déclaration de la Cour Constitutionnelle

portant que l'engagement ne contient aucune clause contraire à la Constitution.

Section 5.- Etat de guerre - Etat de siège - Etat d'urgence

Article 103. - Etat de guerre - Etat de siège - Etat d'urgence

Les autorisations prévues à l'article 101 de la Constitution ne peuvent résulter, en ce qui concerne

l'Assemblée nationale, que d'un vote sur un texte exprès d'initiative gouvernementale se référant audit

article.

Article 104. - Pouvoir de légiférer par ordonnance

Conformément aux dispositions de l'article 102 de la Constitution et dans les conditions et formes

fixées à l'article précédent, l'Assemblée nationale peut autoriser le gouvernement à prendre par

ordonnance, pour une période limitée, des mesures qui normalement sont du domaine de la loi.

Cette autorisation ne peut être accordée qu'à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée nationale.

TITRE IV

CONTROLE PARLEMENTAIRE

CHAPITRE I : COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

Article 105. - Conditions et modalités d'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale conformément aux dispositions de l'article 95 de la Constitution.

Ils peuvent, s'ils le demandent, faire devant elle des déclarations. ces déclarations peuvent faire l'objet

d'un débat non suivi de vote.

105.2 - Dans le cadre de déclaration avec débat, la conférence des présidents peut proposer le temps

global attribué aux groupes parlementaires pour les séances consacrées au débat.

Ce temps est réparti par le Président de l'Assemblée nationale entre les groupes parlementaires en

proportion de leur importance numérique.

105.3 - Un temps de parole est également attribué à l'ensemble des députés n'appartenant à aucun

groupe parlementaire.

105.4 - Les inscriptions des communications du gouvernement ainsi que l'ordre des interventions ont

lieu dans les mêmes conditions que l'inscription de toute question à l'ordre du jour de l'Assemblée

nationale.

105.5 - Lorsque la déclaration du gouvernement ne comporte pas de débat, le Président peut répondre au gouvernement.

105.6 - Aucun vote, de quelque nature que ce soit, ne peut avoir lieu à l'occasion des communications

du gouvernement.

CHAPITRE II : QUESTIONS ORALES ET ECRITES

Section 1 : Questions orales

Article 106. - Comment poser une question orale

106.1 - Les questions orales sont posées par un député au gouvernement, soit sur sa politique

générale, soit sur les dossiers ou affaires relevant d'un département ministériel donné.

106.2 - Les questions doivent être sommairement rédigés et se limiter aux éléments strictement

indispensables à leur compréhension.

Elles peuvent être posées sous la forme de questions orales avec débat ou de questions orales sans

débat, conformément aux dispositions de l'article 113 de la Constitution.

106.3 - Tout député qui désire poser une question orale en remet le texte au Président de l'Assemblée

nationale qui le notifie au gouvernement.

106.4 - les questions orales sont publiées, durant les sessions et hors session, au Journal officiel.

106.5 - Au fur et à mesure de leur dépôt, les questions orales sont inscrites par le Président au rôle

des questions orales avec débat ou au rôle des questions orales sans débat.

Article 107. - Inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale

107.1 - La séance réservée chaque semaine, par priorité, aux questions des membres de l'Assemblée

nationale et aux réponses du gouvernement est fixée par le bureau après consultation de la conférence des présidents.

107.2 - L'inscription des questions orales à l'ordre du jour de cette séance est arrêtée par le bureau de

l'Assemblée nationale après consultation de la conférence des présidents au vu des deux rôles de ces

questions, la veille de sa réunion.

107.3 - La conférence des présidents peut faire inscrire une question orale quel que soit le rang

d'inscription de cette question à l'un des deux rôles. Elle peut proposer la jonction des questions

orales portant sur des sujets identiques ou connexes.

107.4 - Après consultation de la conférence des présidents, le bureau procède chaque mois à la

révision des deux rôles des questions orales.

Lors de cette révision, le bureau peut transférer une question orale d'un rôle à l'autre, ou radier une

question orale portant sur un sujet ayant donné lieu à un débat depuis la précédente révision.

Article 108. - Discussion en séance plénière

108.1 - La question orale avec débat est appelée par le Président qui peut fixer le temps de parole

imparti à son auteur.

108.2 - Le ministre compétent y répond.

Il peut différer cette réponse en annonçant pour l'un des deux prochains jours de séance une communication du gouvernement avec débat sur le même sujet.

Cette annonce interrompt le débat sur la question orale.

La communication du gouvernement est inscrite d'office en tête de l'ordre du jour de la séance choisie

par le gouvernement.

A cette séance, le débat se déroule suivant les dispositions du chapitre premier du présent titre

relatives aux communications du gouvernement.

108.3 - Après la réponse du ministre, le Président organise le débat au vu de la liste des orateurs

inscrits et donne la parole à chacun d'eux pour le temps de parole qu'il lui impartit.

L'auteur de la question a priorité d'intervention.

108.4 - Après l'audition du dernier orateur, le Président passe à la suite de l'ordre du jour.

Article 109. - Questions orales sans débat

109.1 - La question orale sans débat est exposée sommairement par son auteur.

Le ministre compétent y répond.

L'auteur de la question peut reprendre la parole.

Le ministre peut répliquer.

109.2 - Aucune autre intervention ne peut avoir lieu.

Article 110. - Questions d'actualité

110.1 - Les questions d'actualité sont déposées à la présidence de l'Assemblée au plus tard deux

heures avant l'heure fixée par le bureau pour la conférence des présidents. Elles sont libellées sommairement.

110.2 - Elles sont posées au gouvernement qui y répond.

110.3 - Après la consultation de la conférence des présidents, le bureau décide de leur inscription en

fonction de leur caractère d'actualité et d'intérêt général, à l'ordre du jour de la plus prochaine séance

réservée aux questions orales. la première heure de la séance leur est consacrée par priorité.

110.4 - La question est appelée par le président après la réponse du gouvernement, l'auteur de la

question peut reprendre la parole. S'il est absent, la question n'est pas appelée.

110.5 - Il n'est pas tenu de rôle des questions d'actualité. les questions non retenues sont inscrites si

leur auteur le demande, au rôle des questions orales sans débats.

Section 2 : Questions écrites

Article 111. - Comment poser une question écrite

111.1 - Tout député qui désire poser une question écrite à un ministre, en remet le texte au Président

de l'Assemblée nationale qui le transmet au Président de la République, dans les huit jours.

111.2 - Les questions doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre

personnel ou à l'égard de tiers nommément désignés.

Elles ne peuvent être posées que par un seul député à un seul ministre.

111.3 - Les questions écrites sont inscrites sur les rôles spéciaux au fur et à mesure de leur dépôt.

Toute question écrite peut être transformée à tout moment, à la demande de son auteur en question

orale.

111.4 - Elles sont publiées au Journal Officiel des débats parlementaires ou à défaut au Journal

Officiel de la République.

111.5 - La procédure des questions écrites et orales ne s'applique, en principe, qu'aux questions dont

les auteurs estiment qu'elles présentent un intérêt général justifient la publicité que comporte ladite

procédure.

Les questions d'ordre personnel ou particulier doivent être traitées par correspondance ou contact

direct entre les députés et les ministres intéressés.

Article 112. - Réponse des membres du gouvernement

112.1 - Les ministres doivent répondre aux questions orales dans un délai de trente (30) jours à

compter de leur transmission. dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté de demander à titre

exceptionnel pour rassembler les éléments de réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder

trente (30) jours.

112.2 - Les réponses sont transmises aux auteurs des questions par les soins du Président de l'Assemblée nationale.

112.3 - Les réponses des ministres aux questions écrites sont publiées au journal Officiel des débats

parlementaires ou à défaut au Journal Officiel de la République.

CHAPITRE III : INTERPELLATION

Article 113. - Conditions, modalités et conséquences

113.1 - Conformément aux dispositions des articles 71 et 113 de la Constitution, le Président de la

République ou tout membre de son gouvernement peut, dans l'exercice de ses fonctions gouvernementales, être interpellé par l'Assemblée nationale.

113.2 - Toute question écrite ou orale à laquelle il n'a pas été répondu dans le délai d'un mois peut

faire l'objet d'une interpellation dans les conditions prévues par la Constitution.

113.3 - Les demandes d'interpellation doivent être motivées et signées par dix députés au moins sont

déposées sur le bureau de l'Assemblée en séance publique. A partir du dépôt, aucune signature ne

peut être retirée.

113.4 - Les demandes sont examinées par le bureau selon la procédure des questions urgentes pour

leur inscription à l'ordre du jour.

113.5 - La décision d'interpellation est prise à la majorité simple des députés présents.

113.6 - Le Président de l'Assemblée nationale transmet, s'il y a lieu, l'interpellation au Président de la

République dans les huit jours.

113.7 - Dans un délai de trente jours, le Président de la République répond à ces interpellations par

lui-même ou par l'un de ses ministres qu'il délègue spécialement devant l'Assemblée nationale.

En la circonstance, l'Assemblée nationale peut prendre une résolution pour faire des recommandations au gouvernement.

CHAPITRE IV : COMMISSIONS PARLEMENTAIRES D'INFORMATION, D'ENQUETE ET

DE CONTROLE

Article 114. - Constitution

114.1 - La création d'une commission parlementaire d'information, d'enquête ou de contrôle par

l'Assemblée nationale résulte du vote d'une proposition de résolution déposée, affectée à la commission permanente compétente examinée et discutée dans les conditions fixées au Titre II chapitre VI du présent règlement intérieur.

Cette proposition doit déterminer avec précision, soit les faits qui donnent lieu à enquête, soit les services publics ou les entreprises publiques ou semi-publiques dont la commission de contrôle doit examiner la gestion.

114.2 - La commission saisie d'une proposition de résolution tendant à la création d'une commission parlementaire d'information, d'enquête ou de contrôle doit déposer son rapport dans les trente (30)

jours de la session ordinaire suivant l'affectation de cette proposition.

114.3 - Les commissions parlementaires d'information, d'enquête et de contrôle ne peuvent comprendre plus de dix (10) députés.

Article 115. - Notification

115.1 - Le dépôt d'une proposition de résolution tendant à la création d'une commission est notifiée

par le Président de l'Assemblée au Garde des Sceaux, ministre de la justice.

115.2 - Si le garde des Sceaux fait connaître que des poursuites judiciaires sont en cours sur les faits

ayant motivé le dépôt de la proposition, celle-ci ne peut être mise en discussion.

Si la discussion a déjà commencé, elle est immédiatement interrompue.

115.3 - Lorsqu'une information judiciaire est ouverte après la création de la commission, le Président

de l'Assemblée nationale, saisi par le Garde des Sceaux, en informe le Président de la commission.

Celle-ci met immédiatement fin à ses travaux.

Article 116. - Audition

Toute déposition doit faire l'objet d'un document signé de l'intéressé.

Au cas où ce dernier ne sait ni lire, ni écrire, le procès-verbal de son audition lui est lu et traduit devant

deux témoins de son choix qui contresignent à côté de son empreinte digitale.

Article 117. - Publication

117.1 - Le rapport établi par une commission parlementaire d'information, d'enquête ou de contrôle est

remis au Président de l'Assemblée nationale.

Le dépôt de ce rapport est publié au Journal Officiel et annoncé à l'ouverture de la plus prochaine

séance.

117.2 - La demande que l'Assemblée délivre à huis clos, à l'effet de décider, par un vote spécial, de

ne pas autoriser la publication de tout ou partie du rapport doit être présentée dans un délai de cinq jours francs à compter de la publication du dépôt au Journal Officiel.

Article 118. - Prescription

118.1 - Le Président de l'Assemblée déclare irrecevable toute disposition de résolution ayant pour

effet la reconstitution d'une commission parlementaire d'information, d'enquête ou de contrôle avec le

même objet qu'une commission antérieure, avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la

fin de la mission de celle-ci.

118.2 - Si l'y a doute, le Président statue après avis du bureau du de l'Assemblée.

CHAPITRE V : CONTROLE BUDGETAIRE

Article 119. - Conditions d'exercice du contrôle

119.1 - Les documents et les renseignements destinés à permettre l'exercice du contrôle du budget

général de l'Etat et des budgets autonomes ou la vérification des comptes des entreprises publiques

et des sociétés d'économie mixte sont communiqués par les autorités compétentes au Président de

l'Assemblée nationale à l'attention du Président de la commission des finances et du rapporteur

spécial désigné.

119.2 - Le rapporteur spécial peut demander à la commission des finances de lui adjoindre un de ses membres pour l'exercice de ce contrôle.

119.3 - Les travaux des rapporteurs ne peuvent faire l'objet de rapport d'information.

Ils ne peuvent être utilisés que pour les rapports faits par les commissions sur la loi de finances.

CHAPITRE VI : ROLE D'INFORMATION DES COMMISSIONS PERMANENTES

Article 120. - Principe

120.1 - Sans préjudice des dispositions les concernant, contenues dans le Titre II Chapitre VI du

règlement intérieur, les commissions permanentes assurent l'information de l'Assemblée pour lui

permettre d'exercer son contrôle sur la politique du gouvernement.

120.2 - A cette fin, elles peuvent confier à un ou à plusieurs de leurs membres une mission d'information temporaire portant notamment sur les conditions d'application d'une législation.

Ces missions d'information peuvent être communes à plusieurs commissions.

CHAPITRE VII : PETITIONS

Article 121. - Conditions de rédaction - Dépôt

121.1 - Les citoyens peuvent adresser des pétitions à l'Assemblée nationale. Elles sont reçues par le

Président de l'Assemblée nationale.

121.2 - Toute pétition doit préciser son objet et indiquer les noms, prénoms, adresses et domiciles des

pétitionnaires et être revêtue de leurs signatures.

Article 122. - Inscription au rôle - Examen

122.1 - Les pétitions sont inscrites sur un rôle général dans l'ordre de leur arrivée.

Avis est donné à tout pétitionnaire du numéro d'ordre de la pétition.

122.2 - Le Président de l'Assemblée nationale renvoie les pétitions à la commission permanente

compétente pour examen.

La commission désigne un rapporteur.

122.3 - Après avoir entendu les conclusions du rapporteur, la commission, dans les quinze (15) jours,

propose à l'Assemblée nationale suivant le cas, soit de classer purement et simplement la pétition,

soit de la renvoyer à une autre commission de l'Assemblée nationale ou au gouvernement, soit d'en

débattre à sa plus prochaine séance.

Notification est faite aux pétitionnaires de la décision de l'Assemblée concernant leur pétition par le

Président de l'Assemblée nationale.

122.4 - Lorsqu'une pétition est renvoyée à une autre commission permanente de l'Assemblée, celle-ci,

dans un délai de quinze (15) jours, doit soumettre son rapport à l'Assemblée nationale pour décision.

122.5 - La réponse du gouvernement est communiquée à l'Assemblée nationale. Si le gouvernement

n'a pas répondu dans le délai d'un mois à la pétition qui lui a été communiquée, il peut être interpellé

par l'Assemblée nationale à l'une de ses prochaines séances. Dans ce cas, l'Assemblée nationale

délibère.

Article 123. - Publication - Recours

Un feuilleton portant l'indication sommaire des pétitions et des décisions les concernant est distribué

périodiquement aux membres de l'Assemblée.

Article 124. - Inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale

Les rapports déposés en application des articles 121 et 122 ci-dessus sont inscrits à l'ordre du jour de

la plus prochaine séance de l'Assemblée nationale.

Article 125. - Débat en séance publique

125.1 - Le débat en séance publique sur lesdits rapports s'engage par l'audition du rapporteur de la

commission.

125.2 - Au vu de la liste des orateurs inscrits pour la discussion, le Président peut fixer le temps de

parole de chacun d'eux.

125.3 - Le Gouvernement a la parole quand il la demande.

125.4 - Après l'audition du dernier orateur, le Président passe à la suite de l'ordre du jour.

TITRE V

DU REGLEMENT ADMINISTRATIF

CHAPITRE I : ATTRIBUTIONS ADMINISTRATIVES

Section 1 : Attributions administratives des membres du Bureau

Article 126. - Le Président

Conformément à l'article 82 de la Constitution et à l'article 17.1 du présent règlement intérieur, le

Président dirige l'Assemblée nationale. A ce titre, il est le Chef de l'administration de l'Assemblée.

Il a la police intérieure et extérieure de l'Assemblée nationale.

Il nomme après avis motivé du bureau et consultation de la conférence des présidents, le secrétaire

général administratif qui, sous son autorité, contrôle et dirige tous les services administratifs de

l'Assemblée nationale.

Il nomme également après avis du bureau et consultation de la conférence des présidents, le Directeur des services législatifs et le directeur de la Questure.

Conformément à l'article 73.1 ci-dessus, le Président fixe avec le bureau, l'importance des forces de

sécurité à placer sous ses ordres.

Article 127. - Le Bureau

Le Bureau assiste le Président de l'Assemblée nationale conformément aux dispositions de l'article 82

de la Constitution et dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur.

Chaque année, le Bureau de l'Assemblée nationale examine l'avant-projet de budget de l'Assemblée

nationale avant étude par la commission permanente chargée des finances.

Le Bureau détermine les modalités d'application, d'interprétation et d'exécution par les différents

services, des dispositions du règlement intérieur.

Article 128. - Les Questeurs

Les Questeurs, sous la haute direction et le contrôle du bureau sont chargés de la gestion administrative et financière de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 17.4 ci-dessus.

Aucune dépense nouvelle ne peut être engagée ni ordonnée sans leur avis préalable.

Ils préparent, de concert avec les membres du bureau, le budget de l'Assemblée nationale qu'ils

rapportent devant la commission chargée des finances.

Article 129. - Les Secrétaires parlementaires

Les Secrétaires parlementaires assistent le Président dans la conduite des débats. Ils inscrivent les

députés qui demandent la parole, contrôlent les appels nominaux, constatent les votes à main levée

ou par assis debout et dépouillent les scrutins. Ils surveillent la rédaction du procès-verbal des séances, le tout conformément à l'article 17.5 du présent règlement intérieur.

Section 2 : Attributions du Secrétaire général administratif

Article 130. - Placé sous l'autorité du Président de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 89

de la Constitution, le Secrétaire général administratif assure la coordination des services administratifs

de l'Assemblée.

Il est chargé :

- de veiller à l'établissement des comptes-rendus et des procès-verbaux de séance ;
- de veiller au plan administratif à la bonne marche des activités de l'Assemblée nationale ;
- de suivre la procédure législative, notamment toutes les transmissions des textes à la Cour Constitutionnelle, à la Cour suprême, au gouvernement, au Président de la République et à toutes les institutions concernées ;
- d'assurer la transmission des textes au Journal Officiel pour publication ;
- d'assister le Président en séance ;
- de suivre l'exécution des décisions financières de l'Assemblée nationale.

Le Secrétaire général administratif est directement responsable de la section COURRIER.

Il est responsable devant le Président de la bonne marche des services.

Il prépare les réunions du bureau et de la conférence des présidents, auxquelles il assiste, sauf instructions contraires du Président de l'Assemblée nationale.

Il organise les réunions de coordination des directeurs, des chefs de services, convoquées à sa diligence pour l'examen des questions d'intérêt général, ou susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur le fonctionnement de l'institution parlementaire.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Section 1 : Structure des services administratifs et Statut du personnel parlementaire

Article 131. - Outre le cabinet du Président, l'administration de l'Assemblée nationale comprend deux (2) directions placées sous la responsabilité du Secrétaire général administratif.

Les directions comprennent des services qui sont subdivisés en cas de besoin en divisions, sections et sous-sections.

Article 132. - Le fonctionnement des services de l'Assemblée nationale est assuré par un personnel parlementaire dont le statut particulier est déterminé par une décision du Président de l'Assemblée nationale après avis du bureau.

Section 2 : Le cabinet du Président de l'Assemblée nationale

Article 133. - Le cabinet du Président de l'Assemblée nationale comprend :

- un Directeur de cabinet,
- un Secrétaire particulier,
- un ou deux Secrétaires de cabinet,
- des Conseillers techniques,
- des Chargés de mission,
- un Chargé de protocole,
- le Commandant militaire et le personnel de sécurité,
- un Attaché de presse,
- Aide-de-Camp ayant au moins le grade de Lieutenant.

Article 134. - Les membres du cabinet du Président de l'Assemblée nationale sont nommés par décision du Président. les tâches incombant à chacun d'eux et leurs attributions spécifiques sont fixées par arrêté du Président.

Section 3 : Le Secrétariat général administratif

Article 135. - Le Secrétariat général administratif de l'Assemblée nationale est dirigé par un Secrétaire général administratif nommé par le Président de l'Assemblée nationale, conformément aux dispositions des articles 17.1-j et 126 ci-dessus, parmi les fonctionnaires de la catégorie A, échelle 1.

Il peut être assisté dans sa tâche par un Secrétaire général administratif adjoint nommé dans

les mêmes conditions.

Article 136. - Le Secrétariat général administratif comprend deux directions :

- la Direction des services législatifs ;
- la Direction de la Questure.

Paragraphe 1^{er}.- La Direction des services législatifs

Article 137. - La Direction des services législatifs est dirigée par un Directeur nommé par le Président parmi les fonctionnaires de la catégorie A, échelle 1.

Le Directeur des services législatifs exerce ses fonctions sous l'autorité du Secrétaire général administratifs.

Article 138. - La Direction des services législatifs comprend :

- le Service des séances et des questions, de la transcription et de la rédaction ;
- le Service des commissions, des réunions du bureau et de la conférence des présidents ;
- le Service de la documentation et des archives ;
- le Service de la communication.

Paragraphe 2 : La Direction de la Questure

Article 139. - La Direction de la Questure est dirigée par un Directeur nommé par le Président parmi les fonctionnaires de la catégorie A, échelle 1.

Le Directeur de la Questure exerce ses fonctions sous l'autorité du Secrétaire général administratif.

Article 140. - La Direction de la Questure comprend :

- le Service du personnel et de la santé ;
- le Service de la comptabilité ;
- le Service du matériel et de l'entretien ;
- le Service financier ;
- le Service de la restauration et de l'hôtellerie ;
- le Service du protocole.

TITRE VI

DU REGLEMENT FINANCIER DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

CHAPITRE PREMIER : GENERALITES

Article 141. - L'Assemblée nationale jouit de l'autonomie financière et établit son budget.

Article 142. - Il est institué un règlement financier de l'Assemblée nationale qui fixe les règles

relatives à son budget :

- sa préparation et son exécution ;
- la procédure d'engagement, de liquidation, d'ordonnancement et de paiement des dépenses ;
- la trésorerie ;
- l'établissement des comptes annuels ;
- le contrôle de la gestion.

Article 143. - Le budget de l'Assemblée nationale est élaboré selon la nomenclature du budget de l'Etat réparti en chapitres et articles pour la gestion du personnel, du matériel et de fonds spéciaux tenus à sa disposition.

Article 144. - L'Assemblée nationale établit son budget prévisionnel et le transmet au ministre chargé des finances pour intégration au projet de budget de l'Etat.

Article 145. - Le budget de l'Assemblée nationale fait partie intégrante du budget de l'Etat voté annuellement conformément aux dispositions de la loi organique relative aux lois de finances.

Article 146. - Les dotations budgétaires de l'Assemblée nationale sont mises à sa disposition par délégations trimestrielles de crédits et les fonds versés au début du trimestre au compte de l'Assemblée nationale dans une institution bancaire installée sur le territoire national.

CHAPITRE II : DES PROCEDURES D'ELABORATION ET D'EXECUTION DU BUDGET DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Article 147. - Les ressources de l'Assemblée nationale sont constituées par :

- les dotations budgétaires ;
- les dons, legs, subventions et autres recettes extraordinaires;
- les intérêts éventuels des fonds de l'Assemblée nationale placés dans une institution bancaire installée sur le territoire national.

Article 148.- les dons, legs et subventions sont reçus et administrés conformément aux législations qui les concernent respectivement.

Lorsqu'ils sont sous forme de numéraire, une fois toutes les formalités y afférentes achevées, ils sont versés dans un compte de l'Assemblée nationale tenu dans une institution bancaire installée sur le territoire national.

Section 2 : De la confection du budget

Article 149. - Chaque année, les Questeurs élaborent de concert avec les membres du

bureau un avant-projet de budget de l'Assemblée suivant la nomenclature du budget de l'Etat.

Article 150. - Le Président de l'Assemblée nationale fait étudier l'avant-projet du budget par la commission permanente chargé des finances.

En tenant compte des modifications proposées par cette commission permanente, le Président de l'Assemblée présente le projet de budget devant l'Assemblée plénière qui en délibère et en arrête le projet définitif à inclure au projet de loi de finances.

Article 151. - Le Président de l'Assemblée nationale, en soumettant le projet de budget à l'Assemblée, l'accompagne des documents suivants :

- le rapport de présentation ;
- l'état du personnel ;
- l'état d'exécution du budget précédent.

Section 3 : Des règles générales d'exécution du Budget

Article 152. - L'année budgétaire court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 153. - Le budget de l'Assemblée nationale s'exécute essentiellement en dépenses, lesquelles comprennent :

- les dépenses de fonctionnement incluant les indemnités parlementaires, le traitement du personnel d'appui et les dépenses de matériel ;
- les dépenses d'équipement socio-administratif.

Article 154. - Le Président de l'Assemblée nationale est l'Ordonnateur du budget. Il peut déléguer ses pouvoirs au Vice-Président qui assure son intérim.

Article 155. - Une fois la loi de finances promulguée, le Président de l'Assemblée nationale ou son délégué procède à l'exécution du budget par tranches trimestrielles selon les besoins. A cet effet, les délégations de crédits sont opérées trimestriellement par la Direction du budget et les fonds versés par le Trésor public dans un compte ouvert au nom de l'Assemblée nationale auprès d'une institution bancaire installée sur le territoire national.

Article 156. - Les Questeurs sont les gestionnaires du budget de l'Assemblée nationale. A ce titre, ils sont responsables devant le Président de l'Assemblée nationale ou devant l'Ordonnateur délégué par ce dernier.

Si un ordre de l'Ordonnateur ou de son délégué apparaît aux Questeurs comme non conforme aux dispositions légales et réglementaires sur la gestion budgétaire, ils doivent en aviser l'Ordonnateur par écrit pour l'inviter à retirer ledit ordre.

La réponse confirmative de l'Ordonnateur ou de son délégué doit être formulée par écrit. Cette réponse emporte la réquisition des Questeurs qui doivent s'exécuter ; seule la

responsabilité de l'Ordonnateur ou de son délégué est engagée par cette exécution. Les réponses confirmatives doivent figurer dans les comptes de l'Assemblée prévus à l'article 180 ci-dessous.

Article 157. - Les Questeurs de l'Assemblée nationale :

- vérifient la conformité de toutes les dépenses avec les ouvertures de crédit, les disponibilités budgétaires et les textes en vigueur en la matière ;
- assurent les paiements sur la base des pièces justificatives certifiant le service fait ;
- examinent toutes les propositions d'engagement budgétaire, toutes les sollicitations de fonds supplémentaires, tout projet de décision, de contrat, de commande et en général toute mesure qui entraîne une opération de dépense.

Article 158. - Dans l'organisation des services financiers de l'Assemblée nationale, les Questeurs assurent la séparation des opérations d'engagement, de liquidation, d'ordonnancement de celles de paiement.

Article 159. - Lorsque les Questeurs constatent qu'une proposition de dépense entraîne le dépassement des crédits prévus à un chapitre ou à un article du budget, ils sont tenus d'en aviser l'Ordonnateur. Le cas échéant, ils proposent au Président de l'Assemblée nationale de faire procéder à un renforcement du crédit spécifique par un virement de crédit d'article à article en vue d'une consommation des crédits en accord avec les besoins.
Lorsqu'il s'agit d'un virement de chapitre à chapitre, le Président se réfère à l'Assemblée nationale qui statue.

Section 4 : De l'engagement de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses

Article 160. - Toute dépense doit préalablement faire l'objet d'une proposition d'engagement par les Questeurs à l'Ordonnateur.

Article 161. - Les Questeurs doivent s'assurer au préalable de la disponibilité des crédits avant d'adresser toute proposition d'engagement de dépense à l'Ordonnateur qui apprécie l'opportunité de l'opération.

Article 162. - Lorsque l'engagement est autorisé par l'ordonnateur, les Questeurs débloquent les crédits requis au service utilisateur.

Article 163. - La liquidation et l'ordonnancement des dépenses de l'Assemblée nationale sont préparés par les Questeurs.

A cet effet, ils s'assurent au préalable de la validité des différentes pièces qui leur sont soumises.

Article 164. - Le titre de paiement doit indiquer :

- l'objet de la dépense ;
- l'exercice budgétaire ;
- les chapitres et articles du budget ;
- le montant des sommes à payer en chiffres et en toutes lettres ;
- le nom et l'adresse du bénéficiaire.

Article 165. - Le titre de paiement est daté et signé par l'Ordonnateur ou son délégué. Y sont annexées les pièces justificatives originales revêtues du visa de l'un des Questeurs.

Article 166. - Pour tous les titres de paiement, les Questeurs vérifient la disponibilité des crédits et procèdent à un enregistrement comptable.

Aucun mouvement de fonds, aucune dépense ne sont possibles sans cette vérification et cette inscription préalables.

Section 5 : De la comptabilité générale et de la trésorerie de l'Assemblée nationale

Article 167. - Le premier Questeur est le payeur des dépenses de l'Assemblée nationale. En cas d'absence du premier Questeur, il est automatiquement remplacé par le deuxième Questeur. Ils sont personnellement et pécuniairement responsables de leur gestion respective.

La qualité de Questeur est incompatible avec celle d'Ordonnateur délégué.

Article 168. - Les Questeurs font tenir par les services compétents et sous leur responsabilité les livres comptables suivants :

- le livre des dotations budgétaires ;
- le livre des autres recettes ;
- le livre récapitulatif des dépenses engagées et ordonnancées ;
- le livre-journal de caisse ;
- le livre des dépenses par nature.

D'autres livres, notamment les livres auxiliaires peuvent être ouverts dans le souci d'améliorer la qualité de la description des écritures comptables.

Les pages des livres comptables sont numérotées et paraphées par l'Ordonnateur.

Article 169. - Il sera créé une caisse de menues dépenses pour les besoins urgents de l'Assemblée nationale.

Article 170. - Tous les paiements par chèque ou autres effets bancaires sont effectués sous la

double signature du premier Questeur et du responsable de la trésorerie.

En cas d'absence ou d'empêchement du premier Questeur, il est automatiquement remplacé

par le deuxième Questeur.

Article 171. - En cas d'omissions graves ou d'autres irrégularités dans les titres de paiement reçus par les Questeurs, ceux-ci suspendent le paiement et portent les anomalies à la connaissance de l'Ordonnateur. Une confirmation écrite de l'ordre emporte pour eux réquisition et obligation de s'exécuter ; les conséquences de l'ordre n'engagent plus que l'Ordonnateur.

Article 172. - Lorsque les Questeurs constatent soit un déficit anormal de caisse, soit une différence anormale entre leurs écritures et celles des institutions bancaires ou financières où l'Assemblée nationale a ouvert un compte, ils doivent en informer immédiatement l'Ordonnateur. Un rapport écrit devra ensuite lui être adressé dans les quarante-huit heures.

Article 173. - Les acquits sont donnés par les créanciers si le paiement est effectué par la caisse.

En cas de paiement par chèque ou par virement, l'avis de débit de la banque vaut quittance.

Article 174. - Les crédits correspondant à des dépenses engagées qui n'ont pu être liquidées, ordonnancées et payées à la fin de l'exercice budgétaire sont reportés à l'exercice suivant où ils seront consommés au titre de dépenses d'exercice antérieur.

Section 6 : Du Délégué du Contrôle financier

Article 175. - Il est placé auprès de l'Assemblée nationale un Délégué du Contrôle financier.

Article 176. - Le Délégué du Contrôle financier procède à un contrôle de régularité et non d'opportunité.

CHAPITRE III : DES COMPTES ANNUELS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE ET DE LEUR APUREMENT

Section 1 : Des comptes annuels

Article 177. - A la fin de chaque année budgétaire, les Questeurs arrêtent les écritures de l'exécution du budget de l'Assemblée nationale. Ils établissent le compte administratif et le compte de gestion.

Article 178. - Les Questeurs font notamment apparaître dans les documents annexés aux comptes administratifs et de gestion :

- 1°- les états des engagements non liquidés ;
- 2° - les engagements liquidés et ordonnancés mais non payés.

Section 2 : Du contrôle de l'exécution du budget et de l'apurement des comptes de l'Assemblée nationale

Article 179. - Le contrôle annuel de l'exercice du budget est effectué par une Commission spéciale et temporaire de l'Assemblée nationale composée d'un représentant par Groupe parlementaire.

L'apurement ultérieur des comptes est effectué par la Chambres des Comptes de la Cour Suprême conformément à l'article 99 de la Constitution du 11 décembre 1990.

Article 180. - Chaque année, les Questeurs adressent à la Commission spéciale et temporaire

les comptes de l'Assemblée comportant notamment :

- le budget primitif
- le budget complémentaire s'il y a lieu
- le compte administratif
- le compte de gestion
- toutes les pièces justificatives.

Le compte administratif et le compte de gestion sont adressés à la Chambre des Comptes de la Cour

Suprême pour exploitation.

Article 181. - La Commission spéciale et temporaire donne quitus aux Questeurs de leur gestion ou

rend compte à l'Assemblée nationale qui en délibère.

Article 182. - La Commission spéciale et temporaire adresse également au Président de l'Assemblée

nationale un projet de décision de règlement des comptes de l'Assemblée nationale. Ce projet doit

signalier si le budget de l'Assemblée a été exécuté conformément aux dispositions de la loi de finances.

Article 183. - Le Président de l'Assemblée nationale soumet le projet de loi de règlement à l'Assemblée nationale qui en délibère et statue.

Article 184. - Le Président de l'Assemblée nationale prend une décision de règlement du budget

conforme aux décisions de l'Assemblée.

Il en adresse une copie au gouvernement pour intégration dans le projet de loi de règlement du

budget national de l'année concernée.

TITRE VII
RESPONSABILITE PENALE DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET DES MEMBRES
DU
GOUVERNEMENT : HAUTE COUR DE JUSTICE

Article 185. - Election des membres de la Haute Cour de Justice

Conformément à l'article 135 de la Constitution, l'Assemblée nationale élit en son sein au scrutin secret six députés pour être juges à la Haute Cour de Justice.

Article 186. - Saisine de la Haute Cour de Justice

186.1 - La décision de poursuite du Président de la République et des membres du gouvernement est

votée à la majorité des 2/3 des députés composant l'Assemblée nationale, au scrutin public et secret à la tribune.

186.2 - La décision de mise en accusation du Président de la République et des membres du gouvernement est votée à la majorité des 2/3 des députés composant l'Assemblée nationale au

scrutin public et secret à la tribune.

186.3 - Si la mise en accusation est votée, le Président de l'Assemblée nationale la notifie immédiatement au Procureur général près la Chambre d'Accusation.

186.4- Si la mise en accusation est rejetée, le Président de l'Assemblée nationale notifie immédiatement la décision de rejet au Président de la République.

TITRE VIII
CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Article 187. - Rapport de l'Assemblée nationale avec le Conseil Economique et Social

187.1 - L'Assemblée nationale reçoit les avis et recommandations du Conseil Economique et Social

dans les conditions et sous les formes prévues aux articles 139 et 140 de la Constitution.

187.2 - Un des membres du Conseil Economique et Social peut être désigné par lui pour exposer,

devant la Commission compétente de l'Assemblée nationale, l'avis du Conseil.

TITRE IX

HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION

Article 188. - Rapport de l'Assemblée nationale avec la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la

Communication

188.1 - Conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi organique n° 92-021 du 21 août 1992,

l'Assemblée nationale peut consulter la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication sur

toutes questions relevant de sa compétence.

188.2 - La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication peut désigner un de ses membres

pour exposer son avis devant une commission compétente de l'Assemblée nationale.

TITRE X

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 189. - Insigne - Cocarde - Passeport diplomatique

189.1 - Un insigne distinctif est porté par les députés lorsqu'ils sont en mission, dans les cérémonies

publiques et en toute circonstance où ils ont à faire connaître leur qualité.

189.2 - Une cocarde leur est également attribuée pour l'identification de leur véhicule.

189.3 - L'insigne et la cocarde sont déterminés par le bureau de l'Assemblée nationale.

189.4 - Pendant toute la durée de leur mandat, les députés à l'Assemblée nationale ont droit à un

passeport diplomatique dans les mêmes conditions que les membres du gouvernement.

189.5 - Sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi, l'utilisation abusive ou frauduleuse

des insignes, cocardes et passeports diplomatiques peut donner lieu à l'une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 60 du présent règlement intérieur.

Article 190. - Révision

Le présent règlement intérieur peut être révisé sur proposition du bureau de l'Assemblée nationale ou

à la demande de dix (10) députés au moins.

Le vote a lieu à la majorité absolue des députés.

TITRE XI

CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE

Article 191. - Contrôle de constitutionnalité

Le règlement intérieur de l'Assemblée nationale et les modifications au présent règlement intérieur

sont, avant leur mise en application, soumis à la Cour Constitutionnelle par le Président de l'Assemblée nationale.

INDEX ANALYTIQUE **DE LA CONSTITUTION** DE LA REPUBLIQUE DU BENIN

Préambule

Titre premier : De l'Etat et de la souveraineté.

Articles 1–6 p.1

Articles 1–6 : La souveraineté de l'Etat.....

Article 1 : Indépendance et souveraineté de l'Etat.....	p. 1
Article 2 : Laïcité et indivisibilité.....	p. 1
Article 3 : Souveraineté du peuple.....	p. 1
Article 4 : Exercice de la souveraineté du peuple.....	
Article 5 : Partis politiques.....	

Article 6 : **Suffrage universel**.....

Titre II : Des droits et des devoirs de la Personne humaine.

Articles 7-31pp. 2 - 5

Article 7 : **Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples (CADHP) intégrée à la constitution**.....

Article 8 : **Caractère sacré et inviolable de la personne humaine**

Article 9 : **Droit sacré et inviolable au développement intégral**.....

Article 10 : **Le droit à la culture**.....

Article 11 : **Communautés nationales – cultures et langues**.....

Article 12 : **Droit à l'éducation des enfants**.....

Article 13 : **Droit à l'éducation des jeunes : Enseignement primaire obligatoire**

et gratuité graduelle de l'enseignement public.....

Article 14 : **Communautés religieuses – Ecoles privées et éducation de la jeunesse**.....

Article 15 : **Droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de la personne**.....

Article 16 : **Légalité des délits et des peines**.....

Article 17 : **Présomption d'innocence**.....

Article 18 : **Torture – traitements cruels inhumains et dégradants – Détenion –**

Délai garde à vue.....

Article 19 : **Auteurs de torture – limites du devoir d'obéissance**.....

Article 20 : **L'inviolabilité du domicile**.....

Article 21 : **Secret de communication garanti**.....

Article 22 : **Droit à la propriété**.....

Article 23 : **Libertés de pensée, de conscience, d'expression, de religion, de culte**.....

Article 24 : **Liberté de presse – La Haute Autorité de l'Audiovisuel et**

de la
Communication.....
 Article 25 : **Libertés d'aller et de venir, d'association, de réunion, de cortège et de manifestation**.....
 Article 26 : **Egalité devant la loi**.....
 Article 27 : **Droit à un environnement sain**.....
 Article 28 : **Déchets toxiques : manipulation**.....
 Article 29 : **Déchets toxiques - Actes criminels contre la Nation**.....
 l'environnement.....
 Article 30 : **Droit au travail**.....
 Article 31 : **Droit de grève**.....

Articles 32- 37.....p. 5

Article 32 : **Défense de la Nation**.....
 Article 33 : **Obligations civiques, professionnelles et Fiscales**.....
 Article 34 : **Respect de la Constitution**.....
 Article 35 : **Devoirs dans l'exercice des fonctions publiques..**
 Article 36 : **Devoirs dans les rapports avec les autres.....**
 Article 37 : **Respect des biens publics.....**

Articles 38- 40.....p. 2 - 5

Article 38 : **Protection des droits du citoyen béninois à l'étranger par l'Etat.....**
 Article 39 : **Droits et obligations des étrangers.....**
 Article 40 : **Devoirs de l'Etat - Diffusion enseignement constitution et droits de la personne**

TITRE III : Du pouvoir exécutif.

Articles 41-78.....pp. 5 – 10

Article 41 : **Obligations du Président de la République**.....

Article 42 : **Mandat du Président de la République**.....

Articles 43 : **Election du président de la République**.....

Article 44 : **Les conditions d'éligibilité du Président de la République**.....

Article 45 : Majorité requise pour l'élection.....

Article 46 : **Convocation des électeurs**.....

Article 47 : **Délai d'organisation du premier tour du scrutin**.....

Article 48 : **Lois électorales – Liste civile - Pension des anciens Présidents**.....

Article 49 : **Cour constitutionnelle – régularité des Elections – Proclamation des résultats**.....

Article 50 : **Vacance de la Présidence de la République**.....

Articles 51-53 : Entrée en fonction du Président de la

République.....

Articles 51 : **Incompatibilité de la fonction présidentielle**...

Article 52 : **La déclaration sur l'honneur des biens**.....

Article 53 : Serment du Président de la République.....

Articles 54-69 : **Les droits et devoirs du Président de la République**.....

Article 54 : **Attributions du Président de la République**

Article 55 : **Conseil des Ministres**.....

Article 56 : **Nominations des membres des hautes Institutions**.....

Article 57 : **Attributions législatives du Président de la République**

Article 58 : **Initiation du référendum par le Président de la République**.....

Article 59 : **Exécution des lois et des décisions de justice**.....

Article 60 : **Droit de grâce**.....

Article 61 : Accréditation des Ambassadeurs	
Article 62 : Attributions en matière de défense	
Article 63 : Armée et développement économique	
Article 64 : Candidature des membres de forces armées ...	
Article 65 : Tentative de renversement du régime constitutionnel	
.....	
Article 66 : Coups d'Etat – agressions – résistances	
Article 67 : Intervention des forces armées étrangères	
Article 68 Recours aux mesures exceptionnelles	
Article 69 : Délais des mesures exceptionnelles	
Article 70 : Délégation de pouvoir	
Article 71 : Interpellation du président de la République.....	
Article 72 : Messages à la nation.....	
Article 73 : Responsabilité personnelle du Président de la République	
Article 74 : Haute trahison : définition	
Article 75 : Atteinte à l'honneur et à la probité : définition	
Article 76 : Outrage à l'assemblée nationale : définition	
.....	
Article 77 : Saisine de la Cour Constitutionnelle.....	
Article 78 : Modalités de poursuites - Sanctions	

TITRE IV : Du pouvoir législatif.

Articles 79-113.....pp.11 – 15

I - **De l'Assemblée nationale.**

Articles	79	
93.....	PD.11 – 12	
Article 79 : Composition du Parlement		
Article 80 : Election des députés		
Article 81 : Loi électorale – Cour constitutionnelle candidatures des membres des forces armées		
Article 82 : Président et Bureau de l'Assemblée nationale		
Article 83 : Vacance du poste du président de l'Assemblée Nationale		

Article 84 : **Devoir de rendre compte. Destitution du Président de l'Assemblée nationale.....**

Articles

85-

88.....

Article 85 : **Quorum – Ouverture de sessions de l'Assemblée nationale.....**

Article 86 : **Conditions de lieu pour la validité des séances de l'Assemblée**

Nationale.....

Article 87 : **Calendrier et durée des sessions de l'Assemblée nationale.....**

Article 88 : **Convocations de l'Assemblée nationale en session extraordinaire.....**

Article 89 : **Le règlement intérieur de l'Assemblée nationale.....**

Article 90 : **Immunité parlementaire.....**

Article 91 : **Indemnités du député.....**

Article 92 : **Nomination du député à un poste ministériel.....**

Article 93 : **Le droit de vote du député – Délégation de vote.....**

II - Des rapports entre l'Assemblée et le

Gouvernement.....PP. 12 – 15

Article 94 : **Information du Président de la République de l'ordre du jour des séances de l'Assemblée nationale**

Article 95 : **Accès des ministres aux séances de l'assemblée.....**

Articles

96-

100

Article 96 : **Vote des lois par l'Assemblée nationale**

Article 97 : **Conditions de vote des lois organiques.....**

Article 98 : **Règles appartenant au domaine de la loi.....**

Article 99 : **Lois des finances - lois de règlement – Lois de programme.....**

Article 100 : **Textes à caractère réglementaires....**

Article 101 : **Déclaration de guerre.....**

Articles 102 : Lois de programme (Ordonnances)
Article 103 : Droit d'amendement

Articles 104-108 : Les projets de lois.....

Article 104 : **Recevabilité des propositions - projets d'amendements**.....

Article 105 : **Initiative des lois**.....

Article 106 : **Discussion des projets de lois**.....

Article 107 : **Recevabilité des propositions et des amendements des députés**.....

Article 108 : **Recours au référendum**.....

Articles 109-112 : Du vote des projets de lois des finances

Article 109 : **Conditions de vote du projet de loi des finances**.....

Article 110 : **Vote du budget par ordonnance**.....

Article 111 : **Douzièmes provisoires**.....

Article 112 : **Règlement des comptes de la Nation**.....

Article 113 : **Le contrôle de la gestion du gouvernement par l'Assemblée nationale**.....

TITRE V : de la Cour Constitutionnelle

Articles 114-124.....pp.14 – 17

Articles 114-123 : Attributions et composition de la Cour

Suprême.....

Article 114 : **Attributions de la Cour Constitutionnelle**.....

Article 115 : **Composition**

Article 116 : **Election du Président**

Article 117 : **Domaines d'attributions**.....

Article 118 : **Autres domaines d'intervention de la Cour constitutionnelle**.....

Article 119 : **Compétences du président de la Cour constitutionnelle**

Article 120 : Délais relatifs à l'étude des textes de lois
.....	
Article 121 : Contrôle de constitutionnalité des lois et autres textes.....	
.....	
Article 122 : Saisine de la cour constitutionnelle.....	
.....	
Article 123 : Contrôle de constitutionnalité des lois organiques relatifs aux	
.....	
Institutions.....	

Article 124 : Portée des décisions de la Cour

constitutionnelle.....

TITRE VI : Du pouvoir judiciaire

Articles 125-141.....pp.17-19

Article 125 : Indépendance du pouvoir judiciaire.....

Article 126 : Autorité de la loi.....

Article 127 : Le Président de la République garant de l'indépendance et de la

Justice.....

Article 128 : Le Conseil Supérieur de la Magistrature.....

Article 129 : Nomination des magistrats.....

Article 130 : Attributions du Conseil Supérieur de la Magistrature.....

I - De la Cour suprême.

Articles 131

134.....P. 17

Article 131 : Compétences de la Cour Suprême

Article 132 : Consultation de la Cour Suprême par le gouvernement.....

Article 133 : Nomination du Président de la Cour Suprême

Article 134 : Nomination des présidents de chambre et des conseillers.....

II – De la Haute Cour de Justice.

Articles

135

138

.....	D. 18
Article 135 : Composition de la Haute Cour de Justice.....
.....
Article 136 : Compétences de la Haute Cour de Justice
.....
Article 137 : Décision de poursuites et mise en accusation
Article 138 : Suspension du Président et des membres du gouvernement en cas de mis en accusation

TITRE VII : Du Conseil Economique

Articles 139–141.....	p.19
.....
Article 139 : Attributions.....
Article 140 : Election du président et des membres du Bureau.....
.....
Article 141 : Indemnités de session.....

TITRE VIII : De la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication

Articles 142-143.....	p. 19
.....
Article 142 : Missions.....
Article 143 : Nomination du président.....

TITRE IX : Des Traités et Accords Internationaux

Articles 144-149.....	pp.19 - 20
.....
Article 144 : Prerogatives du Président de la République....
Article 145 : Ratification des traités de certaines catégories.....
Article 146 : Autorisation de ratification des traités....
Article 147 : Autorité des traités ratifiés par rapport à la loi.....

Article 148 : Conclusion des Accords de coopération..	
Article 149 : Conclusion des Accords d'intégration à l'unité africaine.....	

TITRE X : Des Collectivités territoriales

Articles 150-153.....	p.20		
Article	150 :		
Création.....			
Article	151 :		
Administration.....			
Article	152 :	Spécificité	du
budget.....			
Article 153 : Développement harmonieux des collectivités.....			

TITRE XI : De la révision

Articles 154-156.....	pp. 20 – 21
Article 154 : Initiative de la révision de la constitution.....	
Article 155 : Les Conditions de révision de la Constitution...	
Article 156 : La procédure de révision : Limites.....	

TITRE XII : Dispositions transitoires et finales

Articles 157-160.....	p. 21			
Article 157 : Promulgation de la constitution.....				
Article 158 : Validité de la législation en vigueur.....				
Article 159 : La soumission de la constitution au référendum.....				
Article	160 :	Exécution	de	la
constitution.....				

CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DU BENIN

LE HAUT CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE, conformément à la Loi Constitutionnelle du 13 août 1990, a proposé,

LE PEUPLE BÉNINOIS a adopté au Référendum Constituant du 2 décembre 1990,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la Constitution dont la teneur suit:

PRÉAMBULE

Le Dahomey, proclamé République le 4 décembre 1958, a accédé à la souveraineté internationale le 1^{er} août 1960. Devenu République populaire du Bénin le 30 novembre 1975, puis République du Bénin le 1^{er} mars 1990, il a connu une évolution constitutionnelle et politique mouvementée depuis son accession à l'indépendance. Seule est restée pérenne l'option en faveur de la République.

Les changements successifs de régimes politiques et de gouvernements n'ont pas émoussé la détermination du Peuple Béninois à rechercher dans son génie propre, les valeurs de civilisation culturelles, philosophiques et spirituelles qui animent les formes de son patriotisme.

Ainsi, la Conférence des Forces Vives de la Nation, tenue à Cotonou du 19 au 28 février 1990, en redonnant confiance au peuple, a permis la réconciliation nationale et l'avènement d'une ère de Renouveau Démocratique.

Au lendemain de cette Conférence,

NOUS, PEUPLE BENINOIS,

- Réaffirmons notre opposition fondamentale à tout régime politique fondé sur l'arbitraire, la dictature, l'injustice, la corruption, la concussion, le régionalisme, le népotisme, la confiscation du pouvoir et le pouvoir personnel;
- Exprimons notre ferme volonté de défendre et de sauvegarder notre dignité aux yeux du monde et de retrouver la place et le rôle de pionnier de la démocratie et de la défense des droits de l'Homme qui furent naguère les nôtres;
- Affirmons solennellement notre détermination par la présente Constitution de créer un État de droit et de démocratie pluraliste, dans lequel les droits fondamentaux de l'Homme, les libertés publiques, la dignité de la personne humaine et la justice sont garantis, protégés et promus comme la condition nécessaire au développement véritable et harmonieux de chaque Béninois tant dans sa dimension temporelle, culturelle, que spirituelle;
- Réaffirmons notre attachement aux principes de la démocratie et des Droits de l'Homme, tels qu'ils ont été définis par la Charte des Nations Unies de 1945 et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée en 1981 par l'Organisation de l'Unité Africaine, ratifiée par le Bénin le 20 janvier 1986, et dont les dispositions font partie intégrante de la présente Constitution et du droit béninois et ont une valeur supérieure à la loi interne;
- Affirmons notre volonté de coopérer dans la paix et l'amitié avec tous les peuples qui partagent nos idéaux de liberté, de justice, de solidarité humaine, sur la base des principes d'égalité, d'intérêt réciproque et de respect mutuel de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale;
- Proclamons notre attachement à la cause de l'Unité africaine et nous engageons à tout mettre en oeuvre pour réaliser l'intégration sous-régionale et régionale;
- Adoptons solennellement la présente Constitution, qui est la Loi suprême de l'État et à laquelle nous jurons loyalisme, fidélité et respect.

TITRE PREMIER **DE L'ÉTAT ET DE** **LA SOUVERAINETÉ**

Art. 1^{er}. - L'État du Bénin est une République indépendante et souveraine.

- La capitale de la République du Bénin est Porto-Novo.
- L'Emblème national est le drapeau tricolore vert, jaune et rouge. En partant de la hampe, une bande verte sur toute la hauteur et sur les deux cinquièmes de sa longueur, deux bandes horizontales égales: la supérieure jaune, l'inférieure rouge.
- L'Hymne de la République est "l'AUBE NOUVELLE".
- La Devise de la République est "FRATERNITÉ - JUSTICE - TRAVAIL"
- La langue officielle est le Français.
- Le Sceau de l'État, constitué par un disque de cent vingt millimètres de diamètre, représente:
 - * à l'avers, une pirogue chargée de six étoiles à cinq rais voguant sur des ondes, accompagnée, au chef, d'un arc avec une flèche en palme soutenu de deux récades en sautoir et, dans le bas, d'une banderole portant la devise "FRATERNITÉ - JUSTICE - TRAVAIL" avec, à l'entour, l'inscription "République du Bénin";
 - * et, au revers, un écu coupé au premier de sinople, au deuxième parti d'or et de gueules, qui sont les trois couleurs du drapeau, l'écu entouré de deux palmes au naturel, les tiges passées en sautoir.
- Les armes du Bénin sont:
 - * Ecartelé au premier quartier d'un château Somba d'or;
 - * Au deuxième d'argent à l'Étoile du Bénin au naturel, c'est-à-dire une croix à huit pointes d'azur anglées de rayons d'argent et de sable en abîme;
 - * Au troisième d'argent palmier de sinople chargé d'un fruit de gueule;
 - * Au quatrième d'argent au navire de sable voguant sur une mer d'azur avec en brochant sur la ligne de l'écartelé un losange de gueule;
- Supports: deux panthères d'or tachetées;
- Timbre: deux cornes d'abondance de sable d'où sortent des épis de maïs;
- Devise: Fraternité - Justice - Travail en caractère de sable sur une banderole.

Art. 2. -La République du Bénin est une et indivisible, laïque et démocratique.

Son principe est: le Gouvernement du Peuple, par le Peuple et pour le Peuple.

Art. 3. -La souveraineté nationale appartient au Peuple. Aucune fraction du Peuple, aucune communauté, aucune corporation, aucun parti ou association politique, aucune organisation syndicale ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

La souveraineté s'exerce conformément à la présente Constitution qui est la Loi suprême de l'État. Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels.

Art. 4. -Le Peuple exerce sa souveraineté par ses représentants élus et par voie de référendum. Les conditions de recours au référendum sont déterminées par la présente Constitution et par une loi organique.

La Cour constitutionnelle veille à la régularité du référendum et en proclame les résultats.

Art. 5. -Les Partis politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent librement leurs activités dans les conditions déterminées par la Charte des partis politiques. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale, de la démocratie, de l'intégrité territoriale et la laïcité de l'État.

Art. 6. -Le suffrage est universel, égal et secret. Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux béninois des deux sexes, âgés de dix huit ans révolus, et jouissant de leurs droits civils et politiques.

TITRE II DES DROITS ET DES DEVOIRS DE LA PERSONNE HUMAINE

Art. 7. -Les droits et les devoirs proclamés et garantis par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, adoptée en 1981 par l'Organisation de l'Unité Africaine, et ratifiée par le Bénin le 20 janvier 1986, font partie intégrante de la présente Constitution et du droit béninois.

Art. 8. - La personne humaine est sacrée et inviolable.

L'État a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. Il lui garantit un plein épanouissement. A cet effet, il assure à ses citoyens l'égal accès à la santé, à l'éducation, à la culture, à l'information, à la formation professionnelle et à l'emploi.

Art. 9. -Tout être humain a droit au développement et au plein épanouissement de sa personne dans ses dimensions matérielle, temporelle, intellectuelle et spirituelle, pourvu qu'il ne viole pas les droits d'autrui ni n'enfreigne l'ordre constitutionnel et les bonnes mœurs.

Art. 10. -Toute personne a droit à la culture. L'État a le devoir de sauvegarder et de promouvoir les valeurs nationales de civilisation tant matérielles que spirituelles, ainsi que les traditions culturelles.

Art. 11. -Toutes les communautés composant la Nation béninoise jouissent de la liberté d'utiliser leurs langues parlées et écrites et de développer leur propre culture, tout en respectant celle des autres.

L'État doit promouvoir le développement de langues nationales d'intercommunication.

Art. 12. -L'État et les collectivités publiques garantissent l'éducation des enfants et créent les conditions favorables à cette fin.

Art. 13. -L'État pourvoit à l'éducation de la jeunesse par des écoles publiques. L'enseignement primaire est obligatoire. L'État assure progressivement la gratuité de l'enseignement public.

Art. 14. -Les institutions et les communautés religieuses peuvent également concourir à l'éducation de la jeunesse. Les écoles privées, laïques ou confessionnelles, peuvent être ouvertes avec l'autorisation et le contrôle de l'État. Les écoles privées peuvent bénéficier des subventions de l'État dans les conditions déterminées par la loi.

Art. 15. -Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne.

Art. 16. -Nul ne peut être arrêté ou inculpé qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés.

Aucun citoyen ne peut être contraint à l'exil.

Art. 17. -Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées.

Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas une infraction d'après le droit national. De même, il ne peut être infligé de peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.

Art. 18. -Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Nul n'a le droit d'empêcher un détenu ou un prévenu de se faire examiner par un médecin de son choix.

Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire s'il ne tombe sous le coup d'une loi pénale en vigueur.

Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi, et ne peut excéder une période supérieure à huit jours.

Art. 19. -Tout individu, tout agent de l'État qui se rendrait coupable d'acte de torture, de sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi.

Tout individu, tout agent de l'État est délié du devoir d'obéissance, lorsque l'ordre reçu constitue une atteinte grave et manifeste au respect des droits de l'homme et des libertés publiques.

Art. 20. -Le domicile est inviolable. Il ne peut y être effectué de visites domiciliaires ou de perquisitions que dans les formes et conditions prévues par la loi.

Art. 21. -Le secret de la correspondance et des communications est garanti par la loi.

Art. 22. -Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement.

Art. 23. -Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements. L'exercice du culte et l'expression des croyances s'effectuent dans le respect de la laïcité de l'État.

Les institutions, les communautés religieuses ou philosophiques, ont le droit de se développer sans entraves. Elles ne sont pas soumises à la tutelle de l'État. Elles règlent et administrent leurs affaires d'une manière autonome.

Art. 24. -La liberté de la presse est reconnue et garantie par l'État. Elle est protégée par la Haute Autorité de l'Audio-Visuel et de la Communication dans les conditions fixées par une loi organique.

Art. 25. -L'État reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation.

Art. 26. -L'État assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale.

L'homme et la femme sont égaux en droit. L'État protège la famille et particulièrement la mère et l'enfant. Il veille sur les handicapés et les personnes âgées.

Art. 27. -Toute personne a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de le défendre. L'État veille à la protection de l'environnement.

Art. 28. -Le stockage, la manipulation et l'évacuation des déchets toxiques ou polluants provenant des usines et autres unités industrielles ou artisanales installées sur le territoire national sont réglementés par la loi.

Art. 29. - Le transit, l'importation, le stockage, l'enfouissement, le déversement sur le territoire national des déchets toxiques ou polluants étrangers et tout accord y relatif constituent un crime contre la Nation. Les sanctions applicables sont définies par la loi.

Art. 30. - L'État reconnaît à tous les citoyens le droit au travail et s'efforce de créer les conditions qui rendent la jouissance de ce droit effective et garantissent au travailleur la juste rétribution de ses services ou de sa production.

Art. 31. - L'État reconnaît et garantit le droit de grève. Tout travailleur peut défendre, dans les conditions prévues par la loi, ses droits et ses intérêts soit individuellement, soit collectivement ou par l'action syndicale. Le droit de grève s'exerce dans les conditions définies par la loi.

Art. 32. - La défense de la Nation et de l'intégrité du territoire de la République est un devoir sacré pour tout citoyen béninois.

Le service militaire est obligatoire. Les conditions d'accomplissement de ce devoir sont déterminées par la loi.

Art. 33. - Tous les citoyens de la République du Bénin ont le devoir de travailler pour le bien commun, de remplir toutes leurs obligations civiques et professionnelles, de s'acquitter de leurs contributions fiscales.

Art. 34. - Tout citoyen béninois, civil ou militaire, a le devoir sacré de respecter, en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre constitutionnel établi, ainsi que les lois et règlements de la République.

Art. 35. - Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun.

Art. 36. - Chaque béninois a le devoir de respecter et de considérer son semblable sans discrimination aucune et d'entretenir avec les autres des relations qui permettent de sauvegarder, de renforcer et de promouvoir le respect, le dialogue et la tolérance réciproque en vue de la paix et de la cohésion nationale.

Art. 37. - Les biens publics sont sacrés et inviolables. Tout citoyen béninois doit les respecter scrupuleusement et les protéger. Tout acte de sabotage, de vandalisme, de corruption, de détournement, de dilapidation ou d'enrichissement illicite est réprimé dans les conditions prévues par la loi.

Art. 38. – L'État protège à l'étranger les droits et intérêts légitimes des citoyens béninois.

Art. 39. - Les étrangers bénéficient sur le territoire de la République du Bénin des mêmes droits et libertés que les citoyens béninois et ce, dans les conditions déterminées par la loi. Ils sont tenus de se conformer à la Constitution, aux lois et aux règlements de la République.

Art. 40. - L'État a le devoir d'assurer la diffusion et l'enseignement de la Constitution, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 ainsi que de tous les instruments internationaux dûment ratifiés et relatifs aux Droits de l'Homme.

L'État doit intégrer les droits de la personne humaine dans les programmes d'alphabétisation et d'enseignement aux différents cycles scolaires et universitaires et dans tous les programmes de formation des Forces Armées, des Forces de Sécurité Publique et Assimilés. L'État doit également assurer dans les langues nationales par tous les moyens de communication de masse, en particulier par la radiodiffusion et la télévision, la diffusion et l'enseignement de ces mêmes droits.

TITRE III DU POUVOIR EXÉCUTIF

Art. 41.-Le président de la République est le Chef de l'État. Il est l'élu de la Nation et incarne l'unité nationale.

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité territoriale et du respect de la Constitution, des traités et accords internationaux.

Art. 42.- Le président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans, renouvelable une seule fois.

En aucun cas, nul ne peut exercer plus de deux mandats présidentiels.

Art. 43.- L'élection du président de la République a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Art. 44.- Nul ne peut être candidat aux fonctions de président de la République s'il:

- n'est de nationalité béninoise de naissance ou acquise depuis au moins dix ans;
- n'est de bonne moralité et d'une grande probité;
- ne jouit de tous ses droits civils et politiques;
- n'est âgé de 40 ans au moins et 70 ans au plus à la date de dépôt de sa candidature;
- ne réside sur le territoire de la République du Bénin au moment des élections;
- ne jouit d'un état complet de bien-être physique et mental dûment constaté par un collège de trois médecins assermentés désignés par la Cour constitutionnelle.

Art. 45.- Le président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé, dans un délai de quinze jours, à un second tour.

Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour. En cas de désistement de l'un ou l'autre des deux candidats, les suivants se présentent dans l'ordre de leur classement après le premier scrutin.

Est déclaré élu au second tour le candidat ayant recueilli la majorité relative des suffrages exprimés.

Art. 46.- La convocation des électeurs est faite par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 47.- Le premier tour du scrutin de l'élection du président de la République a lieu trente jours au moins et quarante jours au plus avant la date d'expiration des pouvoirs du président en exercice.

Le mandat du nouveau président de la République prend effet pour compter de la date d'expiration du mandat de son prédécesseur.

Art. 48.- La loi fixe les conditions d'éligibilité, de présentation des candidatures, de déroulement du scrutin, de dépouillement et de proclamation des résultats de l'élection du président de la République.

La loi fixe la liste civile du président de la République et détermine la pension à allouer aux anciens présidents de la République.

Toutefois, pour compter de la promulgation de la présente Constitution, seuls les présidents de la République constitutionnellement élus pourront bénéficier des dispositions du précédent alinéa.

Art. 49.- La Cour constitutionnelle veille à la régularité du scrutin et en constate les résultats.

L'élection du président de la République fait l'objet d'une proclamation provisoire.

Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été déposée au Greffe de la Cour par l'un des candidats dans les cinq jours de la proclamation provisoire, la Cour déclare le président de la République définitivement élu.

En cas de contestation, la Cour est tenue de statuer dans les dix jours de la proclamation provisoire; sa décision emporte proclamation définitive ou annulation de l'élection.

Si aucune contestation n'a été soulevée dans le délai de cinq jours et si la Cour constitutionnelle estime que l'élection n'était entachée d'aucune irrégularité de nature à en entraîner l'annulation, elle proclame l'élection du président de la République dans les quinze jours qui suivent le scrutin. En cas d'annulation, il sera procédé à un nouveau tour de scrutin dans les quinze jours de la décision.

Art. 50.-En cas de vacance de la Présidence de la République par décès, démission ou empêchement définitif, l'Assemblée nationale se réunit pour statuer sur le cas à la majorité absolue de ses membres. Le président de l'Assemblée nationale saisit la Cour constitutionnelle qui constate et déclare la vacance de la Présidence de la République. Les fonctions de président de la République, à l'exception de celles mentionnées aux articles 54 alinéa 3, 58, 60, 101 et 154 sont provisoirement exercées par le président de l'Assemblée nationale.

L'élection du nouveau président de la République a lieu trente jours au moins et quarante jours au plus après la déclaration du caractère définitif de la vacance.

En cas de mise en accusation du président de la République devant la Haute Cour de Justice, son intérim est assuré par le président de la Cour constitutionnelle qui exerce toutes les fonctions du président de la République à l'exception de celles mentionnées aux articles 54 alinéa 3, 58, 60, 101 et 154.

En cas d'absence du territoire, de maladie et de congé du président de la République, son intérim est assuré par un membre du Gouvernement qu'il aura désigné et dans la limite des pouvoirs qu'il lui aura délégués.

Art. 51.- Les fonctions de président de la République sont incompatibles avec l'exercice de tout autre mandat électif, de tout emploi public, civil ou militaire et de toute autre activité professionnelle.

Art. 52.- Durant leurs fonctions, le président de la République et les membres du Gouvernement ne peuvent par eux-mêmes, ni par intermédiaire rien acheter ou prendre en bail qui appartienne au domaine de l'État, sans autorisation préalable de la Cour constitutionnelle dans les conditions fixées par la loi.

Ils sont tenus, lors de leur entrée en fonction et à la fin de celle-ci, de faire sur l'honneur une déclaration écrite de tous leurs biens et patrimoine adressée à la Chambre des Comptes de la Cour suprême.

Ils ne peuvent prendre part aux marchés de fournitures et aux adjudications pour les administrations ou institutions relevant de l'État ou soumises à leur contrôle.

Art. 53.- Avant son entrée en fonction, le président de la République prête le serment suivant: «Devant Dieu, les Mânes des Ancêtres, la Nation et devant le Peuple béninois, seul détenteur de la souveraineté; Nous , président de la République, élu conformément aux lois de la République jurons solennellement:

- de respecter et de défendre la Constitution que le Peuple béninois s'est librement donnée;
- de remplir loyalement les hautes fonctions que la Nation nous a confiées;

- de ne nous laisser guider que par l'intérêt général et le respect des droits de la personne humaine, de consacrer toutes nos forces à la recherche et à la promotion du bien commun, de la paix et de l'unité nationale;
- de préserver l'intégrité du territoire national;
- de nous conduire partout en fidèle et loyal serviteur du peuple.

En cas de parjure, que nous subissions les rigueurs de la loi».

Le serment est reçu par le président de la Cour constitutionnelle devant l'Assemblée nationale et la Cour suprême.

Art. 54.- Le président de la République est le détenteur du pouvoir exécutif. Il est le chef du Gouvernement, et à ce titre, il détermine et conduit la politique de la Nation. Il exerce le pouvoir réglementaire.

Il dispose de l'Administration et de la Force armée. Il est responsable de la Défense nationale. Il nomme, après avis consultatif du Bureau de l'Assemblée nationale, les membres du Gouvernement; il fixe leurs attributions et met fin à leurs fonctions.

Les membres du Gouvernement sont responsables devant lui.

Les fonctions de membres du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de tout emploi public, civil ou militaire et de toute activité professionnelle.

Les actes du président de la République autres que ceux prévus aux articles 60 et 115 sont contresignés par les ministres chargés de leur exécution.

Art. 55.- Le président de la République préside le Conseil des ministres.

Le Conseil des ministres délibère obligatoirement sur:

- les décisions déterminant la politique générale de l'État;
- les projets de loi;
- les ordonnances et les décrets réglementaires.

Art. 56. - Le président de la République nomme trois des sept membres de la Cour constitutionnelle. Après avis du président de l'Assemblée nationale, il nomme en Conseil des ministres: le président de la Cour suprême, le président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, le Grand Chancelier de l'Ordre national.

Il nomme également en Conseil des ministres: les membres de la Cour suprême, les ambassadeurs, les envoyés extraordinaires, les magistrats, les officiers généraux et supérieurs, les hauts fonctionnaires dont la liste est fixée par une loi organique.

Art. 57. - Le président de la République a l'initiative des lois concurremment avec les membres de l'Assemblée nationale.

Il assure la promulgation des lois dans les quinze jours qui suivent la transmission qui lui en est faite par le président de l'Assemblée nationale.

Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence déclarée par l'Assemblée nationale.

Il peut, avant l'expiration de ces délais, demander à l'Assemblée nationale une seconde délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette seconde délibération ne peut être refusée.

Si l'Assemblée nationale est en fin de session, cette seconde délibération a lieu d'office lors de la session ordinaire suivante.

Le vote pour cette seconde délibération est acquis à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale. Si après ce dernier vote, le président de la République refuse de promulguer la

loi, la Cour constitutionnelle, saisie par le président de l'Assemblée nationale, déclare la loi exécutoire si elle est conforme à la Constitution.

La même procédure de mise à exécution est suivie lorsque, à l'expiration du délai de promulgation de quinze jours prévu à l'alinéa 2 du présent article, il n'y a ni promulgation, ni demande de seconde lecture.

Art. 58. - Le président de la République, après consultation du président de l'Assemblée nationale et du président de la Cour constitutionnelle, peut prendre l'initiative du référendum sur toute question relative à la promotion et au renforcement des Droits de l'Homme, à l'intégration sous-régionale ou régionale et à l'organisation des pouvoirs publics.

Art. 59. - Le président de la République assure l'exécution des lois et garantit celle des décisions de justice.

Art. 60. - Le président de la République a le droit de grâce. Il exerce ce droit dans les conditions définies par l'article 130.

Art. 61. - Le président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaire auprès des puissances étrangères; les ambassadeurs et les envoyés extraordinaire des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.

Art. 62. - Le président de la République est le chef suprême des Armées.

Il nomme en Conseil des ministres les membres du Conseil supérieur de la Défense et préside les réunions dudit Conseil.

La composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Défense sont fixés par la loi.

Art. 63. - Le président de la République peut, outre les fonctions spécialisées de défense de l'intégrité territoriale dévolues à l'Armée, faire concourir celle-ci au développement économique de la nation et à toutes autres tâches d'intérêt public dans les conditions définies par la loi.

Art. 64. - Tout membre des Forces armées ou de Sécurité publique qui désire être candidat aux fonctions de président de la République doit au préalable donner sa démission des Forces armées ou de Sécurité publique.

Dans ce cas, l'intéressé pourra prétendre au bénéfice des droits acquis conformément aux statuts de son corps.

Art. 65. - Toute tentative de renversement du régime constitutionnel par les personnels des Forces armées ou de Sécurité publique sera considérée comme une forfaiture et un crime contre la Nation et l'État et sera sanctionnée conformément à la loi.

Art. 66. -En cas de coup d'État, de putsch, d'agression par des mercenaires ou de coup de force quelconque, tout membre d'un organe constitutionnel a le droit et le devoir de faire appel à tous les moyens pour rétablir la légitimité constitutionnelle, y compris le recours aux accords de coopération militaire ou de défense existants.

Dans ces circonstances, pour tout Béninois, désobéir et s'organiser pour faire échec à l'autorité illégitime constituent le plus sacré des droits et le plus impératif des devoirs.

Art. 67. - Le président de la République ne peut faire appel à des Forces armées ou de Police étrangères pour intervenir dans un conflit intérieur sauf dans les cas prévus à l'article 66.

Art. 68. -Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité du territoire national ou l'exécution des engagements internationaux sont menacés de manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et constitutionnels est menacé ou interrompu, le président de la République, après consultation du président de l'Assemblée nationale et du président de la Cour constitutionnelle, prend en Conseil des ministres les mesures exceptionnelles exigées par les circonstances sans que les droits des citoyens garantis par la Constitution soient suspendus.

Il en informe la Nation par un message.
L'Assemblée nationale se réunit de plein droit en session extraordinaire.

Art. 69. - Les mesures prises doivent s'inspirer de la volonté d'assurer aux pouvoirs publics et constitutionnels dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission.

L'Assemblée nationale fixe le délai au terme duquel le président de la République ne peut plus prendre des mesures exceptionnelles.

Art. 70. - Le président de la République peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres, sauf ceux prévus aux articles 54 alinéa 3, 60, 61, 101, 115, 133 et 144.

Art. 71. -Le président de la République ou tout membre de son Gouvernement peut, dans l'exercice de ses fonctions gouvernementales, être interpellé par l'Assemblée nationale.

Le président de la République répond à ces interpellations par lui-même ou par l'un de ses ministres

qu'il délègue spécialement devant l'Assemblée nationale.

En la circonference, l'Assemblée nationale peut prendre une résolution pour faire des recommandations au Gouvernement.

Art. 72. -Le président de la République adresse une fois par an un message à l'Assemblée nationale sur l'état de la Nation.

Il peut aussi, à tout moment, adresser des messages à l'Assemblée nationale. Ces messages ne donnent lieu à aucun débat; ils peuvent toutefois inspirer les travaux de l'Assemblée.

Art. 73. -La responsabilité personnelle du président de la République est engagée en cas de haute trahison, d'outrage à l'Assemblée, ou d'atteinte à l'honneur et à la probité.

Art. 74. - Il y a haute trahison, lorsque le président de la République a violé son serment, est reconnu auteur, co-auteur ou complice de violations graves et caractérisées des Droits de l'Homme, de cession d'une partie du territoire national ou d'acte attentatoire au maintien d'un environnement sain, satisfaisant, durable et favorable au développement.

Art. 75. -Il y a atteinte à l'honneur et à la probité notamment lorsque le comportement personnel du président de la République est contraire aux bonnes moeurs ou qu'il est reconnu auteur, co-auteur ou complice de malversations, de corruption, d'enrichissement illicite.

Art. 76. -Il y a outrage à l'Assemblée nationale lorsque, sur des questions posées par l'Assemblée nationale sur l'activité gouvernementale, le président de la République ne fournit aucune réponse dans un délai de trente jours.

Art. 77. -Passé ce délai, le président de l'Assemblée nationale saisit la Cour constitutionnelle de ce manquement grave aux dispositions constitutionnelles.

La Cour constitutionnelle statue dans les trois jours. Le président de la République est tenu de fournir des réponses à l'Assemblée nationale dans les plus brefs délais et dans tous les cas avant la fin de la session en cours.

A l'expiration de ce délai, si aucune suite n'est donnée par le président de la République à la décision de la Cour, le président de la République est déféré devant la Haute Cour de Justice pour outrage à l'Assemblée nationale.

Art. 78. - Les faits prévus aux articles 74 à 77 seront poursuivis et punis selon les dispositions des articles 136 à 138 de la présente Constitution.

TITRE IV DU POUVOIR LÉGISLATIF

I - De l'Assemblée nationale (articles 79 à 93)

II - Des rapports entre l'Assemblée et le Gouvernement (articles 94 à 113)

I - DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Art. 79. -Le Parlement est constitué par une assemblée unique dite Assemblée nationale, dont les membres portent le titre de député.

Il exerce le pouvoir législatif et contrôle l'action du Gouvernement.

Art. 80. -Les députés sont élus au suffrage universel direct. La durée du mandat est de quatre ans. Ils sont rééligibles. Chaque député est le représentant de la Nation toute entière et tout mandat impératif est nul.

Art. 81. -La loi fixe le nombre des membres de l'Assemblée nationale, les conditions d'éligibilité, le régime des incompatibilités, les conditions dans lesquelles il est pourvu aux sièges vacants.

La Cour constitutionnelle statue souverainement sur la validité de l'élection des députés. Tout membre des Forces armées ou de Sécurité publique qui désire être candidat aux fonctions de député doit au préalable donner sa démission des Forces armées ou de Sécurité publique. Dans ce cas, l'intéressé pourra prétendre au bénéfice des droits acquis conformément aux statuts de son corps.

Art. 82. -L'Assemblée nationale est dirigée par un président assisté d'un Bureau. Ils sont élus pour la durée de la législature dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de ladite Assemblée.

Lorsqu'il assure l'intérim du président de la République dans les conditions prévues à l'article 50 de la présente Constitution, le président de l'Assemblée nationale est remplacé dans ses fonctions conformément au Règlement intérieur de l'Assemblée.

Art. 83. -En cas de vacance de la présidence de l'Assemblée nationale par décès, démission ou toute autre cause, l'Assemblée élit un nouveau président dans les quinze jours qui suivent la vacance, si elle est en session; dans le cas contraire, elle se réunit de plein droit dans les conditions fixées par le Règlement intérieur.

En cas de nécessité, il est pourvu au remplacement des membres du Bureau conformément aux dispositions du Règlement intérieur de ladite Assemblée.

Art. 84. -Le président de l'Assemblée nationale doit rendre compte à l'Assemblée de sa gestion et de ses activités et lui fournir toutes explications qui lui seront demandées.

Tout député peut adresser au président de l'Assemblée des questions écrites ou orales sur ses activités et sa gestion.

L'Assemblée nationale peut constituer une commission d'enquête chargée de lui faire un rapport circonstancié.

Aux termes de ce rapport, l'Assemblée nationale peut demander la démission de son président à la majorité des deux tiers de ses membres.

Si un quorum est atteint, le président de l'Assemblée nationale est automatiquement démis de ses fonctions, tout en conservant son titre de député. L'Assemblée nationale procède dans un délai de quinze jours à l'élection d'un nouveau président.

Art. 85. -Si, à l'ouverture d'une session, le quorum de la moitié plus un des membres composant l'Assemblée nationale n'est pas atteint, la séance est renvoyée au troisième jour qui suit. Les délibérations sont alors valables, quel que soit le quorum.

Art. 86. -Les séances de l'Assemblée ne sont valables que si elles se déroulent au lieu ordinaire de ses sessions, sauf cas de force majeur dûment constaté par la Cour constitutionnelle.

Le compte rendu intégral des débats de l'Assemblée nationale est publié au *Journal Officiel*.

Art. 87. -L'Assemblée se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires par an.

La première session s'ouvre dans le cours de la première quinzaine du mois d'avril.

La deuxième session s'ouvre dans le cours de la seconde quinzaine du mois d'octobre.

Chacune des sessions ne peut excéder trois mois.

Art. 88. -L'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire par son président, sur un ordre du jour déterminé, à la demande du président de la République ou à la majorité des députés.

La durée d'une session extraordinaire ne peut excéder quinze jours. L'Assemblée nationale se sépare sitôt l'ordre du jour épuisé.

Art. 89. -Les travaux de l'Assemblée nationale ont lieu suivant un Règlement intérieur qu'elle adopte conformément à la Constitution.

Le Règlement intérieur détermine:

- la composition, les règles de fonctionnement du Bureau ainsi que les pouvoirs et prérogatives de son président;
- le nombre, le mode de désignation, la composition, le rôle et la compétence de ses commissions permanentes, ainsi que celles qui sont spéciales et temporaires;
- la création de commissions d'enquête parlementaires dans le cadre du contrôle de l'action gouvernementale;

- l'organisation des services administratifs dirigés par un Secrétaire général administratif, placé sous l'autorité du président de l'Assemblée nationale;
- le régime de discipline des députés au cours des séances de l'Assemblée;
- les différents modes de scrutin, à l'exclusion de ceux prévus expressément par la présente Constitution.

Art. 90. -Les membres de l'Assemblée nationale jouissent de l'immunité parlementaire. En conséquence, aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale, sauf les cas de flagrant délit. Aucun député ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée nationale, sauf les cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive. La détention ou la poursuite d'un député est suspendue si l'Assemblée nationale le requiert par un vote à la majorité des deux tiers.

Art. 91. -Les députés perçoivent des indemnités parlementaires qui sont fixées par la loi.

Art. 92. -Tout député nommé à une fonction ministérielle perd d'office son mandat parlementaire. Les conditions de son remplacement sont fixées par la loi.

Art. 93. -Le droit de vote des députés est personnel. Le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

II - DES RAPPORTS ENTRE L'ASSEMBLÉE ET LE GOUVERNEMENT

Art. 94. -L'Assemblée nationale informe le président de la République de l'ordre du jour de ses séances et de celui de ses commissions.

Art. 95. - Les membres du Gouvernement ont accès aux séances de l'Assemblée nationale. Ils sont entendus à la demande d'un député, d'une commission ou à leur propre demande. Ils peuvent se faire assister par des experts.

Art. 96. - L'Assemblée nationale vote la loi et consent l'impôt.

Art. 97. -La loi est votée par l'Assemblée nationale à la majorité simple. Cependant, les lois auxquelles la présente Constitution confère le caractère de lois organiques sont votées et modifiées dans les conditions suivantes:

- la proposition ou le projet n'est soumis à la délibération et au vote de l'Assemblée qu'après l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt sur le Bureau de l'Assemblée;
- le texte ne peut être adopté qu'à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée;
- les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par la Cour constitutionnelle de leur conformité à la Constitution.

Art. 98. - Sont du domaine de la loi, les règles concernant:

- la citoyenneté, les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques; les sujétions imposées, dans l'intérêt de la défense nationale et la sécurité publique, aux citoyens en leur personne et en leurs biens;
- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités;
- la procédure selon laquelle les coutumes seront constatées et mises en harmonie avec les principes fondamentaux de la Constitution;
- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables;
- l'amnistie;
- l'organisation des juridictions de tous ordres et la procédure suivie devant ces juridictions, la création de nouveaux ordres de juridiction, le statut de la magistrature, des offices ministériels et des auxiliaires de justice;
- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature;
- le régime d'émission de la monnaie;
- le régime électoral du président de la République, des membres de l'Assemblée nationale et des Assemblées locales;
- la création des catégories d'établissements publics;
- le Statut général de la Fonction publique;
- le Statut des Personnels militaires, des Forces de Sécurité publique et assimilés;
- l'organisation générale de l'Administration;
- l'organisation territoriale, la création et la modification de circonscriptions administratives ainsi que les découpages électoraux;
- l'état de siège et l'état d'urgence.

La loi détermine les principes fondamentaux:

- de l'organisation de la défense nationale;
- de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources;
- de l'enseignement et de la recherche scientifique;
- du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales;
- des nationalisations et dénationalisations d'entreprises et des transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé;
- du droit du travail, de la sécurité sociale, du droit syndical et du droit de grève;
- de l'aliénation et de la gestion du domaine de l'État;
- de la mutualité et de l'épargne;
- de l'organisation de la production;
- de la protection de l'environnement et de la conservation des ressources naturelles;
- du régime des transports et des télécommunications;
- du régime pénitentiaire.

Art. 99. - Les lois de finances déterminent les recettes et les dépenses de l'État.

Les lois de règlement contrôlent l'exécution des lois de finances, sous réserve de l'apurement ultérieur des comptes de la Nation par la Chambre des Comptes de la Cour suprême.

Les lois de programme fixent les objectifs de l'action économique et sociale de l'État.

Art. 100. - Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Constitution peuvent être modifiés par décret pris après avis de la Cour constitutionnelle.

Art. 101. - La déclaration de guerre est autorisée par l'Assemblée nationale.

Lorsque, à la suite de circonstances exceptionnelles, l'Assemblée nationale ne peut siéger utilement, la décision de déclaration de guerre est prise en Conseil des ministres par le président de la République qui en informe immédiatement la Nation.

L'état de siège et l'état d'urgence sont décrétés en Conseil des ministres, après avis de l'Assemblée nationale.

La prorogation de l'état de siège ou de l'état d'urgence au-delà de quinze jours ne peut être autorisée que par l'Assemblée nationale.

Lorsque l'Assemblée nationale n'est pas appelée à se prononcer, aucun état de siège ou état d'urgence ne peut être décrété sans son autorisation, dans les soixante jours qui suivent la date de mise en vigueur d'un précédent état de siège ou d'urgence.

Art. 102. - Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale de voter une loi l'autorisant à prendre par ordonnance, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Cette autorisation ne peut être accordée qu'à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée nationale.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres, après avis de la Cour constitutionnelle. Elles entrent en vigueur dès leur publication, mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine législatif.

Art. 103. - Les députés ont le droit d'amendement.

Art. 104. - Les propositions, projets et amendements qui ne sont pas du domaine de la loi sont irrecevables.

L'irrecevabilité est prononcée par le président de l'Assemblée nationale après délibération du Bureau. S'il apparaît que la proposition ou l'amendement sont contraires à une délégation accordée en vertu de l'article 102 de la présente Constitution, le Gouvernement peut opposer l'irrecevabilité.

En cas de contestation sur les alinéas 1 et 3 du présent article, la Cour constitutionnelle, saisie par le président de l'Assemblée nationale ou le Gouvernement, statue dans un délai de huit jours.

Art. 105. - L'initiative des lois appartient concurremment au président de la République et aux membres de l'Assemblée nationale.

Les projets de loi sont délibérés en Conseil des ministres, après avis motivé de la Cour suprême saisie conformément à l'article 132 de la présente Constitution, et déposés sur le Bureau de l'Assemblée nationale.

Les projets et propositions de loi sont envoyés avant délibération en séance plénière, à la commission compétente de l'Assemblée nationale pour examen.

Le projet du budget de l'Assemblée nationale ne peut être examiné en commission ou en séance plénière sans avoir été au préalable soumis au Bureau de ladite Assemblée.

Art. 106. - La discussion des projets de loi porte sur le texte présenté par la commission.

Celle-ci, à la demande du Gouvernement, doit porter à la connaissance de l'Assemblée nationale les points sur lesquels il y a désaccord avec le Gouvernement.

Art. 107. - Les propositions et amendements déposés par les députés ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes.

Art. 108. - Les députés peuvent, par un vote à la majorité des trois quarts, décider de soumettre toute question au référendum.

Art. 109. - L'Assemblée nationale vote le projet de loi de finances dans les conditions déterminées par la loi. L'Assemblée nationale est saisie du projet de loi de finances au plus tard une semaine avant l'ouverture de la session d'octobre. Le projet de loi de finances doit prévoir les recettes nécessaires à la couverture intégrale des dépenses.

Art. 110. - L'Assemblée nationale vote le budget en équilibre. Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée à la date du 31 décembre, les dispositions du projet de loi de finances peuvent être mises en vigueur par ordonnance.

Le Gouvernement saisit, pour ratification, l'Assemblée nationale convoquée en session extraordinaire dans un délai de quinze jours.

Si l'Assemblée nationale n'a pas voté le budget à la fin de cette session extraordinaire, le budget est établi définitivement par ordonnance.

Art. 111. - Si le projet de loi de finances n'a pu être déposé en temps utile pour être promulgué avant le début de l'exercice, le président de la République demande d'urgence à l'Assemblée nationale l'autorisation d'exécuter les recettes et les dépenses de l'État par douzièmes provisoires.

Art. 112. - L'Assemblée nationale règle les comptes de la Nation selon les modalités prévues par la loi organique de finances.

Elle est, à cet effet, assistée de la Chambre des Comptes de la Cour suprême, qu'elle charge de toutes enquêtes et études se rapportant à l'exécution des recettes et des dépenses publiques, ou à la gestion de la trésorerie nationale, des collectivités territoriales, des administrations ou institutions relevant de l'État ou soumises à son contrôle.

Art. 113. - Le Gouvernement est tenu de fournir à l'Assemblée nationale toutes explications qui lui seront demandées sur sa gestion et sur ses activités.

Les moyens d'information et de contrôle de l'Assemblée nationale sur l'action gouvernementale sont:

- l'interpellation conformément à l'article 71;
- la question écrite;
- la question orale avec ou sans débat, non suivie de vote;
- la commission parlementaire d'enquête.

Ces moyens s'exercent dans les conditions déterminées par le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

TITRE V DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Art. 114. -La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.

Art. 115. -La Cour constitutionnelle est composée de sept membres dont quatre sont nommés par le Bureau de l'Assemblée nationale et trois par le président de la République pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois. Aucun membre de la Cour constitutionnelle ne peut siéger plus de dix ans.

Pour être membre de la Cour constitutionnelle, outre la condition de compétence professionnelle, il faut être de bonne moralité et d'une grande probité.

La Cour constitutionnelle comprend:

- trois magistrats, ayant une expérience de quinze années au moins, dont deux sont nommés par le Bureau de l'Assemblée nationale et un par le président de la République;
- deux juristes de haut niveau, professeurs ou praticiens du droit, ayant une expérience de quinze années au moins, nommés l'un par le Bureau de l'Assemblée nationale et l'autre par le président de la République;
- deux personnalités de grande réputation professionnelle, nommées l'une par le Bureau de l'Assemblée nationale et l'autre par le président de la République.

Les membres de la Cour constitutionnelle sont inamovibles pendant la durée de leur mandat. Ils ne peuvent être poursuivis ou arrêtés sans l'autorisation de la Cour constitutionnelle et du Bureau de la Cour suprême siégeant en session conjointe, sauf les cas de flagrant délit. Dans ces cas, le président de la Cour constitutionnelle et le président de la Cour suprême doivent être saisis immédiatement et au plus tard dans les quarante-huit heures.

Les fonctions de membre de la Cour constitutionnelle sont incompatibles avec la qualité de membre du Gouvernement, l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi public, civil ou militaire, de toute activité professionnelle ainsi que de toute fonction de représentation nationale, sauf dans le cas prévu à l'article 50 alinéa 3.

Une loi organique détermine l'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle, la procédure suivie devant elle, notamment les délais pour sa saisine de même que les immunités et le régime disciplinaire de ses membres.

Art. 116. -Le président de la Cour constitutionnelle est élu par ses pairs pour une durée de cinq ans, parmi les magistrats et juristes membres de la Cour.

Art. 117. -La Cour constitutionnelle

- Statue obligatoirement sur:

- la constitutionnalité des lois organiques et des lois en général avant leur promulgation;
- les Règlements intérieurs de l'Assemblée nationale, de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et du Conseil économique et social avant leur mise en application, quant à leur conformité à la Constitution;
- la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine;
- les conflits d'attributions entre les institutions de l'État.

- Veille à la régularité de l'élection du président de la République; examine les réclamations, statue sur les irrégularités qu'elle aurait pu, par elle-même, relever et proclame les résultats du scrutin; statue sur la régularité du référendum et en proclame les résultats;

- Statue, en cas de contestation, sur la régularité des élections législatives;

- Fait de droit partie de la Haute Cour de Justice à l'exception de son président.

Art. 118. -Elle est également compétente pour statuer sur les cas prévus aux articles 50, 52, 57, 77, 86, 100, 102, 104, et 147.

Art. 119. -Le président de la Cour constitutionnelle est compétent pour:

- recevoir le serment du président de la République;
- donner son avis au président de la République dans les cas prévus aux articles 58 et 68;
- assurer l'intérim du président de la République dans le cas prévu à l'article 50 alinéa 3.

Art. 120. -La Cour constitutionnelle doit statuer dans le délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques. Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours. Dans ce cas, la saisine de la Cour constitutionnelle suspend le délai de promulgation de la loi.

Art. 121. -La Cour constitutionnelle, à la demande du président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation.

Elle se prononce d'office sur la constitutionnalité des lois et de tout texte réglementaire censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques. Elle statue plus généralement sur les violations des droits de la personne humaine et sa décision doit intervenir dans un délai de huit jours.

Art. 122. - Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours.

Art. 123. - Les lois organiques avant leur promulgation, les Règlements intérieurs de l'Assemblée nationale, de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et du Conseil économique et social avant leur mise en application, doivent être soumis à la Cour constitutionnelle qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Art. 124. - Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.

Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles.

TITRE VI DU POUVOIR JUDICIAIRE

Art. 125. -Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

Il est exercé par la Cour suprême, les cours et tribunaux créés conformément à la présente Constitution.

Art. 126. -La justice est rendue au nom du Peuple Béninois. Les juges ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi. Les magistrats du siège sont inamovibles.

Art. 127. -Le président de la République est garant de l'indépendance de la justice.

Il est assisté par le Conseil supérieur de la Magistrature.

Art. 128. -Le Conseil supérieur de la Magistrature statue comme Conseil de discipline des magistrats.

La composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature sont fixés par une loi organique.

Art. 129. -Les magistrats sont nommés par le président de la République, sur proposition du garde des Sceaux, ministre de la Justice, après avis du Conseil supérieur de la Magistrature.

Art. 130. -Le Conseil supérieur de la Magistrature étudie les dossiers de grâce et les transmet avec son avis motivé au président de la République.

I - DE LA COUR SUPRÈME

Art. 131. -La Cour suprême est la plus haute juridiction de l'État en matière administrative, judiciaire et des comptes de l'État.

Elle est également compétente en ce qui concerne le contentieux des élections locales.

Les décisions de la Cour suprême ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent au pouvoir exécutif, au pouvoir législatif, ainsi qu'à toutes les juridictions.

Art. 132. -La Cour suprême est consultée par le Gouvernement plus généralement sur toutes les matières administratives et juridictionnelles.

Elle peut, à la demande du Chef de l'État, être chargée de la rédaction et de la modification de tous les textes législatifs et réglementaires, préalablement à leur examen par l'Assemblée nationale.

Art. 133. -Le président de la Cour suprême est nommé pour une durée de cinq ans par le président de la République, après avis du président de l'Assemblée nationale, parmi les magistrats et les juristes de haut niveau ayant quinze ans au moins d'expérience professionnelle, par décret pris en Conseil des ministres.

Il est inamovible pendant la durée de son mandat, qui n'est renouvelé qu'une seule fois.

Les fonctions du président de la Cour suprême sont incompatibles avec la qualité de membre du Gouvernement, l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi public, civil ou militaire, de toute autre activité professionnelle, ainsi que de toute fonction de représentation nationale.

Art. 134. -Les présidents de Chambre et les conseillers sont nommés parmi les magistrats et les juristes de haut niveau, ayant quinze ans au moins d'expérience professionnelle, par décret pris en Conseil des ministres par le président de la République, sur proposition du président de la Cour suprême et après avis du Conseil supérieur de la Magistrature.

La loi détermine le statut des magistrats de la Cour suprême.

II - DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Art. 135. -La Haute Cour de Justice est composée des membres de la Cour constitutionnelle, à l'exception de son président, de six députés élus par l'Assemblée nationale et du président de la Cour suprême.

La Haute Cour élit en son sein son président.

Une loi organique fixe les règles de son fonctionnement ainsi que la procédure suivie devant elle.

Art. 136. -La Haute Cour de Justice est compétente pour juger le président de la République et les membres du Gouvernement à raison de faits qualifiés de haute trahison, d'infractions commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ainsi que pour juger leurs complices en cas de complot contre la sûreté de l'État.

Les juridictions de droit commun restent compétentes pour les infractions perpétrées en dehors de l'exercice de leurs fonctions et dont ils sont pénalement responsables.

Art. 137. -La Haute Cour de Justice est liée par la définition des infractions et par la détermination des sanctions résultant des lois pénales en vigueur à l'époque des faits.

La décision de poursuite puis la mise en accusation du président de la République et des membres du Gouvernement est votée à la majorité des deux tiers des députés composant l'Assemblée nationale, selon la procédure prévue par le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

L'instruction est menée par les magistrats de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel ayant juridiction sur le lieu du siège de l'Assemblée nationale.

Art. 138. -Le président de la République et les membres du Gouvernement sont suspendus de leurs fonctions en cas de mise en accusation pour haute trahison, outrage à l'Assemblée nationale et toute atteinte à l'honneur et à la probité. En cas de condamnation, ils sont déchus de leurs charges.

TITRE VII DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Art. 139. -Le Conseil économique et social donne son avis sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret ainsi que sur les propositions de loi qui lui sont soumis.

Les projets de loi de programme à caractère économique et social lui sont obligatoirement soumis pour avis.

Le président de la République peut consulter le Conseil économique et social sur tout problème à caractère économique, social, culturel, scientifique et technique.

Le Conseil économique et social peut, de sa propre initiative, sous forme de recommandation, attirer l'attention de l'Assemblée nationale et du Gouvernement sur les réformes d'ordre économique et social qui lui paraissent conformes ou contraires à l'intérêt général.

Sur la demande du Gouvernement, le Conseil économique et social désigne un de ses membres pour exposer devant les commissions de l'Assemblée nationale l'avis du Conseil sur les projets ou propositions de lois qui lui sont soumis.

Art. 140. -Le Conseil économique et social élit en son sein son président et les membres de son Bureau.

La composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil économique et social sont fixés par une loi organique.

Art. 141. -Les membres du Conseil économique et social perçoivent des indemnités de session et de déplacement.

Le montant de ces indemnités est fixé par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE VIII DE LA HAUTE AUTORITÉ DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION

Art. 142. -La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication a pour mission de garantir et d'assurer la liberté et la protection de la presse, ainsi que de tous les moyens de communication de masse dans le respect de la loi.

Elle veille au respect de la déontologie en matière d'information et à l'accès équitable des partis politiques, des associations et des citoyens aux moyens officiels d'information et de communication.

Art. 143. -Le président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication est nommé, après consultation du président de l'Assemblée nationale, par décret pris en Conseil des ministres.

La composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication sont fixés par une loi organique.

TITRE IX DES TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Art. 144. -Le président de la République négocie et ratifie les traités et accords internationaux.

Art. 145. -Les traités de paix, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient les lois internes de l'État, ceux qui

comportent une cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées.

Art. 146. -Si la Cour constitutionnelle saisie par le président de la République ou par le président de l'Assemblée nationale a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution.

Art. 147. -Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

Art. 148. -La République du Bénin peut conclure avec d'autres États des accords de coopération ou d'association sur la base des principes d'égalité, de respect mutuel de la souveraineté, des avantages réciproques et de la dignité nationale.

Art. 149. -La République du Bénin, soucieuse de réaliser l'Unité Africaine, peut conclure tout accord d'intégration sous-régionale ou régionale conformément à l'article 145.

TITRE X DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Art. 150. -Les collectivités territoriales de la République sont créées par la loi.

Art. 151. -Ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions prévues par la loi.

Art. 152. -Aucune dépense de souveraineté de l'État ne saurait être imputée à leur budget.

Art. 153. -L'État veille au développement harmonieux de toutes les collectivités territoriales sur la base de la solidarité nationale, des potentialités régionales et de l'équilibre inter-régional.

TITRE XI DE LA RÉVISION

Art. 154. -L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au président de la République, après décision prise en Conseil des ministres, et aux membres de l'Assemblée nationale.

Pour être pris en considération, le projet, ou la proposition de révision, doit être voté à la majorité des trois quarts des membres composant l'Assemblée nationale.

Art. 155. -La révision n'est acquise qu'après avoir été approuvée par référendum, sauf si le projet ou la proposition en cause a été approuvé à la majorité des quatre cinquièmes des membres composant l'Assemblée nationale.

Art. 156. -Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

La forme républicaine et la laïcité de l'État ne peuvent faire l'objet d'une révision.

TITRE XII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 157. -La présente Constitution devra être promulguée dans les huit jours après son adoption au référendum. Le président de la République devra entrer en fonction, l'Assemblée devra se réunir au plus tard le 1^{er} avril 1991.

Le Haut Conseil de la République et le Gouvernement de transition continueront d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation des institutions nouvelles.

Le serment du président de la République sera reçu par le président du Haut Conseil de la République en Assemblée plénière.

L'Assemblée nationale sera installée par le président du Haut Conseil de la République en présence des membres dudit Conseil.

Art. 158. -La législation en vigueur au Bénin jusqu'à la mise en place des nouvelles institutions reste applicable, sauf intervention de nouveaux textes, en ce qu'elle n'a rien de contraire à la présente Constitution.

Art. 159. -La présente Constitution sera soumise au référendum.

Les dispositions nécessaires à son application feront l'objet, soit de lois votées par le Haut Conseil de la République, soit de décrets pris en Conseil des ministres.

Les attributions dévolues par la présente Constitution à la Cour constitutionnelle seront exercées par le Haut Conseil de la République jusqu'à l'installation des institutions nouvelles.

Art. 160. -La présente Loi sera exécutée comme Constitution de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 11 décembre 1990 par

Le président
de la République,
Chef de l'Etat,
Mathieu KÉRÉKOU

Le Premier Ministre,
Chef de Gouvernement,
Nicéphore SOGLO

Le Ministre de la Justice
et de la Législation,
Yves YEHOUESSI

QUINZE ASTUCES POUR ETRE UN DÉPUTÉ EFFICACE

1. Honorer l'Institution

Il est important de rehausser l'image de l'institution parlementaire aussi bien à travers votre comportement, vos propos, que vos actions. Pour bien accomplir sa mission,

l'Assemblée Nationale a besoin de la confiance des citoyens. Jeter le discrédit sur elle, c'est certainement diminuer vos chances d'être efficace dans votre travail de parlementaire.

2. Choisir la voie de la dignité

Tout ce qui pourrait paraître mauvais doit être évité, même si c'est parfaitement légal. Demandez-vous toujours si rendre public ce que vous faites vous embarrasserait ou non. Choisissez alors la voie de la dignité et de l'éthique.

3. Maîtriser les règles de l'Institution

Maîtriser les textes utiles pour le travail parlementaire (par exemple le Règlement Intérieur, la Constitution, etc.) serait d'un apport indubitable pour votre efficacité à l'Assemblée Nationale.

4. Maîtriser les sources d'information

Il est très utile de connaître là où vous pouvez obtenir les informations utiles pour un bon accomplissement de votre travail au Parlement. Vous pouvez vous faire appuyer individuellement, mais ceci serait plus facile si vous vous mettez ensemble avec vos pairs qui ont les mêmes préoccupations.

5. Bien gérer son temps

Le credo du député efficace devrait être : « *Organise, classe par ordre de priorité, et concentre-toi sur ce que tu considères important* ». Si vous pouvez réussir ceci, vous serez dans le peloton de tête du parlement.

6. Développer une spécialité

Il n'est pas possible d'être un expert en tout ; il faut choisir ses centres d'intérêt en matière de politique de développement ; ainsi, vous faites peu de choses mais vous les faites très bien. Il faut être sélectif dans les textes de loi que l'on propose. Il faut bien choisir la commission permanente à laquelle vous appartenez.

7. Voter selon sa conscience

Votez selon ce que vous dicte votre conscience ; c'est avec elle seule que vous vivez 24h sur 24. Faites chaque fois un bon arbitrage entre les intérêts de la Nation, ceux d'un groupe (y compris ceux qui vous ont élu ou soutenu), et autres considérations qui pourraient vous mettre dans un sérieux dilemme.

8. Eviter de rompre les ponts

Il arrivera que vous ne partagiez pas le même avis qu'un autre parlementaire, ou même que vous le détestiez carrément. Evitez dans ces cas, de vous laisser emporter par la colère au point de rompre définitivement les rapports avec ce dernier. Car le Parlement doit, avant tout, être considéré pour ce qu'il est : c'est-à-dire, un lieu de négociation et d'échange et rappelez vous que votre adversaire d'aujourd'hui peut être votre allié de demain.

9. Tenir parole

L'honnêteté est la meilleure politique dans la vie et au Parlement. Si vous promettez votre vote sur une décision, donnez le. Il n'y a pas de climat de négociation crédible sans l'assurance que la parole d'un Honorable veut dire quelque chose.

10. Faire attention à ce à quoi on apporte son soutien

Apportez son soutien de façon désinvolte rapporte très peu bénéfices, mais beaucoup de déconvenues. Dans le doute, abstenez vous. Evitez de laisser la camaraderie parlementaire, l'amitié et la confiance l'emporter sur l'analyse sérieuse et profonde d'un texte de loi.

11. Parler toujours utile

C'est mieux de parler peu mais souvent très bien. Il faut faire comme ce parlementaire qui parle à peine deux ou trois fois par session, mais qui a l'attention de tout le monde quand il prend la parole.

12. Garder un contact continu avec ses électeurs

Il est crucial de développer et de maintenir de bonnes relations avec ses électeurs. C'est une très lourde mais importante tâche. Il est très important de bien réfléchir avant toute décision au sein du Parlement et d'expliquer aux électeurs, soit avant ou après le vote, pourquoi et comment vous en êtes arrivé à adopter votre attitude. Ceci peut être déterminant pour votre carrière parlementaire.

13. Etre toujours guidé par la recherche de solutions aux problèmes

Sauter sur toutes les questions va probablement accroître votre visibilité, mais c'est généralement la pire des politiques. Utiliser ses capacités et sa position de député pour aider à trouver des solutions aux problèmes des populations est très important. Etre un bon leader se démontre par sa capacité à contribuer aux solutions des problèmes de son monde.

14. Travailler avec les Media

Il est nécessaire d'entretenir des relations non conflictuelles avec les media. Il est utile d'informer régulièrement les journalistes sur ses positions (au cours des votes) et son travail au Parlement. Il est bon de se concentrer sur les questions étudiées et non sur les différences et conflits partisans. Il faut être juste et courtois avec les journalistes : s'ils font bien, il faut le dire ; mais s'ils font mal, ne pas hésiter à exiger le droit de réponse.

15. Rester un Homme ordinaire

Les électeurs veulent que leur député demeure un être humain. Ils veulent savoir qu'il continue de s'occuper correctement des enfants, des femmes, de la famille, des amis, de la communauté, du pays...bref, qu'il reste proche d'eux, qu'il reste un Homme ordinaire.